



Photo Credit: Joel Sheakoski  
Copyright: Inter-Parliamentary Union

# DES MOTS

# ET DES FAITS

Bilan des Actions Gouvernementales Trente ans Après la  
Conférence de Beijing

6<sup>E</sup> ÉDITION

**DES MOTS**

**ET DES FAITS**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>APPEL À L'ACTION</b> .....	<b>6</b>	Inde .....	34
Chefs d'État et parlementaires .....	7	Indonésie .....	34
Chefs traditionnels et religieux .....	7	Israël .....	35
Organes des Nations Unies et organes régionaux .....	7	Japon.....	36
Société civile .....	7	Jordanie .....	37
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>	Kenya .....	37
<b>PROGRÈS ET REVERS</b> .....	<b>10</b>	Liban .....	38
<b>RÉACTIONS HOSTILES ENVERS LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES DANS LE MONDE ENTIER</b> .....	<b>13</b>	Malaisie .....	38
Recul des droits reproductifs, de la protection contre le viol conjugal et des droits des personnes LGBTQ+ .....	13	Mali .....	39
Restrictions légales imposées à la société civile .....	14	Soudan .....	39
Restrictions à l'éducation, à la circulation, à l'expression et à l'égalité en droit .....	15	Yémen .....	40
Démantèlement des institutions publiques et des lois protégeant les femmes .....	15	Missouri .....	41
<b>LA CRISE DE LA COVID-19</b> .....	<b>17</b>	<b>STATUT ÉCONOMIQUE</b> .....	<b>42</b>
<b>COUP DE PROJECTEUR : L'ÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE</b> .....	<b>18</b>	Quel est le problème ? .....	43
<b>COUP DE PROJECTEUR : LE DROIT DE LA FAMILLE</b> .....	<b>21</b>	Quel est l'impact ? .....	44
<b>STATUT MATRIMONIAL</b> .....	<b>26</b>	Qu'est-ce qui doit changer ? .....	45
Quel est le problème ? .....	26	<b>Succession et Propriété</b> .....	<b>46</b>
Quel est l'impact ? .....	27	Cameroun .....	46
Qu'est-ce qui doit changer ? .....	27	Chili .....	46
<b>« Mariages d'Enfants », Précoce et Forcé</b> .....	<b>29</b>	Sri Lanka .....	46
Mali .....	30	Tunisie.....	47
Mississippi.....	30	Émirats arabes unis.....	47
Tanzanie .....	31	<b>Emploi</b> .....	<b>48</b>
<b>Mariage, Divorce, Polygamie et Devoir d'Obéissance de la Femme</b> .....	<b>32</b>	Brésil .....	48
Afghanistan.....	32	Cameroun.....	49
Algérie .....	32	CHINE .....	49
Burundi.....	33	IRLANDE .....	50
République démocratique du Congo.....	33	MADAGASCAR .....	50
Honduras.....	33	Kirghizistan .....	50
		Fédération de Russie .....	51
		Suisse.....	52
		Corée du Sud .....	53
		<b>STATUT PERSONNEL</b> .....	<b>54</b>
		Quel est le problème ? .....	55
		Quel est l'impact ? .....	56
		Qu'est-ce qui doit changer ? .....	57

<b>Citoyenneté</b> .....	<b>58</b>
Bahreïn .....	58
Brunei .....	58
Estawani (anciennement Swaziland) .....	59
Monaco .....	59
Togo .....	60
États-Unis d'Amérique .....	60
<b>Témoignage</b> .....	<b>62</b>
IRAN .....	62
Pakistan .....	63
<b>Circulation</b> .....	<b>63</b>
Oman .....	63
<b>VIOLENCE</b> .....	<b>64</b>
Quel est le problème ? .....	64
Quel est l'impact ? .....	67
Qu'est-ce qui doit changer ? .....	67
<b>Viol</b> .....	<b>68</b>
Bahamas .....	68
Inde .....	68
Koweït .....	69
Libye .....	69
Paraguay .....	70
Singapour .....	70
Thaïlande .....	72
<b>Violence Domestique</b> .....	<b>72</b>
Irak .....	72
Nigéria .....	73
<b>Crimes « d'Honneur »</b> .....	<b>73</b>
Égypte .....	73
<b>NOTES EN FIN D'OUVRAGE</b> .....	<b>74</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>81</b>

## À propos d'Equality Now

Equality Now est une organisation internationale de droits humains fondée en 1992 qui travaille à protéger et promouvoir les droits des femmes et des filles à travers le monde. Nos campagnes sont centrées sur quatre domaines d'activité : égalité juridique, mettre fin aux violences sexuelles, mettre fin aux pratiques néfastes, et mettre fin à la traite des fins sexuelles, avec un accent particulier sur les besoins spécifiques des adolescentes et des autres groupes vulnérables.

Equality Now combine activisme de terrain et mécanismes de responsabilité internationaux, régionaux et nationaux pour réaliser des changements juridiques et systémiques en faveur d'une plus grande égalité et d'un bénéfice supérieur pour toutes et tous. Nous nous efforçons d'amener les gouvernements à adopter et à appliquer des lois et des politiques qui protègent les droits des femmes et des filles, conformément aux normes internationales en matière de droits humains. Notre travail de plaidoyer a contribué à modifier ou abroger en tout ou en partie plus de 59 % des lois discriminatoires envers les femmes mentionnées rien que dans ces rapports au cours des 25 dernières années, y compris, depuis notre édition 2020, à Cuba, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis, au Japon, aux Philippines, en République dominicaine, en Russie, en Suisse, en Syrie, en Thaïlande, et en Zambie. Nous avons également joué un rôle majeur dans des réformes apportées dans d'autres pays et dans la promulgation de lois contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment le viol, le trafic sexuel et les pratiques néfastes telles que les « mariages d'enfants » et les mariages et unions précoces et forcés, et les mutilations génitales féminines (MGF).

Equality Now est une organisation internationale dont les partenaires sont disséminés à l'échelle mondiale. Les plus de 80 membres de notre équipe sont répartis aux quatre coins du monde, notamment à Beyrouth, Johannesburg, Londres, Genève, San José, New York, Nairobi, Tbilissi et Washington D.C., mais aussi dans bien d'autres villes.

## Remerciements

Ce rapport a été rendu possible grâce aux contributions collectives et individuelles de nombreuses organisations et personnes à travers le monde.

**Equality Now tient à remercier les organisations et individus suivants pour leur aide dans le cadre des recherches pour le présent rapport. Malheureusement, il y a des organisations que nous ne sommes pas en mesure de remercier publiquement dans ce document pour des raisons de sécurité dans leur pays.**

Abolish 153, Asuda, Bahrain Women Union, CIDDF, CLADEM Brésil, Corporación humanas Chile, Equality Bahamas, FEMENA, Centre for Human Rights Supporters, Yoko Hayashi (ancienne présidente du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), JASS Just Power, Kadirat, Musawah, Unchained at Last, Forum for Dignity Initiatives, Pakistan (FDI, Pakistan), Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits des femmes (CLADEM) ; Paraguays Movimiento contra la violencia sexual hacia niñas, niños y adolescentes ; BECA (Base educativa y comunitaria de apoyo), et Planned Parenthood Association of Thailand.

**Equality Now est également reconnaissant envers les organisations et individus suivants :** Catherine Harrington, Global Campaign for Equal Nationality Rights ; the Global Campaign for Equality in Family Law ; Girls Not Brides ; l'équipe « Les femmes, l'entreprise et le droit » de la Banque mondiale ; WORLD Policy Analysis Center.

Nous tenons également à remercier le personnel et les consultants d'Equality Now dans le monde entier, et en particulier Shivangi Misra, Antonia Kirkland, Anastasia Law et Raaya Gomez, collaboratrice juridique. Et enfin, nous remercions la Fondation Lovell pour son soutien.

**Design :** Peter Wilbourne

**Traduction :** Prime Production, Andovar

**Photographie :** PeopleImages, DisobeyArt, JordiStock, Jesse R, George Milton, RDNE, Ahmed Akacha, Emmy E, Werner Pfennig, Chuvasher, Laura James, grandriver, Kar-Tr, Lalocracio, sestovic, Bell Visuals, Media Lens King, Frazao Studio Latino, SDI Productions, miodrag ignjatovic, 123ArtistImages, Inter-Parliamentary Union, Joel Sheakoski

**Mars 2025**

# APPEL À L'ACTION



Tous les gouvernements doivent, de toute urgence, revoir et modifier leurs lois discriminatoires envers les femmes et mettre en place des garanties constitutionnelles ou autres en matière d'égalité, afin de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles, conformément au Programme d'action de Beijing et aux autres lois, normes et engagements internationaux.

Les gouvernements ont la responsabilité de mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe et le genre dans la législation. Pour véritablement *renforcer l'égalité* et améliorer la vie des femmes et des filles dans le monde, chaque secteur a un rôle important à jouer.

### Chefs d'État et parlementaires

- ▶ Réviser et modifier ou abroger d'urgence toute législation discriminatoire à l'égard des femmes ;
- ▶ Adopter et/ou appliquer des dispositions relatives à l'égalité dans votre Constitution ;
- ▶ Introduire et mettre en œuvre une législation sensible au genre, là où elle fait défaut, en conformité avec le droit international et en collaborant de manière significative avec les organisations de la société civile, les défenseurs des droits humains et les survivantes.

### Chefs traditionnels et religieux

- ▶ Veiller à ce que toutes les lois et pratiques religieuses et coutumières soient conformes aux dispositions constitutionnelles et autres en matière d'égalité ainsi qu'au droit et aux normes internationaux, dont le Programme d'action de Beijing et les objectifs de développement durable (ODD), et demander aux autres chefs religieux et coutumiers de rendre des comptes à ce sujet.

### Organes des Nations Unies et organes régionaux

- ▶ Continuer à demander des comptes aux États membres par le biais des mécanismes d'examen de la mise en œuvre des traités, et les exhorter à respecter leurs obligations en matière de droits humains par la suppression des lois discriminatoires à l'égard des femmes ;
- ▶ Continuer à soutenir des initiatives telles que la stratégie Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030 : Une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée.

### Société civile

- ▶ Exhorter les chefs d'État des pays mentionnés dans ce rapport, et les personnes qui détiennent l'autorité législative, à soutenir la modification ou l'abrogation de toutes les lois discriminatoires envers les femmes et à respecter leur engagement à l'égard du Programme d'action de Beijing de 1995 et de l'égalité des sexes ;
- ▶ Demandez à votre président ou Premier ministre, aux parlementaires et aux autres entités autorisées de revoir la législation de votre pays afin de modifier toutes les lois qui sont directement discriminatoires ou qui ont un impact discriminatoire sur les femmes et les filles. Ils pourraient par exemple créer une commission de réforme juridique et élaborer un mécanisme national de suivi de la mise en œuvre des obligations internationales et des recommandations des Nations Unies et d'autres organismes, en leur absence ;
- ▶ Faites passer le message et donnez-lui plus d'impact ! Partagez cette campagne avec vos réseaux afin que les gouvernements soient tenus de respecter leur obligation légale internationale de garantir l'égalité des sexes ;
- ▶ Rejoignez le mouvement pour mettre fin à la discrimination sexuelle dans les lois sur la nationalité, les « mariages d'enfants » et la violence sexuelle et pour faire adopter des lois positives sur l'égalité des sexes en devenant membre de notre réseau Changemakers à l'adresse <https://equalitynow.org/changemakers/>.

# »»»» INTRODUCTION

Il y a trente ans, en 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la plus grande conférence organisée par les Nations Unies à l'époque, a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (« Programme d'action de Beijing ») dont la mission, toujours d'actualité, est d'« éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique. » Plus de 17 000 diplomates et dirigeants du monde entier se sont réunis pour convenir d'une série de principes en matière de droits humains et d'un plan pour l'avenir. À l'issue de deux semaines de débats politiques et de négociations, 189 gouvernements se sont mis d'accord sur des engagements d'une ampleur sans précédent qui, à ce jour, restent un modèle pour le suivi et la promotion des droits des femmes et des filles dans le monde.

Le Programme d'action de Beijing identifie 12 domaines critiques assortis d'objectifs et de mesures stratégiques :

**1) LA PERSISTANCE DE LA PAUVRETÉ, QUI PÈSE DE PLUS EN PLUS SUR LES FEMMES**

Credit: Ahmed Akacha / Pexels

**2) ÉDUCATION ET FORMATION DES FEMMES**

Credit: RDNE / Pexels

**3) LES FEMMES ET LA SANTÉ**

Credit: Laura James / Pexels

**4) LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES**

Credit: Chuvasher / Pexels

**5) LES FEMMES ET LES CONFLITS ARMÉS**

Credit: Ahmed Akacha / Pexels

**6) LES FEMMES ET L'ÉCONOMIE**

Credit: JordiStock / iStock

**7) LES FEMMES ET LA PRISE DE DÉCISIONS**

Credit: Emmy E / Pexels

**8) MÉCANISMES INSTITUTIONNELS CHARGÉS DE FAVORISER LA PROMOTION DE LA FEMME**

Credit: Werner Pfennig / Pexels

**9) LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA FEMME**

Credit: RDNE / Pexels

**10) LES FEMMES ET LES MÉDIAS**

Credit: George Milton / Pexels

**11) LES FEMMES ET L'ENVIRONNEMENT**

Credit: Jesse R / Pexels

**12) LA PETITE FILLE**

Credit: DisobeyArt / iStock

L'une des mesures clés essentielles et fondamentales du Programme d'action de Beijing que les États doivent prendre consiste à « abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe », mesure qui fait l'objet du présent rapport. Cet appel a été réitéré dans le Pacte pour l'avenir adopté récemment, dans lequel les États membres des Nations Unies s'invitent mutuellement à « Lever sans plus tarder toutes les barrières **juridiques**, sociales et économiques qui empêchent la réalisation de l'égalité des genres [...] ».

De manière significative, le Programme d'action de Beijing affirme également l'engagement des gouvernements à respecter et à mettre en œuvre l'un des traités les plus complets sur l'égalité des femmes, la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La CEDEF fournit un cadre juridiquement contraignant qui exige des pays qui l'ont ratifiée qu'ils mettent en œuvre des mesures spécifiques pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment en leur garantissant l'égalité dans et devant la loi. Les États doivent rendre compte régulièrement de leurs progrès. Les traités régionaux, tels que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ont également précisé en détail l'obligation des États de mettre fin à diverses formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris dans et par le biais de la loi.

**DES MESURES  
URGENTES SONT  
ENCORE NÉCESSAIRES  
POUR RÉALISER  
DES PROGRÈS  
SUBSTANTIELS  
DANS TOUS CES  
DOMAINES AFIN DE  
PARVENIR À L'ÉGALITÉ  
DES SEXES ET AU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE.**

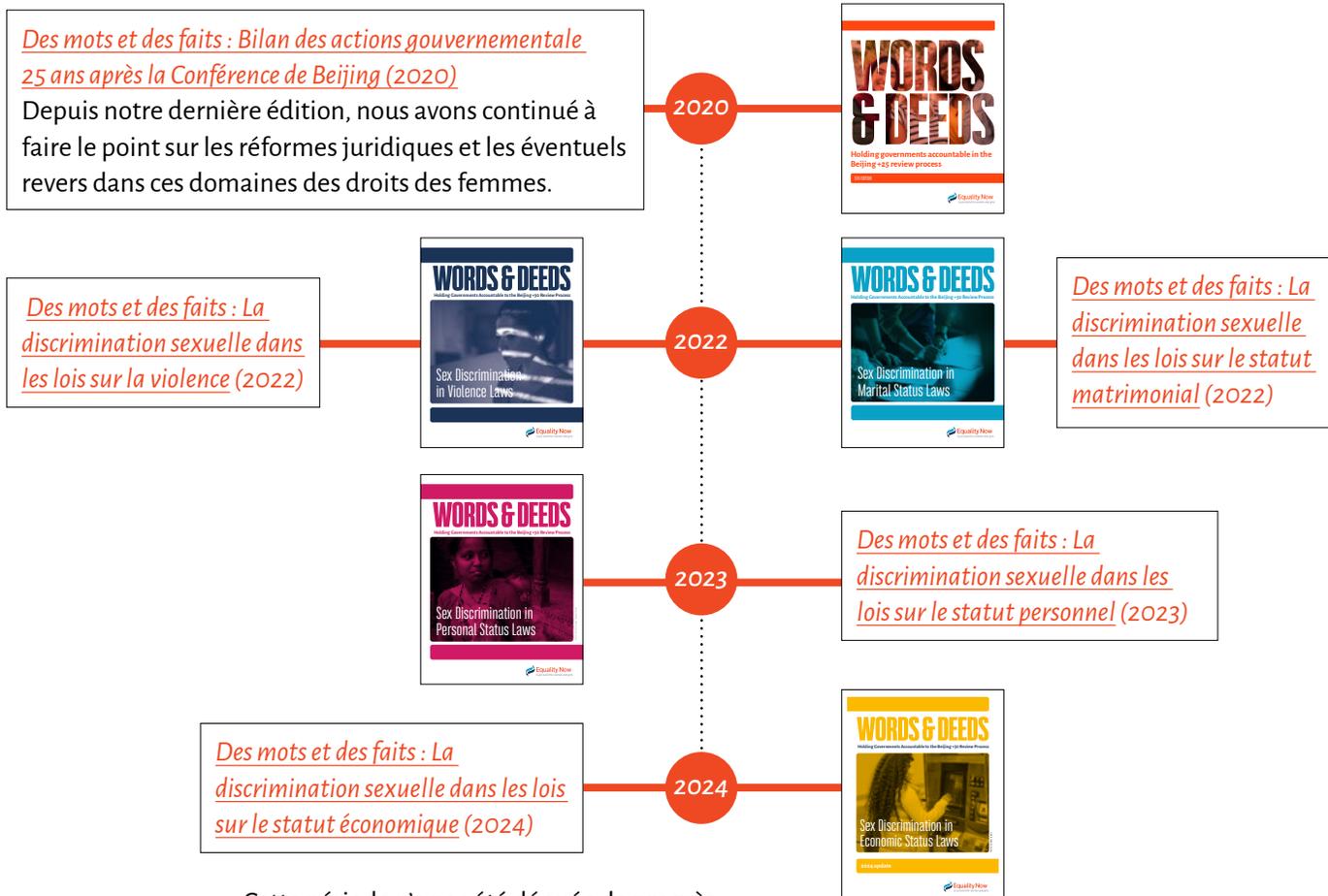
Vingt ans après le Programme d'action de Beijing, en 2015, les États membres de l'ONU ont adopté un autre accord clé pour cartographier les progrès dans différents secteurs de la société, à savoir le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui compte 17 objectifs de développement durable (ODD) intégrés dont l'un des objectifs autonomes, l'ODD 5, consiste à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. L'ODD 5 a fait progresser les normes internationales relatives aux droits des femmes et des filles en intégrant davantage dans un programme mondial les normes établies par le Programme d'action de Beijing, à savoir le principe selon lequel l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes et des filles est une condition préalable à la réalisation de progrès dans tous les domaines du développement durable.

La Commission de la condition de la femme (CSW) dirige le processus de suivi et d'examen des progrès de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. La Commission de la condition de la femme se réunit chaque année à New York, au siège des Nations Unies, afin de promouvoir la coopération internationale en matière d'égalité des sexes et de fournir une feuille de route et des outils clairs en la matière en rassemblant des représentants des gouvernements, de la société civile et des organisations internationales afin de discuter des meilleures pratiques, de partager leur expérience et de coordonner leurs efforts pour résoudre les questions d'égalité des sexes au niveau mondial. **Nous espérons que ce rapport et cette campagne contribueront au dialogue lors de la CSW69 en mars 2025 et au-delà, et inciteront les gouvernements à accélérer l'égalité juridique au profit de toutes et tous, passant ainsi des Mots aux Faits.**

# PROGRÈS ET REVERS

## LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

Depuis 1999, Equality Now évalue la situation de l'égalité des femmes dans la loi et met en lumière les lois discriminatoires explicitement fondées sur le sexe\* dans le monde entier dans des domaines spécifiques de la vie des femmes et des filles, qui sont profondément liés : le statut matrimonial des femmes et des filles, leur statut personnel, leur statut économique et la violence perpétrée à leur encontre, en particulier si elle est facilitée par la loi.

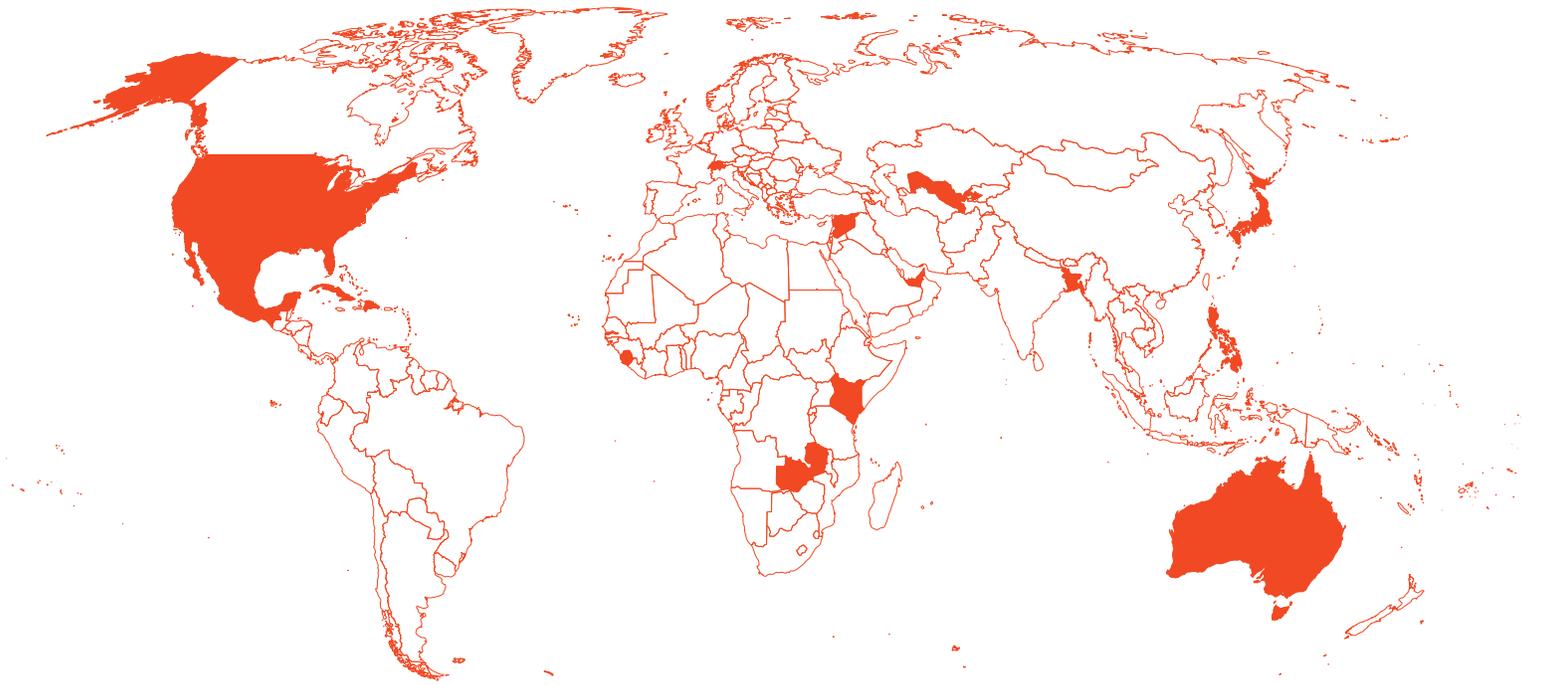


Cette période n'a pas été dénuée de progrès.

Equality Now a le plaisir d'annoncer que plusieurs lois discriminatoires à l'égard des femmes mises en évidence dans les rapports *Words & Deeds* (2020) ont été modifiées ou abrogées, témoignant de l'action des activistes de terrain, des défenseurs juridiques et des communautés qui font pression pour le changement.

Voir l'annexe pour une liste complète des réformes législatives citées en exemple dans les rapports *Words & Deeds* (*Des mots et des faits*) d'Equality Now depuis 1999.

\* Les termes « sexe » et « sexuel » sont ceux employés dans le Programme d'action de Beijing et la plupart des autres législations internationales. Equality Now vise à être inclusive dans ses analyses et ses campagnes de plaidoyer juridique contre les lois sexuellement discriminatoires, et elle emploie ces termes de façon globale. Nous reconnaissons que des personnes peuvent être confrontées à de la discrimination, tant en raison de leur sexe que de leur identité de genre. Toutes les personnes, quel que soit leur sexe et quelle que soit leur identité sexuelle, méritent l'égalité et la jouissance complète de leurs droits humains.



En 2022, le Japon a supprimé en partie une loi discriminatoire qui interdisait aux femmes, mais pas aux hommes, de se remarier pendant 100 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage, et les Philippines ont abrogé l'article 202 du Code pénal révisé, qui définissait la prostitution comme un crime que seules les femmes pouvaient commettre. En 2022 également, Cuba a fait suivre sa nouvelle constitution, qui interdit la discrimination basée sur le genre, d'un référendum couronné de succès approuvant la modification de son code de la famille et supprimant toutes les exceptions à l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans, entre autres modifications progressistes. Les Émirats arabes unis (EAU) ont fait quelques progrès en 2022 en modifiant les lois sur l'héritage pour les non-musulmans vivant aux EAU. En 2021, la République dominicaine a adopté et publié une loi interdisant le mariage avant l'âge de 18 ans, modifiant ainsi le Code civil et égalisant l'âge du mariage pour les hommes et les femmes. Aux États-Unis, un décret présidentiel publié en janvier 2021 a effectivement annulé une directive du ministère de la Défense interdisant aux personnes transgenres et aux personnes atteintes de dysphorie de genre de servir dans l'armée. Les États-Unis ont également modifié, en 2022, le titre 18, paragraphe 2243, du « US Code » par le biais de la loi portant reconduction de la loi sur la violence envers les femmes (*Violence Against Women Reauthorization Act*), afin que le mariage ne puisse plus être invoqué comme moyen de défense en cas de détournement de mineur, bien qu'un moyen de défense similaire existe toujours dans le code militaire des États-Unis en vertu du titre 10, paragraphe 920b du « US Code ». En 2021, la Russie a réduit la liste des professions que les femmes ne peuvent pas exercer. En 2020, la Syrie a abrogé

l'article 548 de son code pénal, qui prévoyait une circonstance atténuante, et donc une peine beaucoup moins lourde, pour les crimes « d'honneur ».

En plus de supprimer ou de modifier des dispositions légales qui établissent une discrimination explicite fondée sur le sexe ou le genre, depuis 2020 les gouvernements ont adopté des **lois progressistes** qui font progresser l'égalité des sexes et qui constituent un pas en avant vers le respect du droit international. À titre d'exemple, la Sierra Leone a adopté une loi interdisant la discrimination fondée sur le genre au travail, en 2023, et une loi interdisant le mariage des enfants, en 2024. En outre, le Bangladesh a abrogé une disposition légale spécifique discriminatoire en matière de preuve qui prenait en compte le « caractère » d'une victime de viol en tant qu'élément de son histoire sexuelle.

Les gouvernements, avec la participation significative de la société civile, sont encouragés à adopter une législation qui soit **complète** et qui porte sur toutes les formes de **discriminations croisées**, et qui soit idéalement **harmonisée à tous les niveaux**. Certains ont pris des mesures. Par exemple, en 2023, l'Ouzbékistan a adopté une loi contre la violence fondée sur le genre, qui reconnaît les abus économiques et la violence psychologique et qui comporte d'autres dispositions progressistes telles que l'interdiction du harcèlement et du partage d'informations confidentielles. Aux États-Unis, six États et le District de Columbia ont adopté des lois contre les MGF qui interdisent explicitement les MGF, en plus de la loi fédérale existante sur les MGF. Les lois adoptées au niveau des États contribuent à accroître la portée des programmes



Credit: grandriver / iStock

« *L'égalité des chances n'est une réalité pour les femmes dans aucun pays du monde, pas même dans les économies les plus riches.* »

Rapport de la Banque mondiale *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024*

sociaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et des soins de santé, qui relèvent souvent de la compétence des gouvernements des États. Bien que cela ne soit pas suffisant, depuis 2020, 11 des 50 États américains ont également interdit les « mariages d'enfants » en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception. De même, en 2023, le parlement de la Zambie a adopté une loi qui fixe sans équivoque l'âge du mariage à 18 ans, sans exception, y compris pour les mariages coutumiers, dans le cadre desquels, auparavant, toute fille ayant atteint la puberté pouvait être mariée.

Parmi les autres évolutions positives depuis 2020, la Cour suprême du Mexique a décriminalisé l'avortement au niveau fédéral, indiquant que la criminalisation de l'avortement était une violation des droits fondamentaux des femmes. En fait, au cours des 30 dernières années, plus de 60 pays ont libéralisé leurs lois sur l'avortement. Au Kenya, en 2021, un collège de trois juges de la Haute Cour de Nairobi a confirmé la constitutionnalité de la loi contre les mutilations génitales féminines (MGF) dans le pays. La Suisse, quant à elle, a organisé en septembre 2020 un référendum qui a abouti à l'approbation d'un congé de paternité de 10 jours, qui devrait être encore allongé pour être vraiment significatif. En 2024, l'Australie a adopté une nouvelle loi qui stipule que les employés qui portent plainte pour harcèlement sexuel n'auront pas à payer de frais à l'employeur s'ils n'obtiennent pas gain de cause devant le tribunal, ce qui constitue une étape positive vers l'élimination des obstacles à la dénonciation du harcèlement sexuel.

**Toutefois, malgré les progrès réalisés, aucun pays n'a encore atteint l'objectif d'élimination totale des lois**

**discriminatoires fondées sur le sexe fixé en 1995.** En 2023, le rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* de la Banque mondiale a évalué la vie professionnelle des femmes dans 8 secteurs et a constaté que 14 pays au monde avaient atteint l'égalité juridique entre les femmes et les hommes. Le dernier rapport *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit* (2024) a évalué des indicateurs supplémentaires sur la garde d'enfants et la sécurité (violence) pour conclure qu'aucun pays n'avait atteint l'égalité juridique absolue. Ce rapport a évalué les opportunités économiques pour les femmes dans 190 pays et dans dix domaines (sécurité, mobilité, travail, rémunération, mariage, parentalité, entrepreneuriat, actifs, garde d'enfants et retraite). Selon ses constatations, à l'heure actuelle, 37 pays accordent aux femmes moins de la moitié des droits dont jouissent les hommes, ce qui porte préjudice à un demi-milliard de femmes.

Aujourd'hui, les femmes jouissent de moins de deux tiers des droits reconnus aux hommes selon la loi, et **les inégalités entre les sexes sont encore plus marquées en pratique** en raison de la forte non-application de bonnes lois. Au rythme actuel, les Nations Unies estiment qu'il nous faudra, en tant que société mondiale, encore au moins 280 ans pour combler les inégalités en matière de protection juridique et supprimer les lois discriminatoires. Cela signifie également que nous ne sommes pas sur la bonne voie pour concrétiser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne l'objectif d'égalité des sexes. En résumé, les femmes et les filles, dans toute leur diversité, continuent d'être confrontées à de nombreuses formes de discriminations croisées et systémiques, et ce trop souvent en l'absence totale de protection juridique.

# RÉACTIONS HOSTILES ENVERS LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES DANS LE MONDE ENTIER



Bien que les gouvernements aient réalisé des progrès considérables depuis l'adoption du Programme d'action de Beijing, nous avons également assisté à un recul alarmant ou à la menace d'un retour en arrière sur des acquis durement obtenus, qui ont entraîné une détérioration des droits des femmes, y compris dans la législation elle-même. Une fois garantis, les droits ne doivent pas régresser, de sorte que le pays respecte ses obligations internationales en matière de droits humains. Toute mesure juridique ou politique qui diminue et menace l'ensemble actuel des droits humains viole les principes fondamentaux du droit relatif aux droits humains.

Les réactions hostiles sont souvent motivées par un patriarcat profondément ancré, lequel se manifeste par des normes nationalistes, politiquement conservatrices, fondamentalistes, culturelles ou sociales qui promeuvent des stéréotypes sexistes, par exemple les rôles des hommes et des femmes au sein de la famille, limitant ainsi les choix de chaque membre de la famille. Dans de nombreux cas, la religion et la culture sont instrumentalisées pour justifier cette hostilité et menacer l'universalité des droits humains.

Toutefois, il est important de noter, comme l'a souligné le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, que quelle que soit l'origine des pratiques, la diversité religieuse et culturelle ne peut être invoquée pour justifier le déni de droits et la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

## Recul des droits reproductifs, de la protection contre le viol conjugal et des droits des personnes LGBTQ+

Les réactions hostiles fondées sur le genre compromettent les réalisations actuelles et les perspectives d'avenir. En 2022, les États-Unis, à l'encontre de la tendance mondiale de facilitation de l'accès aux avortements légaux, ont fait reculer les droits reproductifs dans tout le pays. Une décision de la Cour suprême de juin 2022, Dobbs c. Organisation de Jackson pour la santé des femmes, a statué que la Constitution américaine ne conférait pas le droit à l'avortement. Cette décision a fait des États-Unis l'un des quatre seuls pays au monde à avoir fait reculer le droit à l'avortement depuis 1994. En conséquence, en janvier 2025, 14 États américains avaient criminalisé l'avortement. Dans le cadre d'une attaque similaire



contre les droits sexuels et reproductifs, en 2021, le tribunal constitutionnel de Pologne a supprimé l'un des derniers motifs d'accès à l'avortement (avortement pour cause de malformation ou de maladie incurable du fœtus), interdisant ainsi la procédure sauf si la grossesse menace la vie ou la santé de la personne enceinte ou si elle résulte d'un viol ou d'un inceste. En Russie, dans le cadre d'une législation dite «anti-propagande» le gouvernement a interdit la promotion d'un « mode de vie sans enfant », ce qui fait suite à l'interdiction des relations LGBTQ+ en 2022. De même, le Kirghizistan et la Géorgie ont également adopté des lois restreignant les droits des personnes LGBTQ+, qui interdisent notamment la diffusion de « propagande » sur les personnes LGBTQ+.

La République dominicaine est l'un des cinq pays d'Amérique latine et des Caraïbes à interdire tout avortement, criminalisant à la fois les femmes et les filles qui cherchent à avorter et les personnes qui les aident. En dépit de ses obligations juridiques internationales, le Sénat du pays est sur le point d'adopter un projet de loi qui non seulement maintient l'interdiction de l'avortement, mais réduit également les peines pour les violences sexuelles conjugales en les qualifiant d'« activités sexuelles non consentuelles » au lieu de les qualifier de viols. En 2024, les politiciens d'extrême droite au Congrès à majorité conservatrice du Brésil ont présenté une loi qui aurait considéré l'avortement après 22 semaines de grossesse comme un homicide passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison. Appelée « projet de loi sur le viol », cette loi serait même applicable dans les cas où il existe des exceptions, comme la grossesse résultant d'un viol ou lorsque la vie de la mère est en danger.

Nous assistons également à une vague de législation anti-transgenre, visant en particulier les jeunes transgenres. Par exemple, en 2024, plus de 600 projets de loi anti-LGBT avaient été déposés devant les différentes assemblées législatives des États américains, et plus de 40 lois y avaient été adoptées. Vingt-six États ont adopté des lois interdisant aux jeunes transgenres (et même à certains adultes) d'accéder à des services vitaux, les soins médicaux d'affirmation de genre. Des États ont également adopté des lois discriminatoires qui empêchent certaines filles de participer à des activités sportives, restreignent leur accès aux toilettes et limitent l'information et les discussions ouvertes sur le genre et la sexualité dans les écoles.

*En savoir plus sur l'égalité constitutionnelle et les droits des LGBTQ+ aux États-Unis : J'ai besoin de l'ERA parce que les droits des personnes LGBTQ+ sont aussi des droits humains*

En Gambie, un projet de loi a été introduit en 2024 pour annuler la loi existante contre les MGF à la suite des premières poursuites et des condamnations qui ont abouti en vertu de cette loi. Heureusement, l'Assemblée nationale de Gambie a voté en faveur du maintien de la loi grâce au plaidoyer et au soutien des survivantes, des activistes, des groupes confessionnels et de la société civile nationale et internationale. Néanmoins, la constitutionnalité de la loi anti-MGF a maintenant été contestée devant la Cour suprême de Gambie. En Irak, un projet de loi qui propose de modifier la Loi sur le statut personnel a été introduit en 2024. Si cette loi est adoptée, elle portera atteinte à la Constitution irakienne, car des lois personnelles différentes seront appliquées en fonction de la religion du mari. Dans certains cas, les lois personnelles religieuses autorisent le mariage dès l'âge de 9 ans. Par conséquent, cette loi ouvrirait la voie aux « mariages d'enfants » et à la discrimination à l'encontre des femmes et des filles appartenant à des communautés religieuses différentes. Actuellement, la loi irakienne fixe l'âge minimum à 18 ans, avec des exceptions en cas de consentement judiciaire. Ce projet de loi, s'il était adopté, rendrait immédiatement des millions de filles vulnérables au viol, au déni du droit à l'éducation, à la marginalisation économique et à l'exploitation.

### Restrictions légales imposées à la société civile

Partout dans le monde, nous assistons à une répression croissante de la société civile. En Inde, par exemple, le gouvernement a déployé des lois sur le financement étranger qui restreignent sévèrement le financement international de centaines d'organisations de la société civile, dans certains cas même pour s'engager dans les mécanismes des organes de traités de l'ONU, dans le but de faire taire les critiques du gouvernement ou de criminaliser les défenseurs des droits humains, dont beaucoup sont des activistes qui défendent les droits des femmes. Les institutions de défense des droits humains du monde entier ont critiqué cette mesure. De même, la Géorgie et le Kirghizistan ont adopté une législation sur les « agents étrangers » qui obligerait les organisations bénéficiant d'un financement étranger, dont les médias, la société civile et les syndicats, à s'enregistrer comme « poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère ». Ces mesures conduisent à l'autocensure et à une culture de la peur parmi les défenseurs des droits humains et les activistes, les privant d'un financement essentiel pour leurs activités dans le domaine des droits humains.

## Restrictions à l'éducation, à la circulation, à l'expression et à l'égalité en droit

En Afghanistan, depuis 2021, les talibans, autorité de fait, ont déployé des restrictions et des mesures répressives extrêmes à l'encontre des droits des femmes, notamment en faisant de l'Afghanistan le seul pays à avoir privé de leur droit à l'éducation les filles et les femmes, leur interdisant d'accéder à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur. Les femmes ont été systématiquement écartées de force de la vie publique, de l'emploi et des loisirs, ne pouvant même plus se réunir dans des lieux tels que les salons de beauté. Fait très inquiétant, la « *loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice* » a été (re)promulguée en août 2024 et, selon les Nations Unies, elle punit même les femmes qui parlent à l'extérieur de leur domicile.

En Iran, les femmes ont subi de violentes répressions de leurs droits fondamentaux, notamment en s'opposant à des lois discriminatoires à leur égard et en étant confrontées à la détention, à l'arrestation et à la torture.

Jina Mahsa Amini, une femme de 22 ans, est décédée le 16 septembre 2022 alors que la « police des mœurs » l'avait mise en garde à vue après l'avoir arrêtée parce qu'elle ne portait pas correctement son hijab. Son décès a provoqué dans tout l'Iran des manifestations avec pour slogan « Femme, Vie, Liberté » au cours desquelles les femmes iraniennes ont revendiqué le droit à l'autonomie corporelle et à la liberté et appelé à la redevabilité face à une oppression et une violence croissantes, notamment des viols, des meurtres, des arrestations et d'autres violations des droits des détenues.

Regardez notre film de solidarité sur la force morale et le courage des femmes en Iran.

Quelques jours après le premier anniversaire de la mort de Mahsa Amini, en 2023, la Commission judiciaire et juridique du Parlement iranien a approuvé une loi discriminatoire affectant les règles du code vestimentaire, *Soutenir la famille par la promotion de la culture de la chasteté et du hijab*, qui prévoit des peines extraordinairement sévères pour les personnes qui violent cette loi, y compris de lourdes amendes et peines d'emprisonnement. Les forces de l'ordre ont reçu des pouvoirs accrus pour réprimer les femmes qui enfreignent cette loi et mettre en œuvre des mesures à l'encontre des entreprises, des célébrités et de toute forme de résistance au port obligatoire du *hijab*. La loi elle-même viole les obligations qui incombent

à l'Iran en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les recommandations du Comité des droits de l'homme de 2023, qui exhortaient explicitement le gouvernement iranien à « modifier ou abroger les lois et les politiques qui criminalisent le non-respect du port obligatoire du voile, et en particulier le projet de loi sur le soutien à la famille par la promotion de la culture de la chasteté et du hijab, et à dissoudre la police des mœurs ».

Pour en savoir plus sur le travail sur l'Iran que nous accomplissons avec nos partenaires, lisez notre contribution à l'Examen périodique universel de l'Iran en 2025.

Les comités d'experts des organes de traités, les rapporteurs spéciaux et les représentants des agences des Nations Unies ont publié des recommandations fermes, des déclarations et des appels urgents à l'action pour prévenir les violations flagrantes des droits humains, enquêter sur ces violations et y remédier. Les acteurs étatiques et non étatiques ont recommandé d'utiliser les instruments juridiques existants pour mettre en œuvre les droits des femmes, par exemple en saisissant la Cour internationale de justice en cas de violation des droits protégés par la CEDEF ou la Cour pénale internationale pour enquêter sur des allégations de persécution fondée sur le genre. Des appels ont été lancés pour que ces actes soient reconnus dans un nouveau traité, le projet d'article sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et qu'ils soient qualifiés spécifiquement d'apartheid fondé sur le genre. Tout instrument existant ou nouveau relatif aux droits humains doit avoir une portée et une applicabilité universelles. Comme indiqué dans le présent rapport, il existe dans d'autres pays des cadres juridiques susceptibles de violer ces instruments, et ils doivent être tenus responsables selon les mêmes normes de droit international.

## Démantèlement des institutions publiques et des lois protégeant les femmes

Des tentatives sont faites pour introduire des lois régressives qui affaiblissent les victimes de violences sexuelles, parmi lesquelles on compte un nombre disproportionné de femmes, au cours des procédures judiciaires, en les accusant et en déclarant publiquement que leurs allégations sont fabriquées, malgré les preuves accablantes du contraire. En fait, les femmes sont moins susceptibles de signaler des crimes en raison des difficultés et du scepticisme auxquelles elles sont confrontées dans le système judiciaire. Par exemple, en Bolivie qui affiche l'un des taux de violence sexuelle les plus élevés d'Amérique latine, et en Uruguay, les législateurs ont présenté

des projets de loi visant à modifier et à affaiblir les protections juridiques des femmes contre la violence. Malgré un arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 2023 ordonnant à la Bolivie d'améliorer ses lois sur les violences sexuelles, les sénateurs boliviens qui défendent les projets de loi régressifs affirment que la majorité des plaintes pour violences sexuelles sont fabriquées, déclarant même que la loi actuelle est « anti-hommes » et « détruit les familles ».

*La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a annoncé son verdict historique de 2023 en faveur d'une adolescente qui a survécu à des violences sexuelles et a ordonné à la Bolivie d'adopter diverses mesures systémiques pour lutter contre les violences sexuelles. Pour en savoir plus sur cette décision : [Une réforme juridique urgente est nécessaire pour mettre fin à la violence sexuelle en Bolivie](#)*

De même, en Uruguay, des attaques ont été faites contre le témoignage des victimes ainsi que des allégations selon lesquelles les actions légales ou les restrictions imposées à l'accusé au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire sont excessivement sévères. Les amendements proposés modifient la nature fondamentale de la loi conçue pour protéger les femmes contre une nouvelle victimisation par le biais de la procédure judiciaire et vont sérieusement remettre en cause les progrès accomplis.

En outre, à l'opposé des orientations du Programme d'action de Beijing sur l'élaboration de mécanismes institutionnels, la République de Corée envisage une législation qui supprimerait le ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille et n'a pas nommé de ministre à cet effet en 2024. En Argentine, le ministère des Affaires féminines a été supprimé et les politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre ont fait l'objet de coupes budgétaires importantes, ce qui a considérablement réduit la capacité de l'État à protéger les femmes. Ces lois et politiques rétrogrades érodent les structures et les mécanismes nationaux nécessaires à la mise en œuvre des normes en matière de droits humains.

*Voir la [déclaration d'Equality Now](#) sur les risques encourus par les femmes en Amérique latine.*

### **La discrimination fondée sur le sexe reste une crise mondiale des droits humains qui n'est pas l'apanage de quelques pays.**

La remise en cause des droits des femmes ainsi que les conflits armés en Palestine, en Israël et au Liban, au Soudan et en République démocratique du Congo, ont rendu vulnérables

des millions de femmes et de filles, qui ont besoin d'une aide d'urgence. En Russie, une loi a même été adoptée qui permet l'impunité pour les auteurs, y compris de violence fondée sur le genre, s'ils s'engagent dans l'armée. Ces conflits ont attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de renforcer le droit international et son application. Les décisions et les recommandations des organes des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les conflits et leur impact sur les femmes et les filles, ont plus de chances d'être mises en œuvre de manière significative s'il existe des processus de suivi et des mécanismes de responsabilité appropriés au niveau national, qui comprennent, entre autres mesures, la participation active de la société civile et des survivantes, la coopération au niveau de l'état fédéral, le renforcement des capacités des autorités compétentes et l'établissement de rapports réguliers à l'intention des détentrices de droits.

La ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains est l'un des moyens concrets par lesquels les gouvernements s'engagent et assument l'obligation légale de mettre en œuvre les droits humains. Il est important qu'ils s'engagent dans le système multilatéral afin que les États, la société civile et les particuliers puissent demander aux institutions de rendre compte de leurs engagements dans le cadre d'un forum international et documenter et traiter toutes les violations qui se produisent. En cas de violations, les mécanismes internationaux offrent des plates-formes pour discuter avec d'autres pays et élaborer des résolutions diplomatiques et politiques. La mise en œuvre doit être une priorité, mais elle commence par des engagements fermes et significatifs.

Malheureusement, en 2021, la Turquie s'est retirée de la Convention d'Istanbul, un traité du Conseil de l'Europe visant à prévenir et à combattre la violence envers les femmes et la violence familiale, et la Pologne n'a interrompu son processus de retrait qu'après l'élection d'un nouveau gouvernement. En outre, plusieurs pays, dont la Chine, les États-Unis, l'Inde, et la République populaire démocratique de Corée, ne sont toujours pas signataires du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Enfin, les États-Unis, l'Iran, Niue, Palau, Tonga, la Somalie et le Soudan et n'ont toujours pas ratifié la CEDEF, ignorant les recommandations des autres organes de traités en faveur de la ratification et résistant à l'obligation de rendre des comptes. Les pays doivent veiller au respect et à la mise en œuvre des normes en matière de droits humains « chez eux », notamment en élaborant des mécanismes nationaux de mise en œuvre et en facilitant l'harmonisation des lois à tous les niveaux, surtout s'ils plaident pour que d'autres pays respectent les normes internationales en matière de droits humains.



# LA CRISE DE LA COVID-19

Depuis la dernière réunion mondiale sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing en mars 2020 lors de la 64<sup>e</sup> session de la Commission de la condition de la femme (qui fut annulée le premier jour de la session de deux semaines), la pandémie de COVID-19 a mis en évidence de manière flagrante le manque de respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier en temps de crise. La violence fondée sur le genre s'est intensifiée et a mis en évidence les inégalités structurelles, y compris l'absence de protection juridique, et, dans certains cas, a annihilé les progrès réalisés par les femmes. L'inquiétude économique et l'effondrement des filets de sécurité sociale ont rendu de nombreuses femmes et filles plus vulnérables à la violence au sein de la famille, à l'exploitation sexuelle, à la traite des êtres humains et au mariage forcé, avec un risque de 10 millions de « mariages d'enfants » supplémentaires dans le monde.

La faiblesse des protections du droit du travail a aggravé les conditions de travail des travailleuses, surtout des migrantes et des employées de maison, en les obligeant à travailler plus longtemps, souvent pour un salaire dérisoire ou même inexistant, et en rendant extrêmement difficile la dénonciation des abus émotionnels, physiques et sexuels qu'elles subissaient de la part de leurs employeurs et qui étaient exacerbés par la précarité de leur permis de travail. L'augmentation de la pauvreté et de l'insécurité économique ainsi que les fermetures d'écoles et les mesures de confinement à domicile ont entraîné une augmentation de l'exploitation sexuelle et des préjudices sexuels en ligne. En raison des restrictions imposées dans le cadre de la pandémie de COVID-19, certains mineurs se sont retrouvés piégés à la maison avec leurs agresseurs, exposés à des prédateurs sexuels en ligne en raison de l'utilisation accrue d'Internet, ou contraints de diffuser en direct les abus sexuels dont ils

étaient victimes. L'Internet Watch Foundation a également alerté du fait que le nombre d'images d'abus sexuels d'enfants supprimées dans le monde avait chuté de 89 % pendant la pandémie parce que les entreprises technologiques et les organismes chargés de l'application des lois fonctionnaient avec des effectifs réduits.

De nombreuses mesures prises pour faire face à la pandémie ont été prises sans considération de la dimension genre et n'ont pas pris en compte leurs effets différents sur les hommes et les femmes. Cela a conduit à des réponses inadéquates qui ne tenaient pas pleinement compte des défis particuliers que devaient relever les femmes. Par exemple, au Mexique, le gouvernement a réduit le financement des services destinés aux femmes dans le cadre d'un décret d'urgence réorientant les fonds vers d'autres programmes malgré l'augmentation des besoins. Toutefois, bien qu'étant sous-représentées dans plusieurs pays, les femmes ont été à l'avant-garde des réponses à la pandémie de COVID-19, luttant contre les normes sociales discriminatoires dans de nombreuses sociétés. En effet, il existe une corrélation importante entre les femmes au pouvoir, y compris dans les parlements et les autres organes de décision, et l'amélioration des lois. Toutefois, **l'élimination des obstacles à la participation des femmes à la prise de décision et à la vie politique reste une nécessité urgente, y compris dans des institutions telles que les Nations Unies.**

Pour que les femmes et les filles, en particulier celles qui sont encore plus marginalisées, puissent résister aux effets dévastateurs des crises, nous devons parvenir à une égalité réelle – une égalité garantie, irréversible, **reflétée et ancrée avant tout dans l'égalité juridique.**

# COUP DE PROJECTEUR : L'ÉGALITÉ CONSTITUTIONNELLE

L'égalité des sexes dans la constitution, le document qui fait le plus autorité dans la plupart des pays, et à tous les niveaux de l'écosystème juridique est essentielle, critique et fondamentale pour parvenir à une véritable égalité des sexes. Lorsque les droits des femmes sont inscrits dans la constitution, ils constituent une base juridique solide pour contester les lois, politiques et pratiques discriminatoires. Les femmes peuvent utiliser les dispositions constitutionnelles pour plaider en faveur de changements qui favorisent l'égalité des sexes et pour contester les pratiques injustes des tribunaux et les politiques injustes.

De nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), exigent des États qu'ils garantissent l'égalité des sexes dans leur constitution. L'égalité constitutionnelle aide les pays à

remplir leurs obligations juridiques internationales, favorise la législation habilitante et concorde avec les normes mondiales en matière de droits des femmes.

Le Programme d'action de Beijing reconnaît l'importance des constitutions nationales en tant que mécanisme d'élaboration de cadres antidiscriminatoires.

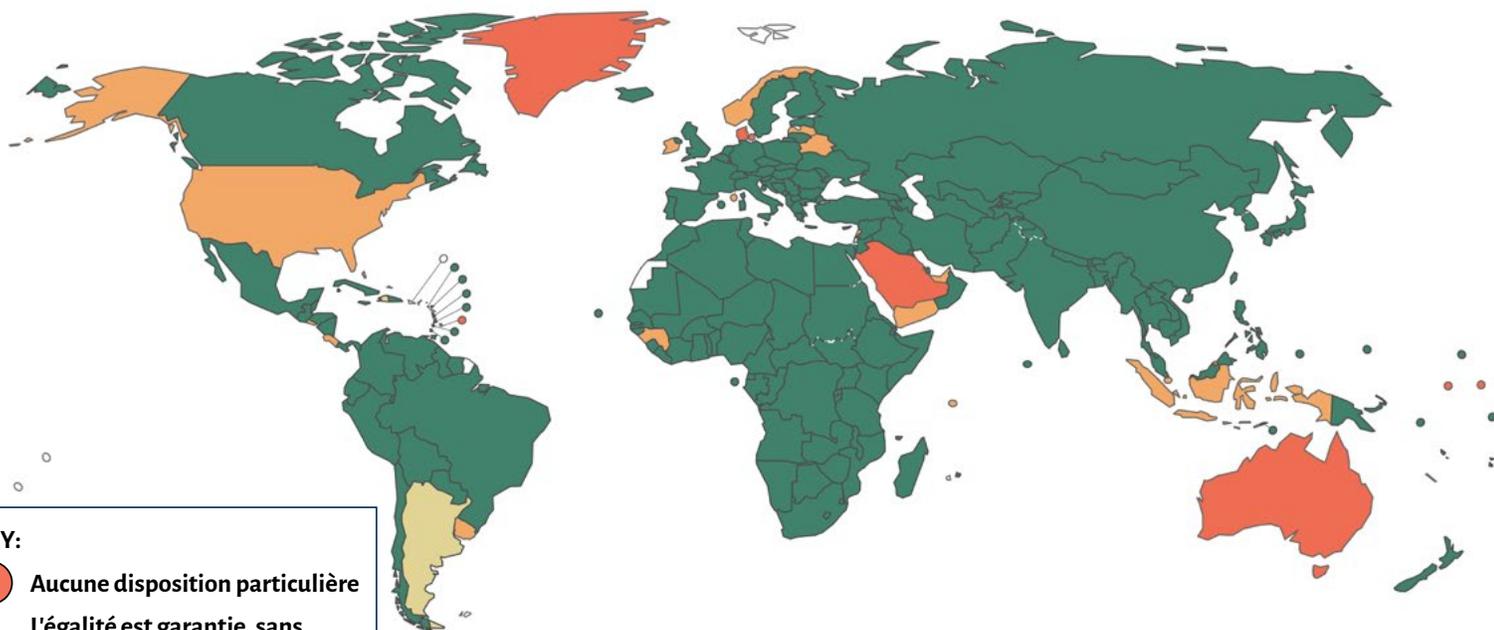
► *Objectif stratégique I.2, Déclaration et Programme d'action de Beijing*

*Mesures à prendre*

232. *Par les gouvernements :*

*(b) Prévoir des garanties constitutionnelles ou promulguer des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des petites filles de tous âges et garantissent aux femmes de tous âges l'égalité des droits et la possibilité d'en jouir pleinement*

**La constitution garantit-elle explicitement l'égalité ou la non-discrimination en fonction du sexe et/ou du genre?**



Source: WORLD Policy Analysis Center, Constitutions Database 2024

## KEY:

- Aucune disposition particulière
- L'égalité est garantie, sans spécificité liée au sexe ou au genre.
- Disposition programmatique visant à l'égalité
- Droit garanti

Les constitutions peuvent couvrir un large éventail de droits fondamentaux et constituent un moyen de mettre en œuvre les normes les plus élevées en matière de droits humains et de façonner le cadre politique, social et économique d'un pays. Des clauses explicites sur l'égalité des sexes peuvent faciliter l'accès des femmes et des filles à d'autres ensembles de droits, tels que le droit à l'éducation, à la santé, à la sécurité économique et à la sûreté, domaines dans lesquels elles sont souvent les plus vulnérables et les plus négligées dans la pratique. Sans un cadre équitable pour les hommes et les femmes, leurs autres droits ne peuvent pas être facilement exercés.

Depuis l'adoption du Programme d'action de Beijing, des pays du monde entier ont ajouté dans leur constitution des dispositions explicites en matière d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination, qui ont servi à améliorer la vie des femmes. Les dispositions de la constitution peuvent faciliter la modification des normes sociales, par exemple pour s'éloigner des stéréotypes de genre tels que le rôle des femmes au sein du ménage et dans l'économie. Par exemple, récemment, en 2023, un tribunal d'Afrique du Sud a jugé inconstitutionnelles les dispositions légales en matière de congés qui accordaient aux mères biologiques quatre mois de congé de maternité et aux pères seulement dix jours de congé parental. La Cour a déclaré que « les normes culturelles de longue date qui exaltent la maternité ne constituent pas une plate-forme légitime pour établir une distinction entre les rôles de la mère et du père » et que la loi était contraire à

l'article 9 de la Constitution sud-africaine relatif à l'égalité.

En Irlande, en revanche, la Constitution contient une disposition discriminatoire de longue date qui renforce les rôles liés au genre, limitant potentiellement les attentes, les choix et les opportunités des femmes. Cette disposition a été remise en question lors d'un référendum national. Au début 2024, un amendement à la Constitution irlandaise, le *Fortieth Amendment of the Constitution (Care) Bill 2023*, a été soumis à un vote par référendum. La proposition de référendum visait à remplacer la formulation existante (ci-dessous) dans la Constitution de 1937 qui reconnaît la valeur économique du travail domestique et le fait que les mères, *mais pas les pères*, ont des devoirs au sein de leur foyer.

*(« Par sa vie au sein du foyer, la femme apporte à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être réalisé... L'État s'efforcera donc de veiller à ce que les mères ne soient pas obligées par la nécessité économique de travailler au détriment de leurs devoirs au sein du foyer. »)*

Malheureusement, le référendum n'a pas obtenu de vote positif et le statu quo demeure. En outre, les tribunaux irlandais n'ont jusqu'à présent pas appliqué la section de la disposition constitutionnelle qui reconnaît l'élément économique du travail à domicile. La Haute Cour d'Irlande a statué en 2023 que la disposition constitutionnelle ne pouvait pas, par exemple, être utilisée pour remettre en cause une réduction de l'allocation pour garde.



Credit: Equality Now, Bell Visuals

*« Il est grand temps de reconnaître la volonté du peuple américain. Conformément à mon serment et à mon devoir envers la Constitution et le pays, j'affirme ce que je crois et ce que trois quarts des États ont ratifié : le 28<sup>e</sup> amendement est la loi du pays, garantissant à tous les Américains des droits et des protections égaux en vertu de la loi, quel que soit leur sexe. »*

*Président Biden, 46<sup>ème</sup> président des Etats Unis d'Amérique, 17 Janvier 2025*

Les États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, sont en retard dans l'établissement de l'ensemble des droits à l'égalité pour de nombreuses raisons, mais l'une des lacunes les plus profondes est l'absence d'égalité des sexes dans leur Constitution. Ce pays reste l'exception par rapport à la quasi-totalité des autres pays du monde (85 % des États membres des Nations Unies) pour ce qui est de garantir la protection contre la discrimination fondée sur le sexe et/ou le genre. Aux États-Unis, les femmes et leurs alliés plaident depuis plus d'un siècle pour l'égalité des sexes et une protection explicite et permanente contre la discrimination fondée sur le sexe, dans la loi et dans la pratique, par le biais de l'amendement sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (ERA).

L'ERA est le 28<sup>e</sup> amendement à la Constitution américaine. Une fois publié et appliqué, il garantirait l'égalité des droits devant la loi pour tous les citoyens, indépendamment de leur sexe. (Dans l'affaire historique *Bostock v. Clayton County*, la Cour suprême a interprété la discrimination fondée sur le « sexe » comme incluant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le terme « sexe », dans ce contexte, inclut l'identité de genre.)

L'ERA est libellé comme suit :

- Section 1. Les États-Unis et leurs États ne peuvent priver une personne de l'égalité des droits devant la loi, ou la restreindre, en raison de son sexe.
- Sec. 2. Le Congrès a le pouvoir de faire appliquer, par une législation appropriée, les dispositions du présent article.
- Sec. 3. Cet amendement prend effet deux ans après la date de sa ratification.

Bien qu'il remplisse toutes les conditions constitutionnelles nécessaires pour devenir le 28<sup>e</sup> amendement, dont la ratification par 38 États, l'ERA n'a pas encore été publié par l'archiviste national. L'ERA inscrirait la protection de l'égalité des sexes/genres dans la Constitution et exigerait des tribunaux qu'ils examinent plus en profondeur les affaires de discrimination basée sur le genre. L'ERA pourrait garantir l'égalité pour toutes et tous peu importe leur sexe ou leur genre et ne pas la laisser dépendre des caprices et de la charité des différents partis politiques.

Sur la base du cinquième rapport périodique des États-Unis et d'une discussion avec le gouvernement américain, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a publié ses Observations finales invitant le gouvernement américain à « garantir des protections contre la discrimination basée sur le genre et le sexe dans sa Constitution, notamment par des initiatives telles que l'amendement sur l'égalité des droits ».

*Pour en savoir plus sur l'ERA, lisez [ceci](#) !*

La jurisprudence mondiale, la jurisprudence nationale et les données ont démontré que l'interdiction constitutionnelle de la discrimination basée sur le genre et le sexe peut créer une base juridique solide pour rechercher une égalité réelle et transformatrice dans tous les domaines de la vie et démontrer l'engagement des États en faveur de l'égalité des sexes. Lorsque l'égalité est inscrite dans la constitution, il devient plus difficile d'introduire des politiques ou des lois régressives, car elles sont soumises à un examen plus approfondi de leur caractère constitutionnel. L'égalité constitutionnelle constitue également une défense solide contre les tentatives de faire reculer les droits des femmes.



Credit: Media Lens King / iStock

# COUP DE PROJECTEUR : LE DROIT DE LA FAMILLE

**La réforme du droit de la famille discriminatoire : des progrès, mais toujours un obstacle important à l'égalité des sexes au niveau mondial**

*« Le changement, bien sûr, est un processus graduel, et la réforme du droit de la famille n'est pas une panacée qui créera l'égalité des sexes du jour au lendemain. Mais comme les lois constituent l'épine dorsale des relations sociales et jouent un rôle fondamental dans l'élaboration des normes et de la culture, il s'agit d'une pièce absolument essentielle du puzzle. »*

**Roya Rahmani, ancienne ambassadrice d'Afghanistan aux États-Unis**

La réforme du droit de la famille reste encore actuellement un domaine très contesté, notamment parce que de nombreuses lois et pratiques familiales reposent sur la religion, la coutume et la tradition. Ces lois concernent le mariage, le divorce, la garde des enfants et la tutelle, les droits de propriété et l'héritage. Elles peuvent être codifiées par l'État, ou non codifiées et non écrites.

Outre le Programme d'action de Beijing, qui appelle à la révision de l'ensemble du droit de la famille et à l'élimination de toute loi encore discriminatoire sur la base du sexe (paragraphe 232[d]), l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) stipule clairement que tous les gouvernements doivent « prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions relatives au mariage et aux rapports familiaux... » L'annulation des lois qui déclarent que le mari est le chef de famille ou de celles qui prétendent que le silence d'une femme ou d'une fille est une indication de son consentement au mariage, par exemple, rendrait plus difficile la justification de la position de soumission des femmes au sein de la famille, pourrait ouvrir la voie à un recours juridique et encouragerait un changement culturel.

*Une personne ne peut être privée de l'égalité du fait de la liberté de religion, de la coutume ou de la tradition*

Le droit à la culture et la liberté de religion sont également des droits humains, mais ils ne peuvent violer le droit fondamental d'une personne à l'égalité et à la non-discrimination, y compris au sein de la famille.

*« La liberté de religion ou de conviction ne peut jamais être utilisée pour justifier des violations des droits des femmes et des filles, et [...] il ne peut plus être tabou d'exiger que les droits des femmes aient la priorité sur les croyances intolérantes utilisées pour justifier la discrimination fondée sur le genre. »*

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction

Un trop grand nombre de gouvernements n'ont toujours pas garanti **l'universalité des droits humains pour toutes les femmes et les filles** en permettant que le droit à la liberté religieuse et culturelle l'emporte sur les droits à l'égalité et à la non-discrimination. L'approbation par l'État de lois et de pratiques religieuses et coutumières discriminatoires, y compris par le biais d'exceptions à l'égalité constitutionnelle en matière de droit religieux, peut entraîner une discrimination à l'encontre de communautés de femmes et de filles par rapport à d'autres au sein des mêmes frontières ; par exemple, dans le cadre des lois inspirées de la religion sur la garde des enfants au Liban mentionnées ici, qui se basent sur les rôles traditionnels liés au genre.

Il s'agit également d'une dérogation à l'obligation d'un État lorsque celui-ci autorise explicitement des exceptions en faveur du droit familial coutumier, qui n'est pas toujours consigné par écrit. Depuis notre dernier rapport en 2020 et notre rapport sur le statut matrimonial en 2022, cette question a été abordée, par exemple, **en Zambie, où l'âge minimum du mariage était de 21 ans, mais où le droit coutumier permettait de marier une jeune fille pubère. Aujourd'hui, la Loi sur le mariage a été réformée de sorte que l'âge du mariage est désormais fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes, et il n'existe plus d'exception pour les mariages coutumiers.** Dans d'autres pays, des lois et pratiques religieuses non écrites et discriminatoires à l'égard des femmes, telles que la polygamie, les mariages précoces et forcés et l'inégalité des droits en matière de divorce dans certaines communautés, restent d'actualité.

**TROP DE GOUVERNEMENTS N'ONT PAS RÉUSSI À GARANTIR L'UNIVERSALITÉ DES DROITS HUMAINS POUR TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES, CAR ILS PERMETTENT AU DROIT À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET CULTURELLE DE PRIMER SUR CEUX DE L'ÉGALITÉ ET DE LA NON-DISCRIMINATION.**

## Les incidences sur les femmes, les filles et la société

Les données de la [Banque mondiale](#) montrent que de nombreux pays classés en bas de l'indice d'égalité juridique sont des pays dont le droit de la famille, et notamment le système de tutelle masculine, est explicitement discriminatoire à l'égard des femmes et des filles. Ces pratiques et systèmes peuvent en outre violer les droits des femmes et des filles à l'éducation ainsi qu'aux opportunités économiques et politiques, et à la participation, et mettre en péril toute avancée vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (les ODD).

En septembre 2021, au beau milieu d'un confinement lié à une pandémie, une [jeune musulmane de 15 ans](#) de Colombo, au Sri Lanka, a été mariée par sa famille à un homme beaucoup plus âgé. Un groupe local de défense des droits des femmes a signalé ce cas aux autorités nationales chargées de la protection de l'enfance. Cependant, comme les « mariages d'enfants » y sont toujours légaux en vertu de la [Loi \(musulmane\) sur le mariage et le divorce \(LMMD\)](#) de ce pays, elles ne pouvaient pas faire grand-chose.

La LMMD sri-lankaise n'exige pas que les femmes soient physiquement présentes ou signent leurs propres documents de mariage. Ce rôle incombe uniquement au *wali* (tuteur masculin immédiat) de la future mariée. Si la mariée n'a pas de *wali*, le *Quazi* local (juge administrant le droit de la famille musulman) peut signer en tant que *wali*. Et ce n'est que le début d'une série de dispositions et de procédures discriminatoires que contient la LMMD.

Cette loi ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage des musulmans et autorise la polygamie sans aucune condition. Elle prévoit également une procédure différente, longue et désavantageuse pour les femmes qui demandent le divorce, et elle ne reconnaît pas et n'accorde pas de droits financiers équitables aux femmes au moment du divorce. La LMMD n'a pas été modifiée depuis sa codification à l'époque coloniale.

Au cours des deux dernières décennies, des groupes communautaires locaux de tout le pays et des groupes nationaux tels que le [Groupe d'action pour la réforme du droit personnel musulman \(MPLRAG\)](#) ont intensifié leurs [efforts de plaidoyer](#) et demandé que la réforme du droit de la famille soit considérée comme une question prioritaire pour promouvoir les droits humains. Les efforts quotidiens déployés par les groupes communautaires locaux pour aider les femmes musulmanes à obtenir

justice et réparation devant les *Quazis* locaux et pour leur apporter des conseils et un soutien économique sont une source d'inspiration. Ces groupes agissent en dépit d'une opposition farouche et d'attaques régulières de la part des groupes conservateurs.

En 2023, un projet de loi a été rédigé pour réformer la LMMD, mais les membres conservateurs du Parlement ont tenté de l'affaiblir. Le groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a envoyé une [communication au Sri Lanka](#) afin d'encourager l'adoption d'un projet de loi progressiste sur le droit de la famille musulman, en réponse à la réticence des conservateurs. Ce projet de loi est toujours en suspens et aucune information publique n'est disponible sur l'état d'avancement des dispositions progressives au moment de la rédaction du présent rapport.

L'efficacité cumulée de tous ces efforts nous a propulsés à un moment où la réforme semble possible. Le Sri Lanka a élu un nouveau président en 2024, et des élections législatives étaient prévues. Si le nouveau cabinet ministériel et les nouveaux députés veillent à ce que tous les domaines de discrimination soient abordés dans le projet de loi sur la LMMD, et si celui-ci est adopté, la LMMD se rapprochera de la conformité avec la constitution sri-lankaise, avec les principes islamiques de justice et de dignité, ainsi qu'avec le droit international et les normes internationales en matière de droits humains, dont le Programme d'action de Beijing. D'ici là, elle risque encore d'être fortement édulcorée sous la pression de groupes religieux et de députés conservateurs qui défendent des idéologies patriarcales sur le rôle de la femme au sein de la famille, et par manque de volonté politique de garantir les droits de toutes les femmes et filles sri-lankaises, quelle que soit leur religion.

## La justice climatique féministe exige également l'égalité dans le droit de la famille

Le fait de priver les femmes de l'égalité en matière d'héritage, de propriété conjugale et de droits fonciers, ainsi que de l'autonomie dans la recherche d'un emploi, affaiblit leur pouvoir décisionnel, leur indépendance économique et leurs perspectives monétaires, et les expose davantage au sans-abrisme, à l'exploitation et à la violence fondée sur le genre. En outre, la crise climatique, la sécheresse et la dégradation des sols augmentent la charge des soins, alors que ces tâches domestiques non rémunérées sont principalement assumées par les femmes. Tout cela les rend plus vulnérables à l'impact du changement climatique et rend plus difficiles l'atténuation des pertes liées au climat et le rétablissement.

Des recherches ont montré que les femmes sont jusqu'à 14 fois plus susceptibles de mourir ou d'être blessées lors d'une catastrophe liée au climat et que, par la suite, les taux de violence sexuelle et familiale, de traite des êtres humains et de mortalité maternelle augmentent. Pour les femmes déplacées, l'accès aux services de santé, dont les soins de santé sexuelle et reproductive, est souvent plus difficile, voire impossible. Faire face à tout cela sans un filet de sécurité social ou fiscal efficace peut s'avérer désastreux. Des lois discriminatoires, telles que la désignation du mari comme seul chef de famille ou gestionnaire des biens matrimoniaux, signifient que les femmes ne peuvent pas toujours accéder aux fonds gouvernementaux à la suite d'une catastrophe naturelle. Par exemple, selon le ministre de l'Égalité des sexes du Chili, des Chiliennes n'ont pas pu accéder aux fonds publics à la suite des incendies de forêt parce que leur mari avait disparu ou était mort et qu'elles avaient besoin de lui en tant que « gestionnaire des biens matrimoniaux » pour remplir les documents nécessaires.

Les difficultés économiques liées à la crise climatique et aux migrations forcées accentuent la pauvreté. Les filles sont touchées de manière disproportionnée, car elles sont souvent obligées d'arrêter l'école pour travailler ou se marier, leurs parents considérant le mariage comme un mécanisme d'adaptation permettant d'alléger la pression financière et de « protéger les filles des violences sexuelles », alors que le mariage des enfants lui-même facilite et tolère les violences sexuelles à l'encontre des mineurs. Par exemple, l'Éthiopie a connu une grave sécheresse en 2022 et, en l'espace d'un an, a vu doubler le nombre de « mariages d'enfants ». De même, le nombre d'enfants risquant d'abandonner l'école en Éthiopie, au Kenya et en Somalie en raison de l'impact de la crise a triplé en l'espace de trois mois et a augmenté les risques

de mariage d'enfants pour les adolescentes de la région. En temps de crise, les cas de pratiques préjudiciables peuvent se multiplier rapidement et avoir des répercussions à vie, parfois irréversibles.

L'Organisation internationale de droit du développement (IDLO) plaide en faveur de « l'amélioration des droits des femmes à la terre et aux autres ressources naturelles » comme l'un des trois éléments clés, avec « l'autonomisation des femmes et des filles pour revendiquer leurs droits environnementaux et participer activement aux processus décisionnels » et « le renforcement des cadres réglementaires et des capacités institutionnelles pour une action climatique féministe », pour parvenir à la justice climatique.

## Faire respecter le principe selon lequel l'égalité est un droit humain fondamental

**Le droit à l'égalité** et à la non-discrimination fondée sur le sexe, tant en droit qu'en pratique dans la vie de tous les jours, **est un droit humain fondamental**. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que le droit à la religion ne permettait à aucun État, groupe ou personne de violer les droits des femmes à l'égalité, dont l'égalité de protection devant la loi. De même, la culture et les coutumes ne peuvent violer le principe d'égalité et ne peuvent être invoquées pour justifier la discrimination. Heureusement, les lois et pratiques religieuses et coutumières qui s'avèrent discriminatoires peuvent évoluer avec le temps, surtout avec la volonté politique et le soutien des chefs religieux et traditionnels et grâce à des litiges stratégiques intentés par les organisations de défense des droits des femmes et la société civile. Par exemple, la Cour suprême de l'Inde a rendu en 2017 un arrêt historique qui a déclaré inconstitutionnel le *talaq-e-biddat*, une pratique vieille de plusieurs siècles qui permettait légalement à un homme de divorcer instantanément de sa femme en prononçant trois fois le mot « *talaq* », qui ne constitue donc pas une forme valable de divorce. La Cour a estimé que cette pratique était « manifestement arbitraire » et déraisonnable au regard de l'article 14 de la Constitution indienne, qui garantit le droit à l'égalité devant la loi.

**Les gouvernements ne peuvent plus trouver d'excuses pour entériner et perpétuer la discrimination au sein de la famille**, peu importe la forme qu'elle prend ou l'origine de la loi ou de la pratique. Alors que la communauté internationale s'apprête à célébrer les 30 ans du Programme d'action de Beijing, une occasion formidable se présente de mobiliser et d'accroître l'action mondiale en vue de parvenir à l'égalité juridique universelle et aux droits humains pour toutes les femmes et

les filles d'ici le 35<sup>e</sup> anniversaire du Programme d'action de Beijing et la conclusion du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

### Modifier ou abroger les lois familiales discriminatoires sur la base du sexe et les remplacer par de bonnes pratiques

Dans le corps de ce rapport *Des mots et de faits*, nous avons inséré un échantillon de lois familiales discriminatoires à l'égard des femmes du monde entier – toutes doivent être modifiées ou abrogées d'urgence par les États. Les États devraient prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le droit de la famille (elle apparaît parfois dans les lois sur le « statut personnel ») et les pratiques afin de respecter, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles à l'égalité au sein de la famille, quelle que soit la source du droit de la famille, qu'il soit codifié, religieux ou coutumier. La décision très récente du roi du Maroc de lancer officiellement le processus de révision de la *mudawwanah* marocaine (ou droit de la famille), deux décennies après son introduction, est une étape positive qui reflète la compréhension du fait que même les lois de la famille fondées sur la religion ne sont pas statiques et peuvent faire l'objet d'une réinterprétation et d'une réforme.

Le rapport d'ONU Femmes Les progrès des femmes dans le monde 2019 : les familles dans un monde en changement étudie la manière dont les lois, les politiques et l'action publique peuvent réellement soutenir les familles sous toutes leurs formes et promouvoir les droits des femmes. On trouvera ici des exemples de bonnes pratiques sur des questions telles

que l'héritage, les biens matrimoniaux et les « mariages d'enfants », en plus de ceux qui figurent dans notre rapport *Des mots et des faits* de 2020.

### Fournir des ressources pour la réforme

Comme l'indique le rapport du Parlement européen Les lois discriminatoires qui sapent les droits des femmes, qui détaille les réformes juridiques entreprises dans le but d'accélérer l'égalité des sexes dans le monde, les États, le secteur privé, les gouvernements et d'autres acteurs devraient soutenir la Campagne mondiale pour l'égalité en droit familial (GCEFL). La Campagne mondiale pour l'égalité en droit familial œuvre pour que la modification ou l'abrogation de toutes les lois discriminatoires sur la famille devienne une priorité mondiale et plaide pour l'égalité des femmes, des filles et d'autres groupes marginalisés en vertu des lois, des politiques et des pratiques relatives aux familles dans toute leur diversité, indépendamment de la religion et de la culture. Des coalitions régionales, dont la Coalition Hurra et le Réseau africain du droit de la famille, font également des progrès considérables en attirant l'attention sur la question et en soutenant les organisations locales qui œuvrent pour le changement dans de nombreux pays.

2024 était le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'année internationale de la famille. Il est temps de faire de l'égalité juridique au sein du foyer et dans la sphère publique une réalité pour le bénéfice de toutes les femmes, de leurs familles dans toute leur diversité et de notre communauté mondiale.



# STATUT MATRIMONIAL

## Recommandations du Programme d'action de Beijing

### Objectif stratégique 1.2.

Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique.

Mesures à prendre par les gouvernements :

232(d) – **Réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille**, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme au moyen de la législation nationale, **abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice ;**

Les paragraphes 274(e) et 275(b) appellent les États à « promulguer et appliquer strictement des lois relatives (...) à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire » et à « inciter la société à respecter les lois sur l'âge minimum légal du mariage ».

### Quel est le problème ?

Les femmes subissent diverses formes de discriminations avant, pendant et après leur mariage. Le fait de contracter un mariage en tant qu'enfant, c'est-à-dire avant l'âge de 18 ans selon le droit international, est encore légal dans de nombreux pays du monde. Cela a un impact sur la vie entière des filles en ajoutant des obstacles à leur éducation, aux soins de santé et à leur accès à la justice, et en augmentant leur dépendance économique vis-à-vis de leur partenaire masculin. Nous avons besoin de lois qui interdisent le mariage et découragent les unions informelles assimilables au mariage avant l'âge de 18 ans, sans restreindre les droits des femmes et des filles qui peuvent découler du mariage ou d'une union. Il est alarmant de constater que, selon le rapport de la Banque mondiale intitulé *Les femmes, l'entreprise et le droit 2024*, sur les 190 pays étudiés, 139 ne disposent pas d'une législation adéquate interdisant les « mariages d'enfants », c'est-à-dire fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes. En outre, dans certains cas, l'âge minimum du mariage est fixé plus bas pour les filles que pour les hommes ou les garçons, ce qui renforce la différence de traitement fondée sur le sexe.

L'égalité dans le cadre du statut matrimonial et de l'écosystème des lois connexes, comme l'enregistrement obligatoire des naissances, est nécessaire pour garantir le droit de ne pas être marié en tant qu'enfant, ce qui permet aux femmes et aux filles de jouir des mêmes droits juridiques, sociaux et économiques que leurs conjoints dans le cadre du mariage et en raison de leur statut de personne mariée. Elle implique aussi de garantir un cadre juridique dans lequel les deux partenaires sont traités sur un pied d'égalité dans tous les aspects de la vie conjugale, depuis le choix du partenaire et l'éducation des enfants jusqu'à la prise de décisions économiques

et à la rupture du mariage si tel est leur souhait. Quarante-cinq pays ont des règles différentes pour le divorce selon qu'il soit demandé par une femme ou par un homme, et 67 pays n'accordent pas aux femmes les mêmes droits en matière de remariage qu'aux hommes, d'après le *Rapport Les femmes, l'entreprise et le droit 2024*. L'égalité juridique dans les lois sur le statut matrimonial est essentielle pour protéger la dignité, l'autonomie et les droits humains des femmes et des filles dans tous les aspects de leur vie.

### Quel est l'impact ?

Le droit de la famille et les normes sociales entourant le mariage renforcent souvent les rôles traditionnels liés au genre et restreignent ainsi la participation des femmes au marché du travail, en partie à cause de leurs responsabilités domestiques et des soins qu'elles dispensent plus que les hommes. La discrimination fondée sur le sexe en raison du statut matrimonial peut également se manifester par le déni de l'égalité des chances au travail – le refus d'embaucher une personne ou même la décision de la licencier lorsqu'elle décide de se marier – ou par le fait qu'un propriétaire est légalement autorisé à refuser un logement à une personne célibataire. En outre, le « mariage des enfants » est sanctionné comme un viol d'enfant. Les filles mariées jeunes sont confrontées à des conséquences à vie en matière d'autonomie corporelle, d'emploi, d'éducation et de protection sociale. Il est également plus difficile pour les personnes de moins de 18 ans d'obtenir des conseils juridiques et d'accéder au système judiciaire en tant que mineurs si elles souhaitent dénoncer des abus ou, par exemple, prendre un avocat pour divorcer.

La discrimination fondée sur le sexe touche également les femmes en raison de la pratique de la polygamie et des lois qui exigent l'obéissance des épouses. Par exemple, les lois de l'*Arabie saoudite* sur le statut personnel ont codifié des lois extrêmement sexistes et discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont tenues par la loi d'obéir à leur mari d'une « manière raisonnable ». Le manque d'obéissance au mari peut conduire ce dernier à supprimer le soutien financier qu'il apporte à sa femme. Le mari y dispose également d'un « droit conjugal aux relations sexuelles » ou, en d'autres termes, d'un permis de violer, ce qui ancre fermement dans le droit la privation des femmes des droits qui leur sont ainsi retirés. Même en ce qui concerne le divorce, contrairement aux hommes dans ce pays, les femmes ne sont pas autorisées à mettre fin au mariage de manière unilatérale et ne peuvent demander le divorce que pour un nombre déterminé de motifs, parmi lesquels l'existence d'un « préjudice » qu'elles doivent démontrer, ce qui laisse aux juges une grande marge de manœuvre pour leur accorder ou non le divorce.

### Qu'est-ce qui doit changer ?

Les lois ne suffiront pas à elles seules à provoquer un changement systémique. Toutefois, la réforme juridique peut constituer une base solide pour lutter contre la discrimination et prévoir des dispositions en matière de prévention et de sensibilisation de la communauté. Des lois globales interdisant, voire criminalisant carrément, le mariage des moins de 18 ans sans exception, tant pour les filles que pour les garçons, sont nécessaires partout et à tous les niveaux. Aujourd'hui, une jeune femme sur cinq dans le monde, âgée de 20 à 24 ans, a été mariée alors qu'elle avait moins de 18 ans. Aux États-Unis, par exemple, près de 300 000 mineurs, dont

une grande majorité de filles, ont été légalement mariés entre 2000 et 2018. En janvier 2025, 37 États et le District de Columbia autorisent encore légalement les « mariages d'enfants » (personnes de moins de 18 ans). Certains États, comme la Californie, autorisent des exceptions au mariage avant l'âge de 18 ans, sans âge minimum, et certains, comme le Mississippi, ont fixé un âge minimum différent pour le mariage pour les garçons et les filles. Depuis 2018, 13 États ont adopté une loi interdisant le mariage précoce sans aucune exception. Cependant, il n'existe toujours pas de loi fédérale dans ce pays pour protéger tous les enfants contre le mariage précoce, et certaines lois fédérales actuelles peuvent même les encourager, par exemple en ne fixant pas d'âge minimum pour le demandeur ou le bénéficiaire d'un visa d'immigration pour époux ou fiancé. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a demandé aux États-Unis « d'adopter des mesures à tous les niveaux pour interdire le mariage avant l'âge de 18 ans ».

De même, au Pakistan, une loi fédérale autorisant le mariage des filles à 16 ans et des garçons à 18 ans reste applicable dans la plupart des provinces, bien que le mariage relève désormais de la compétence provinciale. Toutefois, dans une démarche progressiste, la province du Sindh a adopté des lois spécifiques interdisant le mariage avant l'âge de 18 ans pour les filles comme pour les garçons, et la Haute Cour de Lahore, dans l'État du Pendjab, a estimé dans l'affaire Azka Wahid c. Province du Pendjab & autres, que la définition du terme « enfant » (moins de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons) était discriminatoire en fonction du sexe et inconstitutionnelle. Au Bangladesh, la loi a fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et à 21 ans pour les hommes. Bien que l'âge minimum du mariage y soit supérieur ou égal à 18 ans (avec des exceptions permettant le mariage avant 18 ans dans des circonstances particulières), la différence de traitement entre les hommes et les femmes y est perpétuée dans la loi. En outre, dans la pratique, un pourcentage élevé de femmes (53,8 % dans les zones rurales et 44 % dans les zones urbaines) sont mariées avant leur 18<sup>e</sup> anniversaire.

### *Harmonisation des lois et des pratiques*

Les différences entre les lois nationales et étatiques (fédérales et provinciales) montrent qu'il est important de garantir l'égalité dans la constitution et d'inscrire fermement l'interdiction du mariage des moins de 18 ans sans exception dans les lois et mécanismes nationaux afin d'inciter les États à harmoniser leurs lois dans la mesure du possible.

Le parlement zambien a adopté la (proposition de) loi sur le mariage de 2023 le 22 décembre 2023. Cette loi historique fixe sans équivoque l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception, pour tous les mariages. Il est important de noter que ce changement concerne également les mariages coutumiers, ce qui représente une amélioration significative de l'engagement de la nation à éradiquer les mariages précoces. En outre, précédemment, dans le cadre du droit de la Zambie, les tribunaux avaient décidé que les hommes ne pouvaient pas être poursuivis pour le délit de « défloration » d'une jeune fille de moins de 16 ans s'ils étaient mariés avec elle, car la loi reconnaissait la validité des mariages coutumiers. Aujourd'hui, cependant, le ministère public note que les difficultés liées aux poursuites ne seront plus aggravées par la non-application de la disposition relative à la défloration et s'est engagé à faire en sorte que les auteurs de ces actes répondent de leurs actes.

# « MARIAGES D'ENFANTS », PRÉCOCE ET FORCÉ

640 millions de femmes et de filles dans le monde ont survécu à un « mariage d'enfants », et chaque année, environ 12 millions de filles sont mariées alors qu'elles sont encore enfants, dans tous les pays, toutes les cultures, toutes les religions et toutes les ethnies. Le « mariage d'enfants », le mariage précoce et le mariage forcé trouvent leur origine dans l'inégalité des sexes et la faible valeur sociale accordée aux filles. Ils sont exacerbés par la pauvreté, le changement climatique, l'insécurité, les conflits, les migrations et les déplacements de population. Ils privent les filles de leurs droits, de leurs choix et de leur participation et compromettent de nombreuses priorités en matière de développement, entravant ainsi les progrès vers un monde plus égalitaire, plus sain et plus prospère.

**640 millions** de femmes et de filles dans le monde ont survécu à un « mariage d'enfants »

chaque année, environ **12 millions de filles** sont mariées alors qu'elles sont encore enfants

**48 % des pays** du monde n'ont pas encore fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans sans aucune exception

Malgré cela, 48 % des pays du monde n'ont pas encore fixé l'âge minimum du mariage à 18 ans sans aucune exception. Même les exceptions non sexistes à l'âge minimum du mariage peuvent avoir pour effet que des filles soient forcées à épouser des hommes adultes.

## Adoptée !

Une nouvelle loi a été adoptée le 13 novembre 2024 par le Sénat colombien, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, sans exception ! (Auparavant, l'âge minimum était de 14 ans avec le consentement judiciaire ou parental.) Il s'agit d'une étape capitale qui ouvre la voie à la prévention et à l'application de cette recommandation. La nouvelle loi souligne l'importance de l'élaboration de politiques pour s'attaquer aux causes structurelles du problème et de l'instauration de programmes sociaux pour sensibiliser aux causes profondes et aux conséquences des mariages et unions précoces.



Credit: Frazao Studio Latino / iStock

Vous trouverez ci-dessous des exemples de lois qui sont explicitement discriminatoires envers les filles en les autorisant à être mariées à un plus jeune âge que les garçons. De plus amples informations sont disponibles sur le site [Girls Not Brides](#), y compris un [atlas interactif](#) donnant des informations sur les cadres juridiques et la fréquence des « mariages d'enfants » et mentionnant les partenaires nationaux.

Voir aussi *Faire tomber les obstacles : la lutte contre les mariages d'enfants, précoces et forcés en Eurasie.*

**Vous trouverez ci-dessous des exemples de lois qui doivent être modifiées ou abrogées. Elles violent le droit international, le Programme d'action de Beijing et, dans la plupart des cas, la constitution de l'État.**



## MALI

### Loi No. 2011-87 portant Code des Personnes et de la Famille

Sección I: De La Edad Requis

Article 281 : **L'âge minimum pour contracter un mariage est fixé à dix huit ans pour l'homme et seize ans pour la femme.**

*Le Chef de la circonscription administrative peut, néanmoins, par décision susceptible de recours, devant le juge civil accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. Cette autorisation ne peut être délivrée que pour les futurs conjoints âgés d'au moins quinze ans. Une copie de la décision de dispense est annexée à l'acte de célébration du mariage.*

**Commentaire :** Article 2 de la constitution du Mali : **Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion ou l'opinion politique est prohibée.**



## MISSISSIPPI

### Code du Mississippi de 1972 :

Article 93-1-5. **1) Tout homme âgé d'au moins dix-sept (17) ans et toute femme âgée d'au moins quinze (15) ans est capable de contracter un mariage en vertu du droit.** Toutefois, les hommes et les femmes âgés de moins de vingt et un (21) ans doivent fournir au greffier de la cour de circuit une preuve satisfaisante du consentement au mariage par les parents ou les tuteurs des parties. Il est illégal pour le greffier de la cour de circuit de délivrer une licence de mariage tant que les conditions suspensives suivantes ne seront pas remplies...

*(d) Si l'homme a moins de dix-sept (17) ans ou si la femme a moins de quinze (15) ans, et si le juge de la cour, de la chancellerie ou de la cour de comté est dûment justifié de l'existence de motifs suffisants et de ce que les parties souhaitent se marier entre eux et que les parents ou une autre personne in loco parentis de la personne ou des personnes ainsi mineures consentent au mariage, le juge de cette juridiction du comté où réside l'une des parties peut renoncer à la condition d'âge minimum et par acte écrit autoriser le greffier du tribunal à délivrer la licence de mariage aux parties si elles sont autrement qualifiées par la loi*

**Commentaire :** Le Code du Mississippi de 1972 ne s'applique qu'à l'État du Mississippi. Aucune loi fédérale applicable à l'ensemble du pays ne fixe l'âge minimum du mariage pour toutes les personnes aux États-Unis.



## TANZANIE

### Loi sur le mariage, 1971, tel qu'amendée par la loi 23/73, la loi 15/80 et la loi 9/96 :

Article 10. Types de mariage.

(2) Un mariage contracté en Tanzanie, qu'il soit contracté avant ou après la date d'entrée en vigueur de cette loi doit

(a) s'il a été contracté sous la forme islamique ou selon des rites reconnus par le droit coutumier de la Tanzanie, être considéré comme étant polygame ou susceptible d'être polygame, sauf preuve contraire ; et

(b) dans tous les autres cas, être considéré comme étant monogame, sauf preuve contraire.

Article 13. Age minimum. 1) Une personne de sexe masculin ne peut pas se marier avant d'avoir atteint l'âge apparent de dix-huit ans et une personne de sexe féminin l'âge apparent de quinze ans.

Article 15. Mariage existant

1) Aucun homme, lorsque marié sous un régime monogame, ne peut contracter un autre mariage.

2) Aucun homme, lorsque marié sous un régime polygame ou susceptible d'être polygame, ne peut contracter un mariage monogame avec une autre personne.

3) Aucune femme mariée ne contractera un autre mariage tant que le premier mariage est valable.

**Commentaire :** En 2016, la Haute Cour de Tanzanie a déclaré inconstitutionnels les articles 13 et 17 de la loi de 1971 sur le droit du mariage, qui autorise les garçons à se marier à 18 ans et les filles à se marier à 15 ans avec le consentement parental et qui permet aux filles et aux garçons de se marier à 14 ans avec l'autorisation d'un tribunal. **L'arrêt ordonnait au gouvernement de porter l'âge légal du mariage à 18 ans dans un délai d'un an**, mais il a été contesté et n'a pas été mis en œuvre.

**Dans un arrêt historique rendu en 2019, la Cour d'appel de Tanzanie a confirmé la décision de la Haute Cour.** Le gouvernement doit maintenant mettre en œuvre la décision de la Cour d'appel et apporter des changements juridiques et politiques qui protègent les filles en portant l'âge minimum du mariage de 14 à 18 ans, sans exception. Malgré les efforts déployés par les organisations de la société civile pour faire appliquer cette décision, les progrès sont lents. Nous continuons à plaider en faveur de la mise en œuvre de cette décision.

# MARIAGE, DIVORCE, POLYGAMIE ET DEVOIR D'OBÉISSANCE DE LA FEMME



## AFGHANISTAN

### Loi chiïte sur le statut personnel de 2009 :

Article 123. (1) **La supervision du ménage incombe au mari**, sauf si ce dernier souffre d'une déficience mentale et si elle attribuée à l'épouse sous ordonnance d'un tribunal.

(5) **Une épouse a le droit de quitter la maison pour des raisons juridiques en vertu des coutumes locales.**

**Commentaire :** L'Article 22 de la Constitution de l'Afghanistan stipule : Toute forme de discrimination et de privilège entre les citoyens afghans est interdite. **Les citoyens afghans, hommes et femmes, ont des droits et des devoirs égaux devant la loi.** Voir également pour une analyse plus approfondie de la discrimination systématique et extrême en Afghanistan la section « Réactions hostiles envers les droits des femmes et des filles dans le monde entier » du présent rapport.



## ALGÉRIE

**Article 8.** Il est permis de contracter **mariage avec plus d'une épouse** dans les limites de la chari'a si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies...

**Article 11.** La conclusion du mariage pour la femme **incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents.**

**Article 31.** La musulmane ne peut épouser un non musulman.

**Article 48.** Le divorce est la dissolution du mariage. Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54.

**Article 53.** Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après :

- 1) pour défaut de paiement de la pension alimentaire...
- 2) pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage,
- 3) pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois,
- 4) pour condamnation du mari à une peine infamante privative de liberté pour une période dépassant une année, de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale,

5) pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien,

6) pour tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment par la violation des dispositions contenues dans les articles 8 et 37,

7) pour toute faute immorale gravement repréhensible établie.

**Article 54.** L'épouse peut se séparer de son conjoint moyennant réparation après accord sur celle-ci. En cas de désaccord, le juge ordonne le versement d'une somme

**Commentaire :** L'Algérie a adopté une nouvelle constitution en 2020. L'article 37 stipule : « **Les citoyens sont égaux** devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, **sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.** »



## BURUNDI

### Décret-loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille :

Article 122. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. **Le mari est le chef de la communauté conjugale.** Il exerce cette fonction à laquelle la femme participe moralement et matériellement dans l'intérêt du ménage et des enfants. La femme remplace le mari dans cette fonction lorsqu'il est absent ou interdit.

**Commentaire :** L'article 13 de la constitution du Burundi stipule : **Tous les Burundais sont égaux** en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son **sexe** ou de son origine ethnique.



## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

### Loi 87-010 portant sur le Code de la famille

Article 444. **Le mari est le chef du ménage.**

**Commentaire :** L'article 12 de la Constitution de la République du Congo stipule : **Tous les Congolais sont égaux** devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.



## HONDURAS

### Code de la Famille

Article 21.

Un mariage ne peut être contracté: par les mineurs qui n'ont pas obtenu le consentement des personnes habilitées à le donner dans les cas prévus par la loi ;

1) Pour une femme avant l'écoulement de trois cents (300) jours à compter de la

dissolution du mariage précédent ou de l'union de fait, ou depuis que le mariage a été déclaré nul, sauf si un accouchement a eu lieu pendant ce délai ou si l'un des conjoints a été matériellement séparé de l'autre ou absent pendant la période indiquée ;

2) Si l'annulation du mariage précédent a été déclarée en raison de l'impuissance du mari, la femme peut contracter un nouveau mariage sans délai d'attente.

3) Sans la publication préalable des bans de mariage légalement requis et sans la présentation du certificat médical prénuptial.

**Commentaire :** La Constitution du Honduras comprend des dispositions relatives à l'égalité à l'article 60 :

« Tous les hommes naissent libres et égaux en droits. Il n'y a pas de classes privilégiées au Honduras. Tous les Honduriens sont égaux devant la loi. Toutes les formes de discrimination en raison du sexe, de la race, de la classe sociale ou pour tout autre motif préjudiciable à la dignité humaine sont punissables. »



## INDE

### Loi de 1956 sur la minorité hindoue et la tutelle

Article 6. Tuteur naturel : **Les tuteurs naturels d'un mineur hindou**, tant à l'égard de sa personne que de ses biens (à l'exclusion de son intérêt indivis dans les biens communs de la famille), sont: (a) **dans le cas d'un garçon ou d'une fille célibataire - le père et, après lui, la mère** : à condition que la garde d'un mineur de moins de cinq ans soit normalement entre ses mains; (b) dans le cas d'un garçon illégitime ou d'une fille célibataire illégitime - la mère et, après elle, le père; c) **dans le cas d'une fille mariée - le mari**.

**Commentaire :** L'article 14 de la constitution de l'Inde stipule : L'État ne peut refuser à aucune personne l'égalité devant la loi ou l'égale protection des lois à l'intérieur du territoire de l'Inde.

Article 15(1): **L'État ne doit pas exercer de discrimination contre les citoyens pour des motifs de** religion, de race, de caste, de **sexe**, de lieu de naissance ou de l'un d'eux.

## INDONÉSIE

### Loi n° 1 de 1974 sur le mariage :

Article 3 (1): Le tribunal peut **permettre à un mari d'avoir plus d'une femme**. Une femme ne peut avoir qu'un seul mari.

(2) : Le tribunal peut **autoriser un mari à épouser plus d'une personne** si les parties liées le souhaitent.

**Commentaire :** Article 27(1) de la constitution indonésienne : **Tous les citoyens sont**



**égaux devant la loi** et le gouvernement, et sont tenus de respecter ceux-ci sans exception.



## ISRAËL

### Juridiction des tribunaux rabbiniques (Mariage et Divorce) Loi (5713-1953) :

1. Les questions de mariage et de divorce des Juifs en Israël, citoyens ou résidents de l'État, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux rabbiniques.

2. Les mariages et divorces **des Juifs doivent être effectués en Israël conformément aux lois religieuses juives.**

« Plonit c. Ploni », Haute Cour Rabbinique, 1995 :

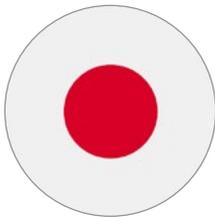
« . . . même s'il est exact qu'elle le méprise, cela **ne constitue pas une raison suffisante pour obliger le mari à divorcer d'avec sa femme** ainsi que cela est écrit dans le Shulchran Aruch [Compilation médiévale du droit juif] section 37 page 2. « Si le mari veut divorcer de son épouse », mais il n'y a pas de moyen de l'y obliger et les autorités ont précisé et il ressort des décrets des rabbins que, même **l'obliger à divorcer, sans recours à la force, n'est pas autorisé** et ceci ressort de l'expression utilisée dans le Shulchran Aruch qui précise « s'il veut », **que la décision relève uniquement de la volonté du mari**, en conséquence de quoi nous recevons son appel. »

« Plonit c. Ploni », Cour Suprême d'Israël, 1997 :

« . . . Les limites inhérentes au rôle de supervision exercé par cette cour ne permettent pas de réexaminer les décisions rendues par les cours religieuses. Cela signifie que nous ne sommes pas une cour d'appel des cours religieuses . . . On peut ajouter que, conformément à la Section 2 de la Juridiction des tribunaux rabbiniques (Mariage et Divorce) Loi 5713-1953, la loi que les tribunaux rabbiniques doivent appliquer aux litiges relatifs au mariage et au divorce est la loi de la Torah [loi religieuse]. L'avocat de la demanderesse ne conteste pas le droit du tribunal rabbinique d'appliquer la loi religieuse et nous ne bénéficions d'aucun fondement juridique pour intervenir. »

Pour qu'un divorce soit considéré comme valable selon la loi juive, le transfert consensuel d'un get (ordonnance de divorce selon la loi juive) du mari à la femme et sa réception consensuelle de celui-ci doivent avoir lieu. Les juives qui n'ont pas reçu de get conformément aux exigences de la loi juive sont considérées comme *agunot* (enchaînées) et ne peuvent pas se remarier.

**Commentaire :** Déclaration d'indépendance de l'État d'Israël (14 mai 1948) : *L'État d'Israël [...] assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe.*



## JAPON

### Code civil

Article 772.

(1) Un enfant conçu par une femme pendant le mariage **est présumé être l'enfant de son mari**.

(2) Un enfant né 200 jours après la formation du mariage ou dans les 300 jours suivant le jour de la dissolution ou de l'annulation du mariage est présumé avoir été conçu pendant le mariage.

**Il convient de noter** qu'il y a eu une modification, une Loi modifiant le Code civil (législation parents-enfants), adoptée en 2023 qui maintient le principe selon lequel **un enfant né dans les 300 jours suivant la dissolution du mariage est présumé être l'enfant de l'ex-mari**.

Toutefois, une exception est faite pour les enfants nés dans ce délai **après le remariage de leur mère, qui sont présumés être les enfants du mari actuel**, afin de remédier aux cas de plus en plus nombreux de personnes qui n'étaient pas inscrites dans un registre d'état civil.

**Commentaire des experts en droits des femmes au Japon :** La loi exige toutefois que le remariage soit légalement enregistré (pour que la paternité soit reconnue), ce qui exclut le mariage de fait. Et si la mère ne s'est pas remariée, l'enfant est automatiquement enregistré comme l'enfant de l'ex-mari de la mère. Les groupes de femmes ainsi que les organes de traités des Nations Unies demandent instamment au gouvernement japonais **d'abolir le concept de « légitimité » des enfants**. En raison de ce concept, les enfants nés hors mariage sont qualifiés d'enfants « illégitimes », et cette stigmatisation perdure, y compris sur les documents d'identité personnels. Dans de nombreux cas, les femmes n'obtiennent pas d'acte de naissance pour leurs enfants en raison de cette disposition (car elles seraient obligées d'indiquer le « père légal » de l'enfant plutôt que son père biologique) et, par conséquent, l'enfant est privé de son droit à l'identité.

Article 774. Dans les circonstances décrites à l'article 772, le mari [ou la femme depuis la modification de 2023] peut réfuter la présomption que l'enfant est légitime.

L'**article 774** a également été modifié et, selon les nouvelles règles, aussi bien le mari que la femme peuvent réfuter la présomption que l'enfant est légitime. Toutefois, cette disposition n'est pas étendue aux mères qui ne se sont pas remariées et dont l'enfant est né **hors mariage**.

**Commentaire d'Equality Now :** Ces dispositions privent toujours la mère du droit d'avoir voix au chapitre lors de la désignation du père de l'enfant. Le Code civil intégral modifié n'a pas été officiellement publié. Par conséquent, le texte ci-dessus se base sur les informations fournies par le gouvernement concernant les modifications de la loi.

**Commentaire :** Article 14 (1) de la Constitution du Japon : **Tous les citoyens sont égaux devant la loi** ; il n'existe **aucune discrimination** dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, **le sexe**, la condition sociale ou l'origine familiale.



## JORDANIE

### Loi n° 36 de 2010 sur le statut personnel :

Article 61. (A) **Une femme qui travaille en dehors de la maison a droit à une pension alimentaire (Nafaqa) sous deux conditions :**

1. **Le travail doit être légitime**
2. **Le mari donne son consentement explicite ou manifeste au travail.**

(B) **Un mari ne peut révoquer son consentement au travail de sa femme que pour un motif légitime et sans lui causer de tort.**

**Commentaire :** Article 6 de la Constitution du Royaume hachémite de Jordanie : *Les Jordaniens sont égaux devant la loi. Il ne doit y avoir aucune discrimination entre eux en ce qui concerne leurs droits et devoirs sur la base de la race, la langue ou la religion.*



## KENYA

### Loi n° 4 de 2014 sur le mariage :

Article 2. Dans la présente loi, sauf indication contraire, la « polygamie » est définie comme étant la situation ou la pratique dans laquelle un homme dispose de plus d'une femme au même moment

Article 3. (1) Le mariage est l'union volontaire d'un homme et d'une femme, que ce soit **dans le cadre d'une union monogame ou polygame** enregistrée conformément à la présente loi . . .

(3) Tous les mariages enregistrés en vertu de la présente loi ont le même statut juridique

Article 6. (1) Un mariage peut être enregistré en vertu de la présente loi s'il est célébré . . .  
c) en conformité avec les rites coutumiers relatifs à l'une des communautés du Kenya . . .

(3) Un mariage célébré en vertu du droit coutumier ou du droit islamique est présumé polygame ou potentiellement polygame.

**Commentaire :** Article 27 de la constitution of Kenya : (1) **Toutes les personnes sont égales devant la loi**, ont droit à la même protection des lois et bénéficient des mêmes avantages... (3) **Les femmes et les hommes ont droit à un traitement égal**, y compris le droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social.

Cependant, ce droit est limité par l'article 24 (3) de la constitution du Kenya : *Les dispositions du présent chapitre relatives à l'égalité sont réservées aux personnes qui professent la religion musulmane, dans la mesure strictement nécessaire à l'application du droit musulman devant les tribunaux du Kadhis, en matière de statut personnel, de mariage, de divorce et de succession.*



## LIBAN

### Loi sur le statut personnel des communautés chrétiennes, 1949 :

Article 123 : **L'allaitement concerne la mère. Les autres droits et devoirs de l'autorité parentale sont en principe réservés au père.** Ces droits et devoirs sont transmis à la mère si le père est privé de ces responsabilités, à condition que le tribunal puisse prouver que la mère est éligible et que le tribunal lui notifie le transfert de ces responsabilités.

Article 124 : La durée de l'allaitement est de deux ans.

**Article 125 : Une mère perd la garde de son enfant pour les raisons suivantes:**

**A : si elle est récalcitrante ou si elle se comporte mal**

**B : si elle n'est pas capable d'élever son enfant**

**C : si elle a causé le manque de vie conjugale commune**

**D : si elle change de religion ou de communauté chrétienne**

**E : si elle se remarie après la dissolution du mariage ou la mort de son mari**

**Commentaire :** Article 7 de la Constitution de la République du Liban : **Tous les Libanais sont égaux devant la loi.** Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.



## MALAISIE

### Loi de 1984 sur le droit de la famille islamique (Territoires fédéraux) :

14. (1) Aucune femme ne peut être mariée à un autre homme pendant la durée de son mariage avec un homme.

23. (1) Pendant la durée du mariage, aucun homme ne peut contracter un autre mariage avec une autre femme sans l'autorisation écrite préalable de la Cour. De même, un tel mariage contracté sans cette autorisation ne peut être enregistré en vertu de la présente loi : sous réserve que la Cour puisse, s'il est démontré que ce mariage est valide conformément à l'ordonnance de Hukum Syarak, il doit être enregistré sous réserve de l'article 123.

**Commentaire :** Article 8 de la Constitution fédérale de la Malaisie : (1) **Toutes les personnes** sont égales devant la loi et **ont droit à une égale protection de la loi.** (5) **Cet article n'invalide ni n'interdit :** (a) **toute disposition régissant le droit personnel ;** b) toute disposition ou pratique restreignant la charge ou l'emploi liés aux affaires d'une religion ou d'une institution gérée par un groupe professant une religion, aux personnes professant cette religion.



## MALI

### Article 307 : Le mariage peut être contracté :

- soit sous le régime de la monogamie, auquel cas, les époux ne peuvent contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Toutefois, l'homme ayant opté pour le mariage monogamique, aura la faculté de réviser son option avec le consentement exprès de l'épouse ;

- soit sous le régime de la polygamie auquel cas, il faut que la femme y consente, et l'homme ne peut être tenu simultanément dans les liens du mariage avec plus de quatre femmes

Article 316 : Dans la limite des droits et devoirs respectifs des époux consacrés par le présent Code, **la femme doit obéissance à son mari, et le mari, protection à sa femme.**

Article 319: Le mari est le chef de famille...

Le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est tenue d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

Article 366 : La femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de trois mois à compter du divorce.

Article 373: La veuve ne peut contracter un nouveau mariage avant un délai de quatre mois et dix jours à compter du décès de son mari. La veuve enceinte ne peut contracter mariage qu'après l'accouchement. Si l'accouchement intervient pendant ce temps, elle n'est plus tenue d'achever la durée prescrite à l'alinéa précédent

**Commentaire :** Article 2 de la constitution du Mali : **Tous les Maliens** naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. **Toute discrimination** fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le **sexe**, la religion ou l'opinion politique **est prohibée.**



## SOUDAN

### Loi du Soudan sur le statut des personnes musulmanes, 1991 :

Section 25(c). Le contrat de mariage n'est valable que s'il est **conclu par un tuteur [pour le compte de la femme].**

Section 33. Le **tuteur d'une femme musulmane doit être de sexe masculin**, sain d'esprit, d'âge mûr et musulman.

Section 34. (1) Le **mariage d'une femme pubère doit être conclu par son tuteur**, après qu'elle ait donné son autorisation et son accord sur le choix du mari et sur la dot. La déclaration de la femme relative à son état de puberté est dûment acceptée saufs'il apparaît clairement qu'elle n'est pas pubère.

(2) L'accord explicite ou implicite de la femme pubère vierge est requis obligatoirement **si le contrat de mariage a été conclu par son tuteur et qu'elle n'en a été informée qu'ultérieurement.**

Section 40(3). Le **tuteur d'une mineure a la capacité de conclure le contrat de mariage** sauf sur permission du juge. Le tuteur doit prouver que le mariage sera bénéfique à la mineure, que le mari lui convient et que le mari verse la dot habituellement payée pour une femme de son rang.

Section 51. Les **droits de l'épouse dans les relations avec son mari** sont :

(a) de recevoir les sommes nécessaires à son entretien ;

(b) **d'être autorisée à rendre visite à ses parents** et aux membres de sa famille qu'elle ne peut épouser en application de la loi de la chari'a ;

(c) le mari ne doit pas (i) s'immiscer dans la gestion des biens propres de son épouse, et (ii) lui porter préjudice financièrement et affectivement ; et

(d) d'être traitée avec justice et sur un pied d'égalité avec **la ou les coépouses**.

Section 52. Les **droits du mari** dans les relations avec son épouse sont :

(a) **que l'épouse prenne soin de lui et lui obéisse gentiment** ; et

(b) que l'épouse **se préserve elle-même** ainsi qu'à la propriété de son mari.

Section 91. Sauf dans les cas constituant une violation des lois de la chari'a, **une épouse doit toujours obéir à son mari** dans la mesure où :

(a) il a versé la totalité de la dot,

(b) elle lui fait confiance, et

(c) il met à sa disposition une habitation de bon voisinage conforme aux exigences de la chari'a.

Section 92. Si **l'épouse refuse d'obéir à son mari**, le mari n'a plus l'obligation de pourvoir à son entretien pendant la durée du refus.

**Commentaire** : Nouvelle Constitution depuis 2019. L'article 48 de la Constitution du Soudan stipule : « **Les gens sont égaux devant la loi** et ont droit à la protection de la loi, sans discrimination fondée sur l'ethnie, la couleur, **le genre**, la langue, la confession, l'opinion politique, l'origine raciale ou ethnique, ou toute autre raison. »



## YÉMEN

### Loi n° 20 relative au statut personnel de 1992 :

Article 23. **Le consentement** de la femme au mariage est requis, celui **de la vierge s'exprimant par le silence** et celui de la femme non vierge, veuve ou divorcée par la parole

Article 40. **Le mari a droit à l'obéissance de sa femme** en ce qui concerne les questions touchant les intérêts de la famille, en particulier :

1. *La femme doit suivre son mari dans la maison conjugale, sauf si elle a stipulé dans le contrat que son mari doit lui permettre de rester dans sa maison ou dans la maison de sa famille ; auquel cas, elle doit permettre à son mari de vivre avec elle et de pouvoir la rencontrer ;*
2. **La femme doit permettre à son mari d'avoir des rapports sexuels licites avec elle, quand elle est en forme pour l'acte ;**
3. *La femme doit obéir aux ordres du mari et exécuter ses tâches dans la maison conjugale comme d'autres femmes ;*
4. *La femme ne peut quitter la maison conjugale sans la permission du mari, quoique le mari n'ait pas le droit d'empêcher sa femme de sortir pour une raison légalement valable, ou généralement acceptable, qui ne nuit pas à l'honneur ou à ses devoirs envers lui. Plus spécifiquement, la femme peut sortir pour s'occuper des intérêts de sa propriété or ou pour s'acquitter des devoirs liés à un emploi mutuellement convenu et qui n'est pas en contradiction avec l'islam. Le fait que la femme souhaite aider ses parents âgés lorsqu'il n'y a personne d'autre qui puisse prendre soin d'un ou des deux parents est considéré comme une raison légalement valable.*

**Commentaire :** Article 41 de la constitution du Yémen : **Tous les citoyens sont égaux en droits et obligations.**



## MISSOURI

### Lois révisées du Missouri § 452 310

2. *La requête en vue de la **dissolution du mariage ou de la séparation de corps** doit préciser :*

#### **(5) si la femme est enceinte ;**

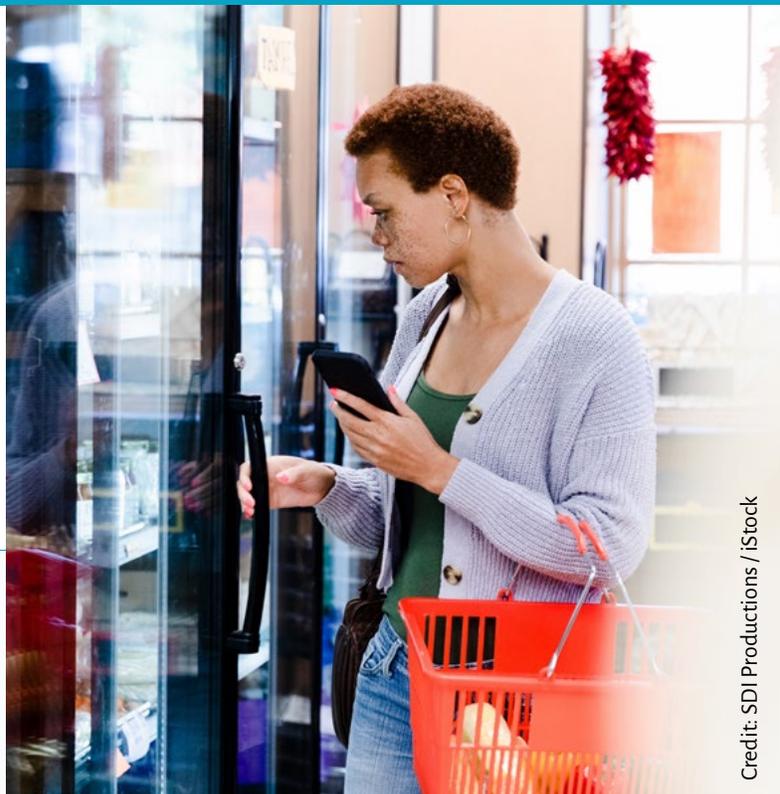
**Commentaire :** La loi du Missouri oblige les couples qui demandent le divorce ou la séparation de corps à révéler si la femme est enceinte. Cette disposition est discriminatoire car elle oblige les femmes à divulguer des informations personnelles sur leur grossesse à l'État et à leur partenaire, ce qui constitue non seulement une atteinte à la vie privée mais aussi un risque potentiel pour leur sécurité. Alors que la procédure de divorce peut commencer, la disposition retarde la procédure et la décision du tribunal en fonction de la grossesse éventuelle de la femme.

L'État du Missouri n'a pas ratifié l'amendement fédéral sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (ERA) et n'a pas adopté une telle loi au niveau de l'État. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe au niveau constitutionnel peut contribuer à l'abrogation de lois discriminatoires fondées sur le sexe, telles que l'article 2, paragraphe 5, des Lois révisées du Missouri.

# STATUT ÉCONOMIQUE

« Et à la base de tous nos efforts doit se trouver un effort plus concerté pour démanteler les obstacles liés au genre et autonomiser toutes les femmes et les filles, car nous ne pouvons pas espérer atteindre les objectifs [de développement durable] sans égalité des sexes. »

António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies, Rapport sur les objectifs de développement durable 2024



Credit: SDI Productions / iStock

## Recommandations du Programme d'action de Beijing

**Objectif stratégique 1.2. Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique**

**Mesures à prendre par les gouvernements :**

232(d) – Réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, **commercial, du travail et de la famille**, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme au moyen de la législation nationale, **abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe** et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice ;

232(b) – **Prévoir des garanties constitutionnelles** ou promulguer des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des petites filles de tous âges et garantissent aux femmes de tous âges l'égalité des droits et la possibilité d'en jouir pleinement ;

**Objectif stratégique F.1. Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques**

**Mesures à prendre par les gouvernements :**

165(b) – **Adopter et appliquer des lois interdisant toute discrimination sexuelle** sur le marché du travail, en particulier à l'égard des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de salaire et avantages accessoires et de sécurité sociale, et de conditions de travail ;

165(e) – **Réformer les législations et les pratiques administratives afin que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques**, et notamment d'un accès égal à la propriété des terres et d'autres biens, au crédit, à la succession, aux ressources naturelles et aux **nouvelles techniques** appropriées ;

### Quel est le problème ?

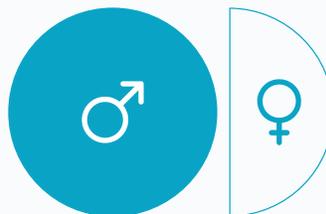
L'égalité de statut économique pour les femmes et les filles signifie, entre autres, l'accès à l'égalité des chances et des ressources, un lieu de travail décent, un salaire égal pour un travail de valeur égale, un travail de soins correctement rémunéré, un partage égal du travail, l'indépendance économique et la remise en question des normes et des stéréotypes de genre sur le lieu de travail. L'accès à un travail décent sans discrimination améliore l'accès aux protections sociales, soutient l'autonomie corporelle et permet de contrôler des ressources et son propre temps. Il facilite une participation significative à la prise de décision économique à tous les niveaux, du ménage aux institutions sociétales plus larges. La réalisation de l'égalité nécessite des réformes juridiques et politiques soutenues par un cadre solide en matière de droits humains afin d'accroître la participation des femmes à la vie économique – qu'elle soit formelle ou informelle –, sociale et culturelle. La sécurité et l'indépendance économiques peuvent donner la possibilité aux femmes de quitter des conditions abusives au sein de la famille ou au travail et les rendre **moins vulnérables** à d'autres formes d'exploitation, telles que les « mariages d'enfants » et la violence fondée sur le genre, dont la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies. Il s'agit d'un droit en soi et d'un outil nécessaire à la protection contre la violence et l'exploitation.

Le rapport de la Banque mondiale *Les femmes, l'entreprise et le droit 2024* (WBL 2024), qui a évalué 190 pays, a toutefois constaté que :

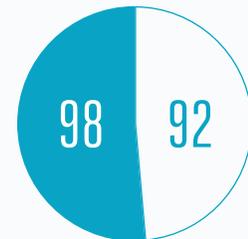
Les femmes gagnent toujours moins que les hommes, ne recevant que 77 cents pour chaque dollar versé aux hommes ;



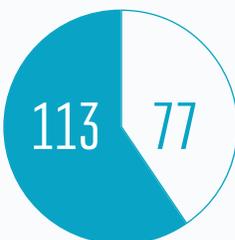
Les femmes actives ont deux fois moins de chances que les hommes d'avoir un emploi salarié à temps plein ; leurs emplois sont généralement plus informels et plus vulnérables.



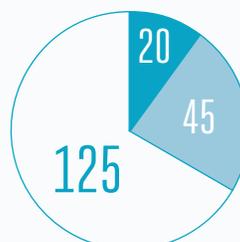
Dans 92 économies, les femmes ne bénéficient pas de dispositions légales imposant un salaire égal pour un travail de valeur égale, ce qui les laisse sans protection juridique.



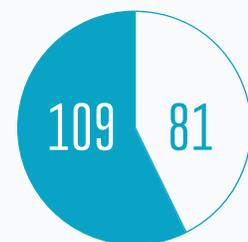
Dans 77 pays, les femmes ne sont pas légalement autorisées à occuper les mêmes emplois et à travailler dans les mêmes secteurs que les hommes, ce qui exacerbe les différences et l'écart salarial entre les hommes et les femmes.



20 pays ont des lois interdisant aux femmes de travailler la nuit et 45 interdisent aux femmes d'occuper des emplois jugés « dangereux ».



Dans 81 économies, les prestations de retraite d'une femme ne tiennent pas compte des périodes d'absence du travail liées à la garde des enfants, ce qui signifie qu'elle est désavantagée.



## Quel est l'impact ?

La discrimination fondée sur le sexe dans les lois régissant le statut économique des femmes et des filles a des répercussions profondes et durables sur la vie des femmes et des générations suivantes si le cycle se poursuit. L'égalité des conditions économiques pour les femmes est une base fondamentale et cruciale pour la réalisation des droits humains des femmes. Elle peut renforcer la société dans son ensemble en créant les conditions nécessaires à la pleine jouissance des autres droits humains fondamentaux. Selon des estimations, en comblant les disparités entre les sexes, l'économie mondiale gagnera au moins 7000 milliards de dollars. Il est important de noter que les femmes qui jouent un rôle économique marqué par l'insécurité, à la maison ou dans le secteur formel, peuvent, en conséquence, connaître l'insécurité alimentaire, avoir une protection sociale moindre, voir leur santé se détériorer et vivre dans la pauvreté. Et pourtant, le droit des femmes à participer pleinement à la vie active n'est toujours pas réalisé. **Selon ONU Femmes, une femme sur dix vit dans l'extrême pauvreté.**

L'une des façons dont les femmes sont encore exclues de l'accès aux opportunités et à la sécurité économiques consiste à les priver d'une part égale des biens matrimoniaux, de l'héritage et des revenus du ménage. Cette exclusion peut se traduire par un manque d'accès aux services financiers, aux comptes bancaires et aux prêts, au numérique et à tous les gains de leur travail dans une entreprise ou une institution familiale.

## SONIA ARCE

*Sonia Arce, comptable chilienne mère de deux enfants, a perdu ses parents en 1994. Elle et ses frères et sœurs ont donc hérité de leurs biens. Lorsqu'elle a décidé de les vendre, elle a eu besoin, uniquement parce qu'elle était une femme, de la signature de son mari, avec lequel elle n'avait pas eu de contact depuis des années. Les hommes, par contre, n'ont pas besoin de l'autorisation de leur femme pour vendre leur héritage.*

En outre, les femmes continuent d'être surreprésentées dans certains secteurs essentiels mais dévalorisés et dans l'économie informelle. Par exemple dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la garde d'enfants et des services. Les femmes assument la majeure partie des tâches de soins, qu'elles soient rémunérées ou non. La norme internationale en matière de droits humains qui promeut une *rémunération* égale pour une *valeur* égale englobe la détermination d'une rémunération équitable et la comparaison de la valeur du

travail par le biais de diverses méthodes, y compris dans les situations où les hommes et les femmes dominent des secteurs différents. Par exemple, l'utilisation des compétences, de l'éducation requise et d'autres facteurs pour identifier des éléments de comparaison appropriés afin de déterminer la rémunération d'un rôle peut contribuer à atténuer la discrimination salariale fondée sur le sexe.

Au Canada, par exemple, en 2022, dans l'affaire *Ontario (Health) vs Association of Ontario Midwives*, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision historique reconnaissant que la profession de sage-femme est un service fourni principalement par des femmes, principalement pour des femmes enceintes et en relation avec la santé reproductive des femmes, et que les sages-femmes sont sous-payées par rapport à un élément de comparaison masculin adéquat. Par conséquent, estimant qu'il s'agissait d'une discrimination salariale systémique, la Cour a décidé que l'Ontario devait y remédier.

« [...] il est important de reconnaître que la profession de sage-femme est **la profession la plus influencée par le sexe qui soit : des femmes fournissent un service à des femmes en rapport avec la santé des femmes. Et avec cette confluence de facteurs, combinée au fait que «la ségrégation professionnelle et les bas salaires 'vont généralement de pair'» et que les emplois considérés comme «féminins» sont souvent dévalorisés, il y avait un risque évident que les sages-femmes soient sous-payées parce qu'elles sont des femmes... »**

On estime qu'au rythme actuel, d'ici 2050, les femmes passeront encore 9,5 % de temps en plus ou 2,3 heures de plus par jour à des tâches non rémunérées que les hommes. Par conséquent, dans 128 pays, le rapport « Les femmes, l'entreprise et le droit 2024 » a révélé que les femmes peuvent y réfléchir à deux fois avant d'aller travailler lorsqu'elles ont des enfants à charge.

*J'ai besoin de l'ERA... La rémunération des soins est un droit !*



Credit: Jordistock / iStock

Bien que lents, des progrès ont été accomplis. Par exemple, en 2023, Chypre a introduit un congé parental de six semaines en tant que droit individuel et non transférable pour chaque parent, et la Jordanie a supprimé les restrictions à l'emploi des femmes dans l'industrie. L'Azerbaïdjan et Oman ont supprimé les restrictions à l'emploi des femmes dans des emplois jugés dangereux. Oman a également porté le congé de maternité payé de 50 à 98 jours, introduit un congé de paternité payé de sept jours et interdit le licenciement des travailleuses enceintes.

### Qu'est-ce qui doit changer ?

Des réformes juridiques et politiques explicites sont encore nécessaires pour combler les disparités entre les sexes en matière d'égalité économique, et notamment l'application des bonnes lois existantes et des normes d'obligations juridiques internationales en vertu de la CEDEF, du PIDESC et des normes internationales du travail telles que la Convention 190 de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement.

Comme le groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles l'a déclaré avec force, « la pauvreté est un phénomène sexospécifique qui est profondément imbriqué dans d'autres formes d'inégalité et de discrimination ». Le groupe de travail recommande donc aux États de fonder toutes leurs lois et politiques, en particulier dans les domaines économique et social, sur les principes fondamentaux des droits humains que sont l'égalité et la non-discrimination, de garantir une protection sociale globale et adaptée aux besoins des femmes, et d'assurer

l'égalité des droits à la terre, au logement et à la propriété, entre autres mesures.

Il importe de noter que les défenseurs des droits humains ont également souligné l'urgence d'une budgétisation sensible au genre, c'est-à-dire de l'intégration d'une analyse axée sur le genre dans *tous* les domaines de l'analyse de la politique fiscale et de la prise de décision financière, par exemple dans la législation fiscale, la conception des projets d'infrastructure, l'allocation et la distribution des fonds publics, la responsabilisation et la transparence des entreprises privées, et la garantie que les inégalités ne sont pas renforcées sous quelque forme que ce soit. En outre, l'allocation adéquate et substantielle de fonds publics pour les besoins uniques et divers des femmes et des filles, en particulier leur protection sociale, peut permettre de combler les disparités historiques et systémiques entre les sexes.

En outre, comme le réclame l'Action 53 du Pacte pour l'avenir, il convient de développer un cadre qui dépasse le PIB comme seule mesure du développement et du bien-être et qui prenne en compte le travail non rémunéré des femmes. Les gouvernements doivent continuer à assumer leurs responsabilités et faire leur devoir en répondant aux besoins économiques collectifs et individuels de la population, notamment en garantissant l'égalité en droit.

***Vous trouverez ci-dessous des exemples de lois qui doivent être modifiées ou abrogées. Elles violent le droit international, le Programme d'action de Beijing et, dans la plupart des cas, la constitution de l'État.***

# SUCCESSION ET PROPRIÉTÉ



## CAMEROUN

### Code civil de la République du Cameroun :

Article 1421. *Le mari **administre seul les biens de la communauté**. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.*

Article 1428. ***Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme**. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.*

**Commentaire** : Préambule à la constitution du Cameroun : Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. *L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement . . . L'État garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.*

Article 1 de la constitution de la République du Cameroun, 1972 : 2) *La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé [...] Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.*



## CHILI

### Code civil :

Article 1749. ***La communauté maritale est gérée par le mari, qui administre également les propriétés conjointes des époux** et les biens possédés en propre par sa femme, sujet aux limitations et obligations de cette section et ces autres limitations acceptées au moment du mariage . . .*

**Commentaire** : *Le Chili a adopté une nouvelle constitution en 2021 et a conservé ses dispositions antérieures en matière d'égalité.* Article 19 (2) de la Constitution du Chili : *[...] Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.*



## SRI LANKA

### Ordonnance no 1 de Jaffna de 1911 sur les droits matrimoniaux et les successions :

Article 6. *Tous les biens mobiliers ou immobiliers auxquels toute femme mariée après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut avoir droit au moment de son mariage, ou auxquels elle peut, pendant la durée du mariage, acquérir ou devenir habilitée par voie de donation ou d'héritage ou par conversion de tout bien auquel elle aurait pu prétendre ou auquel elle peut ainsi acquérir ou devenir habilitée à acquérir, sans préjudice des fiducies de tout testament ou règlement qui les concerne, appartiennent à la femme pour sa succession distincte.... Cette femme doit, sous réserve et sans préjudice des fiducies susmentionnées, avoir le plein pouvoir d'aliéner et de gérer ces biens par tout acte licite entre vifs sans le consentement du mari en cas de biens meubles, **ou avec son consentement écrit dans le cas***

*de bien immeubles, mais pas autrement, ou par dernière volonté sans consentement, comme si elle n'était pas mariée.*

**Commentaire :** Les dispositions de l'ordonnance de Jaffna sur les droits matrimoniaux et les successions, y compris l'article discriminatoire 6 souligné ci-dessus, ne s'appliquent qu'à la communauté tamoule à laquelle s'applique la loi coutumière Tesawalamai.

Article 12 de la constitution du Sri Lanka : (1) **Toutes les personnes sont** égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi. (2) *Aucun citoyen ne sera victime de discrimination fondée sur la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, l'opinion politique, le lieu de naissance ou l'un de ces motifs.*

Cependant, **la garantie d'égalité de l'article 12 ne s'applique pas à l'ordonnance sur les droits matrimoniaux et les successions** en raison de l'article 16 de la constitution : (1) *Toutes les lois écrites et officieuses existantes sont valables et applicables nonobstant toute incompatibilité avec les dispositions précédentes du présent chapitre* (qui comprend l'article 12), car l'ordonnance est entrée en vigueur avant la constitution.



## TUNISIE

### Code du statut personnel, 1956 :

Article 103. Trois cas se présentent pour les filles :

1. **La moitié est attribuée à la fille** quand elle est fille unique,
2. **Les deux tiers sont attribués aux filles** quand elles sont plusieurs (soit 2 ou plus),
3. Quand elles interviennent en qualité d'héritières agnates de leurs frères. Dans ce cas, leur participation s'effectuera suivant le principe selon lequel **l'héritier du sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin.**

**Commentaire :** En 2022, la Tunisie a adopté une nouvelle Constitution et a conservé sa précédente disposition sur l'égalité à l'article 23 : « *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination.* »



## ÉMIRATS ARABES UNIS

### Partiellement modifié !

L'article 334 de la loi fédérale n° 28 de 2005 sur les affaires personnelles des Émirats arabes unis stipule que les hommes héritent deux fois plus que les femmes lorsqu'il y a des héritiers masculins et féminins.

Le décret-loi fédéral n° 41 de 2022 a modifié les lois sur l'héritage pour les citoyens non musulmans ainsi que pour tous les non-musulmans vivant aux Émirats arabes unis, à moins qu'ils n'en décident autrement en tant qu'étrangers. La loi prévoit

désormais que l'époux ou l'épouse a droit à la moitié de la succession au décès de son épouse ou époux, et qu'il n'y a pas de distinction entre les héritiers masculins et féminins en ce qui concerne l'héritage de l'autre moitié de la succession.

Loi fédérale n° 28 de 2005 relative au droit des affaires personnelles des Émirats Arabes Unis

Article 334. 1. Dans le cas d'héritiers masculins et féminins :

(a) Lorsque le défunt a une ou plusieurs filles ou un ou plusieurs garçons ;

(b) Lorsque le défunt a une ou plusieurs petites-filles ou un ou plusieurs petits-fils qui ont un même degré de descendance ou plus bas, si nécessaire, afin d'éviter son exclusion ; toutefois, **un héritier masculin d'une plus haute ascendance exclut l'héritier féminin** ;

(c) Lorsque le défunt a une ou plusieurs sœurs ou un ou plusieurs frères ; et

(d) Lorsque le défunt a une ou plusieurs demi-sœurs ou un ou plusieurs demi-frères.

2. Dans ces cas, **l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin**.

**Commentaire** : Article 25 de la constitution des Émirats arabes unis : **Toutes les personnes sont égales devant la loi**.

## EMPLOI

### BRÉSIL

#### La Constitution de la République fédérative du Brésil, telle que modifiée en 2019 :

Art. 40. Le régime spécial de sécurité sociale des employés exerçant une fonction effective a une base contributive et solidaire, avec des contributions de l'entité fédérale respective, des employés en activité, des retraités et des pensionnés, en tenant compte des critères qui préservent l'équilibre financier et actuariel.

Paragraphe 1. Les salariés couverts par le régime spécial de sécurité sociale prévu par le présent article sont mis à la retraite :

III. – dans l'Union, à l'âge de 62 (soixante-deux) ans pour les femmes et de 65 (soixante-cinq) ans pour les hommes, et dans les États, le District fédéral et les municipalités, à l'âge minimum fixé par amendement à leurs constitutions et lois organiques respectives, sous réserve de la période de cotisation et des autres exigences fixées par une loi complémentaire de l'entité fédérale concernée. (CA 103, 2019)

**Commentaire** : À première vue, cette loi est discriminatoire à l'égard des hommes, qui doivent attendre plus longtemps pour bénéficier des prestations de sécurité



sociale. Toutefois, compte tenu du fait que les femmes effectuent la majorité des travaux de soins non rémunérés, cette loi pourrait leur apporter un certain soulagement et les mettre sur un pied d'égalité. L'idéal serait que les hommes et les femmes effectuent les mêmes tâches de soins et puissent accéder aux prestations au même âge.

Article 5 de la constitution du Brésil : *Tous sont égaux devant la loi ; est garantie à tout Brésilien et à tout étranger résidant au Brésil l'inviolabilité du droit à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sûreté et à la propriété, selon les termes suivants : 1. – **Hommes et femmes sont égaux en droits** et en obligations, selon les termes de la présente Constitution.*



## CAMEROUN

### Organisation de l'état civil au Cameroun (Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981) :

Article 74. (1) *La femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari.*

(2) **Le mari peut s'opposer à l'exercice d'une telle profession dans l'intérêt du mariage et des enfants.**

(3) *Il est statué sur l'opposition du mari par ordonnance du Président du tribunal compétent rendue sans frais dans les dix jours de la saisine, après audition obligatoire des parties.*

**Commentaire :** Préambule à la constitution du Cameroun : **Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs.** L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement [...] L'État garantit à tous les citoyens **de l'un et de l'autre sexes**, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.

Article 1 de la constitution de la République du Cameroun, 1972 : 2) *La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé [...] Elle assure **l'égalité de tous les citoyens devant la loi.***



## CHINE

### Loi sur le travail (1994) :

Chapitre VII. Protection particulière des ouvrières et des travailleurs mineurs.

Article 59. *Il est **interdit d'embaucher des femmes** pour travailler au fond des mines ou pour travailler à une intensité IV de labeur physique, tel que stipulé par l'Etat, ou **pour tout autre travail que les ouvrières devraient éviter.***

**Commentaire :** Article 48 de la constitution de la Chine : **Les femmes, en République Populaire de Chine jouissent des mêmes droits que les hommes dans chaque sphère de la vie sociale, politique, économique, culturel, social, et dans la vie familiale.** L'Etat protège les droits et intérêts des femmes, applique le principe d'égalité des rémunérations pour un travail égal entre hommes et femmes, de même qu'il recrute et forme les cadres parmi les femmes.



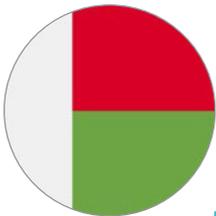
## IRLANDE

### Loi de 2016 sur les congés et les prestations de paternité:

Article 6 : (1) *Sous réserve de cette article, un employé qui est un parent compétent par rapport à un enfant a droit à un congé de 2 semaines de son emploi, dénommé « congé de paternité », pour permettre de fournir, ou aider à fournir des soins à l'enfant, à lui prodiguer des soins ou à **fournir un soutien au parent adoptif ou à la mère de l'enfant concerné, selon le cas, ou aux deux.***

**Commentaire :** Le 26 janvier 2016, le ministère de la Justice et de l'Égalité du gouvernement irlandais a annoncé que les pères auront désormais droit à deux semaines de congé de paternité payé à partir de septembre 2016. Auparavant, les pères ne recevaient des prestations que si la mère décédait dans un certain délai après l'accouchement. Nous avons accueilli favorablement la nouvelle et encourageons le gouvernement à continuer d'examiner la question et d'envisager des congés de paternité payés supplémentaires afin que les parents soient traités de manière égale.

L'article 40 de la constitution irlandaise stipule que : (1) **Tous les citoyens, en tant qu'humains, sont égaux devant la loi.**



## MADAGASCAR

### Code du travail malgache (Loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004) :

Article 85. . . . **Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel de quelque nature que ce soit, public ou privé, laïc ou religieux, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, à l'exception des établissements où seuls sont employés les membres d'une même famille.**

**Commentaire :** Article 6 de la constitution de Madagascar : **Tous les individus sont égaux en droit** et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le **sexe**, le degré d'instruction, la fortune, la race, la croyance religieuse ou l'opinion.



## KIRGHIZISTAN

### Code du travail du Kirghizistan

**Article 218. Restriction concernant l'exécution de travaux pénibles et de travaux aux conditions de travail néfastes ou dangereuses**

*L'emploi des femmes et des personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que de celles dont l'état de santé contre-indique un tel travail est interdit pour les travaux pénibles et les travaux aux conditions de travail néfastes ou dangereuses.*

*Les listes des travaux pénibles et des travaux aux conditions de travail néfastes ou dangereuses, pour lesquels l'emploi des femmes et des personnes âgées de moins de 18 ans est interdit, sont approuvées par le gouvernement de la République kirghize.*

### **Article 303. Travaux interdits aux femmes**

***Le recours à une main-d'œuvre féminine est interdit pour des travaux pénibles ou exécutés dans des conditions néfastes et/ou dangereuses, ainsi que pour le travail souterrain, à l'exception des travaux qui ne requièrent pas d'efforts physiques et du travail dans les services de santé et domestiques, et pour le travail sur des postes exigeant de soulever et de déplacer manuellement des poids excédant les limites permises pour les femmes.***

*La liste des industries, des travaux, des professions et des postes aux conditions de travail néfastes et/ou dangereuses pour lesquels le recours à une main-d'œuvre féminine est interdit, ainsi que les limites de charge maximales autorisées pour les femmes lorsqu'elles soulèvent et déplacent des charges, sont approuvées de la manière déterminée par le Gouvernement de la République kirghize.*

**Résolution du Gouvernement de la République kirghize en date du 24 mars 2000, n° 158** « Sur la liste des travaux pénibles et des travaux aux conditions de travail néfastes, pour lesquels le recours à une main-d'œuvre féminine est interdit »

**Commentaire :** Bien que la Cour constitutionnelle du Kirghizistan ait jugé en 2023 que ces dispositions n'étaient pas inconstitutionnelles, elle a déclaré que la liste « a été approuvée en 2000 et n'a pas été modifiée de manière significative », et elle a donc demandé au Cabinet des ministres de veiller à la justification systématique de l'inclusion de types d'industries, de travaux, de professions et de postes dans la liste.

Article 24 de la Constitution du Kirghizistan : *La République kirghize veille à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction bénéficient de la protection de leurs droits et de leurs libertés. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, le handicap, l'ethnie, la religion, l'âge, l'opinion politique ou autre, l'éducation, l'origine, la fortune ou un autre statut, ou d'autres circonstances.*



## **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

### **Résolution n° 162 du 25 février 2000 :**

Liste des **travaux** pénibles et exécutés dans des conditions nocives ou dangereuses **interdits aux femmes**.

**Ordonnance n° 512H du 18 juillet 2019 du Ministère du travail et de la protection sociale de la Fédération de Russie.**

Liste des productions, travaux et postes aux conditions de travail néfastes et (ou) dangereuses, pour lesquels le **recours à la main-d'œuvre féminine est limité**.

## Code du travail – loi fédérale n° 197-FZ de 2001

Article 253. **Le recours à une main-d'œuvre féminine** pour des travaux pénibles ou exécutés dans des conditions dangereuses, y compris le travail souterrain, à l'exception des travaux qui ne requièrent pas d'efforts physiques et du travail dans les services de santé et domestiques, **est interdit**. Le travail des femmes sur des postes exigeant la manutention de poids excédant les standards autorisés **[est interdit]**. Les listes des industries, professions et postes advenant dans les conditions décrites précédemment, interdites aux femmes, sont approuvées dans la procédure fixée par le gouvernement de la Fédération de Russie, prenant en compte l'opinion du Comité Russe Trilatéral sur les Relations Sociales et Professionnelles.

**Commentaire** : La résolution n° 162 énumère 456 types de travaux auxquels les femmes ne peuvent participer. En juillet 2019, le ministère du Travail et de la Protection sociale a adopté le décret 512H, qui a libéralisé la liste, mais il reste encore 100 types de travaux et de postes que les femmes ne peuvent pas exercer ou occuper, y compris la production ou l'utilisation de phosphore jaune, la conduite de véhicules automoteurs dans des mines à ciel ouvert ou la préparation manuelle de la boue brune. La liste est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Article 19 de la Constitution de la Fédération de Russie : (1) **Toutes les personnes sont** égales devant la loi et la justice. (2) L'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du **sexe**, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que toute autre circonstance... (3) **L'homme et la femme** jouissent des **mêmes droits et libertés** et des mêmes possibilités de les exercer.



## SUISSE

### Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 :

Article 329 (f). *Obligations de l'employeur / VIII. VIII. Congé hebdomadaire, vacances et congé pour les activités de jeunesse et congé de maternité 4. Congé de maternité* En cas de maternité, **la travailleuse a droit, après l'accouchement, à un congé d'au moins 14 semaines.**

**Commentaire** : Les Suisses ont voté le 27 septembre 2020 à l'occasion d'un référendum qui a abouti à l'approbation de **10 jours de congé de paternité** à compter de janvier 2021. Nous avons encouragé le gouvernement à continuer d'examiner la question et à envisager des congés de paternité payés supplémentaires pour que tous les parents soient traités également. Le Président de la Suisse, en réponse à notre lettre encourageant la poursuite de la réforme, a également déclaré : « En outre, le gouvernement élabore une stratégie nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Enfin, le gouvernement entreprendra un examen général des inégalités entre les femmes et les hommes en droit fédéral. »

Article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse : (3) **L'homme et la femme sont égaux en droit**. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.



## CORÉE DU SUD

### Loi sur le service militaire n° 11042 (traduction non officielle)

Article 3. **Tout citoyen de sexe masculin** de la République de Corée doit accomplir fidèlement son service militaire, conformément à la Constitution de la République de Corée et à la présente Loi. **Les citoyennes ne peuvent effectuer que le service actif ou le service de réserve par le biais du volontariat.**

Commentaire : L'article 11 de la Constitution de la République de Corée du Sud stipule : (1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi et il n'y a pas de discrimination dans la vie politique, économique, sociale ou culturelle **en raison du sexe**, de la religion ou du statut social. En outre, l'article 39 stipule : (1) Tous les citoyens ont le devoir de défense nationale dans les conditions prévues par la loi ; (2) **Aucun citoyen ne peut être** traité défavorablement en raison de l'accomplissement de son obligation de service militaire.

# STATUT PERSONNEL

## Programme d'action de Beijing

Objectif stratégique 1.2. Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique Mesures à prendre par les gouvernements :

232(d) – **Réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique** dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, **abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice ;**

232(b) – *Prévoir des garanties constitutionnelles ou promulguer des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des petites filles de tous âges et garantissent aux femmes de tous âges l'égalité des droits et la possibilité d'en jouir pleinement.*



## Quel est le problème ?

Trente ans après le Programme d'action de Beijing et plusieurs traités et engagements plus tard, des pays ont encore des lois qui maintiennent le statut civil et politique des femmes à un niveau inférieur à celui des hommes. Issues de pratiques culturelles, sociales, économiques, religieuses ou traditionnelles patriarcales profondément ancrées, ces lois ont un impact sur la position des femmes dans la société et les institutions et sur leur statut au sein du système judiciaire. Cette discrimination est aussi systématiquement inscrite dans la loi, par exemple dans les procédures judiciaires où la valeur du témoignage d'une femme en justice est inférieure à celle d'un homme. Ces lois, qui datent souvent de l'époque coloniale, existent toujours au sein de systèmes qui influencent chaque jour, profondément et de multiples façons, la vie des femmes.

Par exemple, en 2022, pour la première fois, l'Arabie saoudite a codifié sa loi sur le statut personnel, ce qui a inscrit explicitement et par écrit la discrimination en fonction du sexe dans sa loi. Les nouvelles lois stipulent que si une femme refuse sans « excuse légitime » d'avoir des rapports sexuels avec son mari ou de voyager avec lui, elle perd son droit à une prestation alimentaire matrimoniale de la part de son époux. En outre, les femmes ne sont pas autorisées à se déplacer hors d'Arabie saoudite avec leurs enfants pendant plus de 90 jours et tout déplacement plus long nécessite le consentement d'un homme tuteur. Aux États-Unis, on assiste à une répression des droits sexuels et reproductifs avec des tentatives législatives d'adopter une interdiction de se rendre dans un autre État pour y bénéficier de soins de santé sûrs et y avorter. Ces actes des gouvernements portent atteinte aux droits les plus fondamentaux des femmes, ce qui a pour conséquence que leurs expériences et leurs vies sont traitées comme inférieures à celles des hommes et que leur santé et leur vie sont mises en danger.

Des pays s'accrochent également à des lois qui lient la citoyenneté ou le statut de nationalité des femmes aux hommes et à des mesures qui contrôlent leur comportement en public et qui restreignent leur liberté de voyager ou de s'exprimer librement. Malgré la tendance générale à la baisse des lois explicitement discriminatoires sur la base du sexe au niveau mondial depuis le Programme d'action de Beijing, 24 pays n'autorisent toujours pas les femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants de la même manière que les hommes. Dans 47 pays, les femmes ne peuvent pas conférer leur nationalité à leur conjoint étranger de la même manière que les hommes.

Certains États ont toutefois progressé vers des lois plus justes en matière de citoyenneté au cours des dernières années. Par exemple, en 2022, le Libéria a promulgué la *loi sur les étrangers et la nationalité*, laquelle a éliminé la disposition discriminatoire qui privait les mères du droit de conférer la nationalité libérienne à leurs enfants nés à l'étranger, sur un pied d'égalité avec les pères. Également en 2022, le Bénin a révisé son code de la nationalité, établissant une égalité totale, y compris dans l'attribution de la nationalité aux conjoints. Le Népal, en revanche, n'a pas saisi l'occasion de 2023 pour modifier en profondeur ses dispositions relatives à la nationalité, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, par le biais de la *loi sur la citoyenneté népalaise (projet de loi du premier amendement)*, et une réforme de la Constitution y est encore nécessaire.

En Malaisie, les dispositions de la Constitution relatives à la nationalité ne permettent toujours pas aux Malaisiennes de transmettre leur nationalité à leur conjoint étranger ni aux mères malaisiennes de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger (seuls les pères malaisiens sont autorisés à le faire, pour les enfants nés dans le cadre du mariage). Toutefois, en décembre 2020, un groupe de mères d'enfants nés à l'étranger et le groupe de défense des droits humains Family Frontiers ont contesté juridiquement cette disposition discriminatoire. Le 9 septembre 2021, la Haute Cour de Kuala Lumpur a rendu une décision historique dans cette affaire, accordant l'égalité des droits en matière de citoyenneté aux Malaisiennes et reconnaissant leurs enfants nés à l'étranger comme des citoyens malaisiens. Le gouvernement malaisien a toutefois contesté cette décision et, en 2022, la Cour d'appel a annulé le jugement, privant ainsi les mères malaisiennes du droit de conférer la citoyenneté à leurs enfants nés à l'étranger. Bien que cette affaire soit toujours en appel, la chambre basse du parlement a adopté en octobre 2024 un projet de loi de modification de la citoyenneté qui remédierait à certaines de ces discriminations, mais pas à toutes.

### Quel est l'impact ?

Les lois sur le statut personnel discriminatoires en fonction du sexe peuvent avoir des répercussions considérables sur l'économie, la santé et la sécurité des femmes et de leurs familles. Le fait de ne pas mettre fin aux lois sur la nationalité discriminatoires à l'égard des femmes, par exemple, peut conduire à l'apatridie lorsque les mères ne peuvent pas conférer leur statut à leurs enfants et que ces derniers ne peuvent pas obtenir le statut de leur père en matière de nationalité. Cela peut se produire dans les cas où les pères n'ont pas pu établir leur nationalité ou n'ont pas pu effectuer les démarches administratives pour l'acquérir. Cela a conduit des femmes à rester dans des mariages abusifs ou malheureux, à risquer la garde de leurs enfants et à exposer les filles au risque de mariage précoce, d'enfants ou forcé pour conserver ou acquérir la citoyenneté.

En outre, les membres des familles de nationalités différentes éprouvent souvent des difficultés à accéder aux services publics, y compris aux services essentiels tels que les soins de santé, l'emploi et un logement sûr, ce qui aggrave les effets des lois discriminatoires, tels que la pauvreté et l'exploitation. En Jordanie, par exemple, pendant la crise du COVID-19, le gouvernement a mis en place un fonds public d'aide aux familles auquel seule une Jordanienne pouvait prétendre, et non son mari, s'il n'était pas lui-même un ressortissant jordanien. Cela signifie également que dans les cas où la mère est décédée, ses enfants n'ont pas pu bénéficier de l'aide de l'État.

## ZAINAB

Zainab, une jeune femme de 25 ans, fille d'une mère bahreïnienne, n'est pas considérée comme une citoyenne de Bahreïn parce que sa mère n'a pas été en mesure de lui conférer son statut de citoyenne bahreïnienne. Son père subvient aux besoins de sa famille de 10 frères et sœurs, mais il a des difficultés financières, et ils partagent une maison avec cinq autres familles. Bien qu'elle ait fait des études supérieures, elle ne peut pas trouver d'emploi en raison de son statut de nationalité et vit sans carte d'identité nationale, ce qui a une incidence sur son accès aux soins de santé et aux services sociaux.

Zahra, qui est mariée depuis plus de 40 ans, ne peut pas transmettre sa nationalité à son mari et à ses enfants, ce qui fait que son mari a du mal à rester à Bahreïn. Ils vivent dans la crainte que son mari et sa fille perdent leur emploi et soient obligés de quitter le pays. Ses autres enfants ont du mal à trouver du travail, et sa fille, qui travaille, a du mal à accéder à des droits complets tels que des augmentations de salaire ou l'obtention d'un prêt pour acheter un logement. Zahra s'inquiète du fait que s'il lui arrivait quelque chose, sa famille en souffrirait beaucoup, car elle n'a pas de nationalité dans ce pays.



Credit: 123ArtistImages / iStock

Ce sont souvent les groupes déjà marginalisés et les femmes de ces groupes ethniques minoritaires, qui sont systématiquement isolés et exploités dans la société dans laquelle ils vivent, qui ressentent le plus ces effets. Même dans les pays qui, par exemple, prévoient une reconnaissance juridique des relations homosexuelles, l'absence de liens biologiques pour les enfants issus de mères porteuses ou adoptés peut compromettre la capacité des couples homosexuels à transmettre leur nationalité à leurs enfants.

*Un rapport complet et une annexe sur les lois discriminatoires en matière de nationalité dans le monde sont disponibles [ici](#), avec des mises à jour sur les progrès réalisés **L'état dans lequel nous sommes : mettre fin au sexisme présent dans les législations sur la nationalité***

La [campagne mondiale pour des droits de nationalité égaux](#) continue de maximiser la dynamique parmi les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les groupes de la société civile visant à éliminer la discrimination sexuelle dans les lois sur la nationalité, notamment au travers d'une [résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies](#) adoptée en 2023 et d'un sommet mondial rassemblant des parlementaires, des ministres et de grandes organisations de la société civile afin de planifier stratégiquement une réforme.

### **Qu'est-ce qui doit changer ?**

Dans ce rapport, nous avons sélectionné des exemples de lois explicitement discriminatoires envers les femmes dans des domaines tels que le droit à la citoyenneté et à la nationalité, les voyages et la participation à la vie publique. La section de ce rapport consacrée au statut matrimonial comprend d'autres exemples de lois sur le statut personnel, notamment en ce qui concerne les relations familiales.

***Vous trouverez ci-dessous des exemples de lois qui doivent être modifiées ou abrogées. Elles violent le droit international, le Programme d'action de Beijing et dans la plupart des cas la constitution de l'État.***

# CITOYENNETÉ

## BAHREÏN



### Décret-loi n° (12) amendant la Loi sur la nationalité bahreïnienne de 1963 :

Article 4. **Est considéré comme Bahreïnien** toute personne :

A. Née au Bahreïn ou à l'étranger d'un **père bahreïnien** au moment de la naissance.

B. Née au Bahreïn ou à l'étranger d'une **mère bahreïnienne** au moment de la naissance **si le père est inconnu ou que la paternité n'a pas été légalement prouvée.**

**Commentaire :** Article 18 de la constitution bahreïnienne : *Tous les hommes sont égaux en dignité humaine, et les citoyens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.*

## BRUNEI



### Loi sur la nationalité de Brunei n° 4 de 1961, telle qu'amendée par S 43/00 et S 55/02 :

Section 4. (1) A compter de la date fixée, **les personnes suivantes, et aucune autre, sont en vertu de la loi assujettie à Sa Majesté le Sultan et à Yang Di-Pertuan** –

(a) toute personne née au Sultanat de Brunei [...] et toute personne née à l'extérieur du Sultanat de Brunei [...] **dont le père était, au moment de la naissance de cette personne, assujetti à Sa Majesté le Sultan** ...

Section 5. (6) **Une femme qui - (a) n'est pas assujettie à Sa Majesté le Sultan [...] et (b) est ou a été mariée à un sujet de Sa Majesté le Sultan [...] pourra [...] être déclarée comme étant assujettie à Sa Majesté le Sultan.**

Section 9. (5) Une personne ayant le statut de sujet de Sa Majesté le Sultan [...] **cesse d'avoir ce statut** si - (b) étant une femme qui a acquis ce statut en vertu de la condition [par mariage à un sujet de Sa Majesté le Sultan et par la suite], elle acquiert, en raison d'un mariage ultérieur, la nationalité ou la citoyenneté d'un conjoint possédant la nationalité ou la citoyenneté d'un Etat ou d'un pays situé en dehors du Sultanat de Brunei.



## ESTAWANI (ANCIENNEMENT SWAZILAND)

### Constitution du royaume du Swaziland de 2005 :

Article 43. (1) **Toute personne née au Swaziland** après l'entrée en vigueur de la présente constitution est un **ressortissant** du Swaziland **de par la naissance** si, au moment de la naissance, **le père de cette personne** était un ressortissant du Swaziland du point de vue de la présente constitution.

(2) **Toute personne née hors du Swaziland** après l'entrée en vigueur de la présente constitution est un **ressortissant** du Swaziland si, au moment de la naissance, **le père de cette personne** était un ressortissant du Swaziland du point de vue de la présente constitution.

(4) Si un enfant né hors mariage **n'est pas adopté par son père ou revendiqué par ce père** conformément aux lois et coutumes swazies et si la mère de cet enfant est ressortissante du Swaziland, l'enfant est ressortissant du Swaziland de par la naissance.

Article 44. (1) Toute **femme** qui n'est pas ressortissante du Swaziland au moment de son mariage avec un ressortissant (autrement que par déclaration) doit devenir ressortissante en déposant de la manière prescrite une déclaration d'acceptation de la nationalité swazie auprès du ministre responsable de la citoyenneté, ou de toute autre mission diplomatique ou poste consulaire du Swaziland, ou de tout autre bureau prescrit, avant le ou au moment du mariage.

(2) Toute **femme** qui dépose une déclaration aux termes du paragraphe (1) deviendra ressortissante au moment de son mariage si la déclaration est déposée avant celui-ci, ou à partir de la date de dépôt lorsque la déclaration est déposée après le mariage . . .

**Commentaire** : Article 20 (1) de la constitution du royaume du Swaziland de 2005 : **Toutes les personnes sont égales devant la loi** dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle et à tous les autres égards, et qu'elles bénéficient d'une égale protection des lois.



## MONACO

### Loi n° 1155 relative à la nationalité (18 décembre 1992) modifiée par la Loi n° 1276 (22 décembre 2003), la Loi n° 1387 (19 décembre 2011) et la Loi n° 1470 (17 juin 2019) :

Article 1. Est monégasque :

1. Toute personne née d'un **père monégasque** sauf si celui-ci a acquis sa nationalité par déclaration en application des dispositions de l'article 3.
2. Toute personne née d'une **mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité** au jour de la naissance
3. Toute personne née d'une **mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même**

**branche** est né monégasque.

4. Toute personne née d'une **mère monégasque** ayant acquis la nationalité monégasque **par naturalisation, par réintégration ou par application** des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

5. Toute personne née d'une **mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration** suite à une adoption simple.

6. Toute personne née à Monaco de parents inconnus.

**Commentaire** : Tandis que l'article 1 de la Loi n° 1155 a été modifié en 2003 afin d'étendre les catégories relatives à la transmission de la nationalité de la mère à l'enfant, et de nouveau en 2019 afin d'octroyer la nationalité aux enfants nés à Monaco de parents inconnus, la loi conserve, toutefois, une apparence discriminatoire car les pères, contrairement aux mères, ont le droit universel de transmettre la nationalité à leurs enfants.

Article 17 de la constitution monégasque : *Les monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.*



## TOGO

### Ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant Code de la Nationalité Togolaise :

Article 5 [...] **la femme étrangère qui épouse un togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la célébration du mariage.**

Article 12. [...] **l'étranger [...] marié à une togolaise** [peut être naturalisé en vertu de l'article 10 **par décret suivant une enquête**].

Article 23. **Perd la nationalité togolaise** : [...] (3) **la femme étrangère séparée de son mari togolais par le divorce.**

**Commentaire** : Article 2 de la constitution de 1992 du Togo : *La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion.*



## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Loi sur l'immigration et la nationalité (codifiée à 8 U.S.C. 1401) :

Section 309. Enfants nés hors mariage.

a) *Les dispositions des alinéas (c), (d), (e) et (g) de la section 301 [octroi de la nationalité américaine aux personnes nées hors des États-Unis] s'appliquent à la date de la naissance de toute personne née hors mariage si-*

1) une **relation de paternité** est établie clairement par la preuve,

(2) **le père avait la nationalité américaine** au moment de la naissance de la personne concernée,

(3) **le père** (sauf s'il est décédé) s'est **engagé** par écrit à **apporter un soutien financier** à la personne concernée jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de dix-huit ans, et

(4) jusqu'à ce que la personne concernée atteigne l'âge de 18 ans -

(A) cette personne est légitimée en conformité avec la loi de son domicile ou de sa résidence,

(B) le père reconnaît par écrit et sous-serment son lien de paternité ; ou

(C) la paternité de la personne concernée est établie par décision du tribunal compétent pour en décider

**Commentaire :** Dans l'affaire **Sessions c. Morales-Santana** 137 S. Ct.1678 (2017), la Cour suprême des États-Unis a statué qu'à l'avenir, les pères et les mères américains non mariés devront satisfaire aux mêmes exigences de résidence pour transmettre la nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, et ce même si la nouvelle durée de résidence doit toujours être déterminée par le Congrès. **Auparavant, les pères devaient satisfaire à une période de résidence plus longue que les mères, ce que le tribunal a jugé inconstitutionnel.** L'avis de la Cour rédigé par Ruth Bader Ginsburg indique :

« À l'époque où §1409 a été promulguée dans le cadre de la Loi sur la nationalité de 1940 (loi de 1940), deux hypothèses, autrefois fréquentes mais maintenant indéfendables, ont imprégné les lois sur la citoyenneté de la nation et étayé les décisions judiciaires et administratives : En matière de mariage, le mari est dominant, l'épouse subordonnée, les mères célibataires sont seules gardiennes d'un enfant né hors mariage. »

*Malheureusement, certaines parties de l'article 309 restent discriminatoires car il confère toujours la nationalité aux enfants de pères non mariés ayant la nationalité américaine et de mères non américaines nés hors du territoire des États-Unis uniquement lorsque certains critères sont remplis, y compris la garantie de soutien financier du père et les exigences de résidence plus longues.*

Bien que l'article 1 du 14<sup>e</sup> Amendement à la Constitution des États-Unis prévoie théoriquement que chaque personne bénéficie d'une « protection égale des lois », **la Constitution américaine n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur le sexe.** (Voir le Coup de projecteur sur l'égalité constitutionnelle)

# TÉMOIGNAGE

## IRAN



### Code pénal islamique de 2013 - Chapitres I, II et V :

Article 199. Le **degré [de preuve] d'un témoignage** pour toutes les infractions est de **deux témoins masculins**, sauf en cas de où il devra être de **quatre témoins masculins**. Afin de prouver une zina passible de la peine légale (hadd) de flagellation, rasage [de la tête] et/ou bannissement, le témoignage de **deux hommes impartiaux et quatre femmes impartiales** est suffisant. Si la peine prévue diffère de ce qui précède, le témoignage d'au moins **trois hommes et deux femmes** est nécessaire. Dans de tels cas, si **seulement deux hommes impartiaux et quatre femmes impartiales** témoignent de l'infraction, seule la peine légale (hadd) de flagellation doit être appliquée. Les infractions corporelles passibles de diya doivent également être prouvées par **un témoin masculin et deux témoins féminins**.

Article 209. Lorsque, en cas de compensations financières telles que la diya pour des infractions corporelles, et également en cas de revendications qui impliquent la réclamation d'une somme d'argent suite à une infraction corporelle négligente ou quasi-intentionnelle devant être compensée par une diya, un demandeur est incapable de fournir une preuve admissible qui satisfait aux exigences de la charia' il/elle peut [toujours] faire appel à **un témoin masculin ou deux témoins féminins** sous serment pour prouver la partie financière de sa demande.

Article 638. Les **femmes** qui apparaissent en public sans **le vêtement islamique prescrit** (hejab-eshar'i), seront punies d'une peine d'emprisonnement de dix jours à deux mois ou, d'une amende de 50 000 à 500 000 rials.

**Commentaire** : la zina désigne les rapports sexuels illégaux en dehors du mariage. Les termes *livat*, *tafkhez* et *musahqeh* désignent les diverses formes d'activité homosexuelle, aussi bien entre les hommes ou les femmes. Le *hadd* est une peine légale prescrite pour certains crimes en vertu de la charia. La *diya* désigne les amendes imposées en vertu de la charia pour certains crimes.

Article 20 de la constitution iranienne : **Tous les citoyens du pays, hommes et femmes bénéficient également de la protection de la loi** et jouissent de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformes aux critères islamiques

Cependant, toutes les dispositions de la Constitution peuvent être remplacées par les principes islamiques conformément à l'article 4 de la Constitution : *Toutes les lois et réglementations civiles, financières, économiques, administratives, culturelles, militaires, politiques et autres doivent être fondées sur des critères islamiques. Ce principe s'applique de manière absolue et générale à tous les articles de la Constitution* ainsi qu'à toutes les autres lois et réglementations, et les *fajaha* 'du Conseil des gardiens sont juges en la matière.



## PAKISTAN

### Qanun-e-Shahadat, 1984 (Loi sur la Preuve) :

Article 17. Compétence et nombre de témoins.

(1) La **compétence et le nombre de témoins** requis dans tous les cas doit être déterminé conformément aux injonctions de l'islam comme en dispose le Coran et la sunna.

(2) A moins que cela ne soit prévu différemment dans n'importe quelle loi portant sur le caractère obligatoire de Hudood ou toute autre loi spéciale,

(A) dans des cas portant sur des obligations financières ou des obligations futures, la preuve **devra être attestée par deux hommes, ou un homme et deux femmes**, de telle façon que l'on puisse faire se souvenir l'autre si nécessaire ; et

(b) dans tous les autres cas, la cour devra accepter le témoignage d'un homme ou d'une femme ou toute autre preuve que les circonstances du cas puissent garantir.

**Commentaire :** Article 25 de la constitution du Pakistan : 1) **Tous les citoyens sont égaux en droits** et ont droit à la même protection juridique. (2) *Aucune discrimination sur la base du sexe ne sera établie.*

# CIRCULATION



## OMAN

### Loi sur le statut personnel, 1997 :

Article 134. **Le gardien de l'enfant ne peut pas voyager à l'étranger avec l'enfant sans l'accord du tuteur.** Si le tuteur refuse, la question peut être soumise à un juge en vue de sa résolution.

Article 11. (B) **Le tuteur doit être de sexe masculin**, raisonnable, adulte, non interdit par le Hajj ou la Umrah, musulman si l'enfant est musulman.

**Commentaire :** Article 17 de la Constitution d'Oman : **Tous les citoyens sont égaux devant la loi et partagent les mêmes droits et devoirs publics. Il ne doit y avoir aucune discrimination entre eux en raison de leur sexe, origine, couleur, langue, religion, secte, domicile ou statut social.**

# VIOLENCE

## Recommandations du Programme d'action de Beijing

### Chapitre IV Objectifs stratégiques et mesures à prendre

**69. a)** – En priorité, revoir et réviser, selon le cas, la législation existante concernant la violence à l'égard des femmes, et prendre d'autres mesures nécessaires pour que toutes les femmes et toutes les filles soient protégées de toutes les formes de violence physique, psychologique et sexuelle, et puissent avoir recours à la justice ;

### Quel est le problème ?

Les actes de violence envers les femmes sont ancrés dans le patriarcat et la discrimination systémique, facilités par des structures d'institutions puissantes qui n'obligent pas les auteurs à rendre compte de leurs actes. En outre, le fait de ne pas réaliser pleinement d'autres droits humains fondamentaux, tels que les protections sociales et économiques pour les femmes et les filles, consolide l'environnement préjudiciable dans lequel la violence peut se produire et se poursuivre.

le nombre de femmes et de filles tuées intentionnellement en 2023 s'élevait à **85,000**

Il reste difficile d'obtenir des statistiques précises sur les agressions sexuelles, les violences, les mauvais traitements et les autres formes de préjudice, car les victimes ne les signalent pas et les gouvernements ne procèdent pas à l'enregistrement et à la collecte des données. La peur des représailles, l'absence de protections juridiques suffisantes, le manque de sensibilisation, l'inefficacité et la corruption des forces de l'ordre, la honte intériorisée, les retards et la culpabilisation des victimes sont autant d'obstacles à l'accès au système judiciaire. Malgré les difficultés rencontrées pour dénoncer la violence, nous savons qu'à l'échelle mondiale, au cours de sa vie, environ **une femme sur trois est victime de violence fondée sur le genre. Cette statistique n'a pas évolué depuis plus de dix ans.**

**une femme sur trois** est victime de violence fondée sur le genre

**60%** des meurtres de femmes et de filles, parfois appelés féminicides, sont commis par un partenaire intime ou un autre membre de leur famille

En 2024, l'ONU a rapporté que le nombre de femmes et de filles tuées intentionnellement en 2023 s'élevait à 85 000. 12 % des meurtres d'hommes sont commis au sein de la famille, tandis que 60 % des meurtres de femmes et de filles, parfois appelés féminicides, sont commis par un partenaire intime ou un autre membre de leur famille. L'impunité ou des peines moins sévères pour les violences envers les femmes, dont le meurtre, sont parfois inscrites dans la loi elle-même, comme dans le cas de l'Égypte mentionné ci-dessous.

Selon le rapport [Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024](#), les femmes bénéficient d'à peine un tiers des protections juridiques dont elles ont besoin contre la violence familiale, le harcèlement sexuel, le mariage d'enfants et le féminicide :

- ▶ Seuls 104 pays sur les 190 mentionnés dans le rapport [Les Femmes, l'Entreprise et le Droit](#) disposent d'une législation complète sur la violence familiale.
- ▶ 151 pays disposent de lois contre le harcèlement sexuel au travail, mais moins d'économies ont des lois contre le harcèlement sexuel dans l'éducation (75), les espaces publics (39) et en ligne (75). Parmi ces pays, 92 luttent contre le harcèlement sexuel dans au moins deux de ces secteurs dans leur législation.
- ▶ Selon nos recherches, sur les 92 pays où les mutilations génitales féminines (MGF) sont pratiquées (le nombre réel est plus élevé, mais il n'y a pas de statistiques officielles dans d'autres parties du monde bien que l'on dispose d'autres types de preuves), seuls 52 pays ont spécifiquement interdit les MGF en vertu de leur législation nationale.

### *Violence sexuelle*

Dans le monde entier, le viol et les abus sexuels sont des actes violents quotidiens qui touchent près d'un milliard de femmes et de filles au cours de leur vie.

**Cependant, malgré l'omniprésence de ces crimes, les lois sont insuffisantes et incohérentes, elles ne sont pas systématiquement appliquées et elles encouragent parfois la violence.**

Dans certains pays, les lois utilisent un langage abstrait ou vague pour définir ce qui constitue un acte de violence sexuelle, en s'appuyant souvent sur des notions dépassées et stéréotypées de la violence et de la sexualité. Par exemple, il existe un besoin bien documenté de définitions du viol fondées sur le consentement. Les définitions du viol dans la législation doivent reposer sur le principe du consentement volontaire, réel et sincère, et reconnaître un large éventail de situations coercitives dans lesquelles le consentement ne peut être considéré comme volontaire, réel ou sincère et dans lesquelles la victime n'est pas en mesure de donner son consentement.

*Voir les rapports d'Equality Now [Obstacles à la justice : comment la loi abandonne les survivantes de la violence sexuelle en Eurasie](#) et [Les lois sur la violence sexuelle en Eurasie : pour une définition basée sur le consentement](#). Voir aussi [Obstacles à la justice : le viol en Afrique, loi, pratique et accès à la justice](#) et [Non protégées : comment les lois et pratiques discriminatoires relatives à la violence sexuelle font du tort aux femmes, aux filles et aux adolescentes aux Amériques](#)*

### Vulnérabilité supplémentaire

Il est important de noter, dans notre réponse à l'épidémie de violence à l'égard des femmes, que les femmes et les filles marginalisées dans notre société sont plus susceptibles de subir des violences sexuelles et d'être confrontées à des obstacles à l'accès à la justice dans le système pénal. Les femmes autochtones, les immigrées, les femmes de couleur, les femmes de la classe ouvrière, les femmes dalits et adivasis et les femmes et les filles en situation de handicap sont soumises à des formes multiples et aggravées de discrimination et, dans certains pays, ces formes de discrimination sont souvent plus fréquentes et plus graves.

Par exemple, en Inde, les statistiques officielles font état de plus de 80 viols par jour. Cela en fait environ un toutes les 16 minutes. Les données sur les violences sexuelles basées sur la caste sont particulièrement alarmantes et constituent une terrible réalité pour les femmes en Inde. Elles sont confrontées à d'énormes obstacles à l'accès à la justice, notamment le refus de la police de signaler les cas de viol, l'utilisation du « test des deux doigts », interdit, et les pressions exercées par une société patriarcale pour que les affaires soient réglées à l'amiable ou qu'elles traînent des années dans un système juridique coûteux, avec des juges qui ne sont pas sensibles à la question du genre et qui, en fait, permettent à une culture sexiste d'imprégner les salles d'audience. Removing discriminatory laws is not sufficient, and there is an urgent need to implement good laws, policies, and procedures to effectively end GBV and discrimination and provide access to justice.

*Voir les rapports d'Equality Now Déni de justice : violence sexuelle et discrimination intersectionnelle – obstacles à l'accès à la justice pour les femmes et les filles Dalit dans le Haryana, en Inde, La violence sexuelle en Asie du Sud : les obstacles juridiques et autres à la justice pour les survivantes et la Contribution conjointe au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant en Arménie*

### Violence fondée sur le genre facilitée par les technologies

La violence ne se limite pas au domaine physique ; les femmes et les filles sont de plus en plus souvent victimes d'abus et de harcèlement sexuels dans le monde numérique. À son tour, l'utilisation de la technologie facilite la violence et l'exploitation sexuelles dans le monde physique également. Par exemple, aux États-Unis, 55 % des cas de traite des êtres

humains à des fins sexuelles en 2020 impliquaient l'utilisation d'Internet par les trafiquants. En Inde, la violence en ligne a triplé pendant la pandémie de COVID-19 (passant de 26 % à 74 %), et une personne sur trois en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni a subi au moins une forme d'abus sexuel basé sur l'image. Avec l'adoption du Pacte numérique mondial en septembre 2024, nous espérons que d'autres mesures seront prises, notamment des lois visant à lutter à tous les niveaux contre la violence basée sur le genre facilitée par les technologies.

*Voir davantage de rapports et ressources sur les abus sexuels facilités par les technologies, l'exploitation et la loi par Equality Now et l'Alliance pour les droits numériques universels (AUDRI)*

### Conflits – perpétuation de la violence sexuelle et de l'inégalité

Outre les formes de violence « de tous les jours », la violence sexuelle liée aux conflits est fréquemment et délibérément utilisée pour cibler les civils, en particulier les femmes et les filles, et ce dans un but politique, militaire ou économique, afin de contrôler un territoire ou des ressources. Les femmes et les filles sont confrontées à cette violation des droits humains dans leur pays dans des situations de crise, telles que la guerre, le génocide, les conflits armés, les migrations forcées et les déplacements de population. Des années d'insécurité et d'instabilité systémiques dans des pays tels que la République démocratique du Congo (RDC), Israël et la Palestine, le Soudan, l'Ukraine, ou des régions comme Manipur en Inde, n'offrent pas de conditions favorables à l'État de droit et à la réforme juridique, alors qu'une action humanitaire urgente est nécessaire pour répondre aux besoins uniques et souvent ignorés des femmes et des filles dans ces conflits. En RDC, toutefois, l'Assemblée nationale a fait un pas, petit mais significatif, vers l'accès à la justice en adoptant, en 2023, une loi qui dispense les survivantes de violences sexuelles, y compris les survivantes de violences sexuelles liées aux conflits, de payer les frais de justice lorsqu'elles intentent une action contre leur agresseur.

Pour mieux prévenir la violence sexuelle liée aux conflits et favoriser la justice pour les femmes en période de conflit, la création d'une base solide d'égalité juridique en temps de « paix » peut inclure des mesures de prévention, des enquêtes efficaces et des formes de recours adéquates et appropriées pour la violence sexuelle, ainsi que l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois, les règles

et les procédures. En l'absence de paix et de gouvernements fonctionnels, les lois ne peuvent être facilement modifiées ou abrogées, et les femmes continueront d'être soumises à une violence encore plus grande.

### Quel est l'impact ?

En l'absence de lois prévenant les différentes formes de violence, la capacité des femmes et des filles à réaliser et à jouir de tous leurs autres droits est gravement limitée. Par exemple, des pratiques néfastes reconnues internationalement comme des formes de violence fondée sur le genre, comme les mariages d'enfants, forcés ou précoces et les mutilations génitales féminines, affectent le droit des filles à l'éducation, à la santé, à la sécurité économique, ainsi que leurs droits sexuels et reproductifs, avec des conséquences durables et, dans certains cas, permanentes sur leur vie. En outre, en l'absence de lois contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les droits économiques des femmes sont affectés, car elles risquent d'abandonner le marché du travail ou de faire l'objet de représailles si elles dénoncent le harcèlement subi.

### Qu'est-ce qui doit changer ?

Pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, il est essentiel de mettre en place un cadre juridique et politique solide et un environnement paisible. Le rapport du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles *L'apprentissage par la pratique : Renforcer un environnement juridique et politique dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles* identifie les domaines clés de la mise en place d'un environnement adéquat :

- 1) Plaider et recueillir des données en faveur de réformes législatives et politiques ;
- 2) Développer la capacité des institutions judiciaires, gouvernementales et d'application de la loi ;
- 3) Comblers les écarts entre les lois/politiques formelles et les systèmes informels au niveau communautaire ;
- 4) Améliorer l'accès à la justice pour les survivantes de la violence envers les femmes et les filles et les mécanismes de responsabilisation des auteurs.

En outre, les États devraient s'engager à adopter et à exercer une compétence universelle et d'autres formes de

compétence extraterritoriale sur le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre qui constituent des crimes au regard du droit international. Enfin, en s'appuyant sur les principes du Pacte numérique mondial, il faut également élaborer des lois qui traitent de la nature multijuridictionnelle de la VBGFT, de l'amélioration de la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites de ces affaires, et du renforcement de la responsabilité du secteur technologique.

***Vous trouverez ci-dessous des exemples de lois qui doivent être modifiées ou abrogées. Elles violent le droit international, le Programme d'action de Beijing et dans la plupart des cas la constitution de l'État.***

# VIOL

## BAHAMAS



### Loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique, 1991 :

Article 3. **Le viol** constitue l'acte par lequel une personne de plus de quatorze ans a **des relations sexuelles avec une autre personne qui n'est pas son époux**

- (a) sans le consentement de l'autre personne ;
- (b) avec le consentement obtenu sous la menace ou par peur de blessures corporelles ;
- (c) avec le consentement obtenu en se donnant faussement comme l'époux de l'autre personne ; où
- (d) avec le consentement obtenu par assertion fausse ou frauduleuse quant à la nature et la qualité de l'acte

**Commentaire** : Il n'y a pas de sanctions pénales au cas de viol conjugal.

Article 15 de la Constitution du Commonwealth des Bahamas : **Toute personne résidant aux Bahamas peut se prévaloir**, sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe, et sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public, **des droits fondamentaux et des libertés essentielles** ci-après –  
(a) vie, liberté, sûreté de la personne et protection de la loi...

## INDE



### Code pénal indien de 1860, modifié par la Loi pénale (Amendement) n° 13 de 2013 :

Article 375. Tout homme commet un « viol » lorsque (a) son pénis pénètre, dans n'importe quelle mesure, le vagin, la bouche, l'urètre ou l'anus d'une femme [...] en vertu de l'une des sept circonstances suivantes... Sixièmement. -Avec ou sans son consentement, lorsqu'elle est âgée de moins de dix-huit ans.

2e exception. **Les rapports sexuels ou actes sexuels d'un homme avec sa femme**, si celle-ci n'est pas âgée de moins de quinze ans, **ne constituent pas un viol**.

**Commentaire** : En 2005, l'Inde a adopté la loi Protection of Women from Domestic Violence Act No. 43 qui stipule que les femmes peuvent accéder à différents recours civils en matière de violence domestique, et notamment en matière de violences sexuelles. Dans l'affaire *Independent Thought c. Union of India*, la Cour suprême indienne a jugé en 2017 que la partie de l'exception 2 à l'article 375 qui excusait le viol conjugal de mineurs âgés de 15 à 18 ans était inconstitutionnelle. Cependant, il n'existe **pas de sanctions pénales pour viol conjugal lorsqu'une femme est âgée de plus de 18 ans**.

L'absence de criminalisation du viol conjugal est également aggravée par l'article 9 de la loi de 1955 sur le mariage hindou, qui permet au tribunal d'accorder la « restitution des droits conjugaux » lorsque le « mari ou la femme s'est, sans excuse raisonnable, désocialisé de l'autre ». Permettre au tribunal de faire respecter les « droits conjugaux » lorsque la femme ne souhaite pas vivre avec son mari rend celle-ci vulnérable aux violences sexuelles, d'autant plus que le viol conjugal n'est pas considéré comme une infraction pénale en vertu du droit indien.

Article 14 de la constitution de l'Inde : *L'État ne peut refuser à aucune personne l'égalité devant la loi ou l'égale protection des lois à l'intérieur du territoire de l'Inde.*

Article 15(1) : *L'État ne doit pas exercer de discrimination contre les citoyens pour des motifs de religion, de race, de caste, de sexe, de lieu de naissance ou de l'un d'eux.*

**Mettre à jour !** Une affaire contestant l'exception du viol conjugal est toujours en cours devant la Cour suprême. Entre-temps, une autre Haute Cour a jugé que le viol conjugal ne pouvait être puni en vertu de la loi en vigueur. En outre, de nouveaux projets de loi visant à réformer le Code pénal ont été introduits en août 2023, qui prévoient des peines plus lourdes pour le viol et des lois distinctes pour le viol d'une personne mineure ; toutefois, le viol conjugal y est toujours considéré comme une exception.



## KOWEÏT

### Loi n° 16 de 1960 promulguant le Code pénal :

Article 182 : ***Si le ravisseur épouse celle qu'il a enlevée, dans le cadre d'un mariage légalement reconnu avec la permission de son tuteur, et que le tuteur accepte que le ravisseur ne soit pas puni, alors il n'est pas condamné à une sanction.***

**Commentaire :** Article 29 de la constitution du Koweït : ***Toutes les personnes sont égales en dignité et dans les droits et devoirs publics devant la loi.***



## LIBYE

### Code pénal :

Article 424. ***Annulation des infractions et suspension de l'exécution des peines : Si le contrevenant épouse la femme contre laquelle l'infraction est commise, l'infraction et la peine sont annulées et leurs effets pénaux cessent. Cela vaut tant pour le contrevenant que pour ses complices, à condition que la loi sur le statut personnel applicable au contrevenant n'autorise pas le divorce ou le divorce judiciaire.***

*Mais si la loi sur le statut personnel applicable au contrevenant autorise le divorce ou le divorce judiciaire, le mariage du contrevenant ne suspendra la procédure pénale ou l'exécution de la peine que pour une période de trois ans. La suspension prend fin avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction si la femme contre laquelle l'infraction a été commise est divorcée judiciairement sans motif raisonnable*

ou si une décision de divorce est rendue en son nom.

**Commentaire :** Article 6 de la constitution de 2011 du Libye : *Les Libyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent de droits civils et politiques égaux, ont les mêmes opportunités dans tous les domaines et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans distinction de religion, de croyance, de langue, de richesse, de **sexe**, de parenté, d'opinions politiques, de statut ou loyauté tribale, régionale ou familiale.*



## PARAGUAY

### Code pénal du Paraguay :

Article 137. (1) *L'homme qui a persuadé une **femme de quatorze à seize ans d'avoir des relations sexuelles extraconjugales sera puni d'une amende.***

**Commentaire :** l'article 137 du Code pénal du Paraguay est connu sous le nom de disposition « estupro » qui prévoit une peine plus faible pour les infractions sexuelles contre les adolescentes âgées de 14 à 16 ans que pour le viol d'un enfant ou d'une femme. Les dispositions Estupro ont trop souvent pour conséquence l'impunité des violeurs lorsque la victime a entre 14 et 16 ans. Ces dispositions estupro sont courantes dans de nombreux pays d'Amérique latine, y compris la Bolivie.

Chapitre III de la constitution du Paraguay : Article 47. *L'Etat garantira à tous les habitants de la République: 1. L'égalité d'accès à la justice, pour laquelle il nivellera les obstacles qui empêcheraient ; 2. **L'égalité devant les lois ...** Article 48. **Les hommes et les femmes ont les mêmes droits** civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.*



## SINGAPOUR

### Code pénal :

Chapitre XVI. Infractions affectant le corps humain.

Article 375. Viol.

(1) *Tout homme qui pénètre le vagin d'une femme avec son pénis—*

(a) *sans son consentement ; ou*

(b) *avec ou sans son consentement si celle-ci a moins de 14 ans,*

*sera coupable d'une infraction...*

(1A) *Tout homme (A) qui pénètre, avec le pénis de A, l'anus ou la bouche d'une autre personne (B)—*

(a) *sans le consentement de B ; ou*

(b) *avec ou sans le consentement de B, lorsque B a moins de 14 ans,*

*sera coupable d'une infraction.»...*

**4) Aucun homme sera coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) b) ou (1A) b) pour un acte de pénétration contre sa femme avec son consentement.**

Article 376A. Pénétration d'un(e) mineur(e) de moins de 16 ans.

(1) Toute personne (A) qui

(a) pénètre, avec le pénis de (A), le vagin, l'anus ou la bouche, selon le cas, d'une personne de moins de 16 ans (B) ; ...

(2) Quiconque commet une infraction en vertu du présent article contre une personne (B) âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans -

(a) dans le cas où le contrevenant est dans une relation qui exploite B, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans et est également passible d'une amende ou d'une bastonnade ; et

(b) dans tous les autres cas, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, d'une amende ou des deux.

(3) Quiconque commet une infraction en vertu du présent article à l'encontre d'une personne (B) âgée de moins de 14 ans est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 20 ans et est également passible d'une amende ou d'une bastonnade.

**(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article pour acte de pénétration contre son conjoint avec le consentement de ce conjoint.**

Article 12(1) de la constitution de Singapour : **Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.**

**Commentaire :** Partiellement modifié : La loi de 2019 sur la réforme du droit pénal a supprimé l'immunité en cas de viol conjugal. Désormais, un mari qui viole sa femme peut être reconnu coupable de viol en vertu des articles 375 et 376-A du Code pénal. Toutefois, la loi modifiée maintient l'immunité maritale pour les activités sexuelles avec des mineurs de moins de 16 ans, qui sont dits « consentants ». Ces dispositions pourraient encourager les « mariages d'enfants » et laisser supposer que les enfants, essentiellement des filles, consentent volontairement à une activité sexuelle et ne sont pas contraints (en dépit d'une différence d'âge significative et d'un rapport de forces déséquilibré) simplement parce qu'ils sont mariés à l'auteur de l'infraction. Un homme qui a des relations sexuelles avec une jeune fille de 15 ans serait normalement considéré comme coupable de pénétration sexuelle sur une mineure, indépendamment de son accord apparent, mais la loi considère qu'une telle épouse mineure est capable de « consentir » à une activité sexuelle avec son mari. La loi doit être modifiée pour supprimer **toutes** les exceptions maritales pour les délits sexuels.

Article 12(1) de la Constitution de Singapour : (1) Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.



## THAÏLANDE

### Code pénal, B.E 2499 (1956) :

Article 277 : *Quiconque a des relations sexuelles avec une fille qui n'est pas âgée de plus de quinze ans et qui n'est pas sa propre femme, que cette fille y consente ou non, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quatre à vingt ans et d'une amende de huit mille à quarante mille bahts. Si l'infraction visée au premier alinéa est commise contre une fille de moins de treize ans, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à vingt ans et d'une amende de quatorze mille à quarante mille bahts, ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.*

Article 27 de la constitution du Royaume de Thaïlande : *Toutes les personnes sont égales devant la loi, ont des droits et libertés et sont protégées de manière égale par la loi. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits.*

**Commentaire :** La version précédente de la disposition comprenait une clause qui permettait au violeur d'éviter les poursuites pénales s'il épousait la victime. Toutefois, le gouvernement thaïlandais, dans son rapport d'État partie au Comité de la CEDEF (CEDAW/C/THA/8), a indiqué qu'il avait modifié le Code pénal par une révision de l'article 277. Le rapport de l'État partie indique que la loi modifiée « retire au tribunal le pouvoir d'examiner les affaires impliquant des mineurs et des familles permettant à un individu de moins de 18 ans qui commet des actes sexuels contre un autre enfant consentant âgé de plus de 13 ans mais de 15 ans maximum de se marier. Toutefois, le tribunal reste libre de garantir la protection et le bien-être de l'enfant concerné ou de l'auteur de l'infraction. » En outre, bien que le gouvernement ait modifié d'autres sections du Code pénal, supprimant l'exception du viol conjugal, celui-ci reste une exception à l'article 277. L'article 277 prévoit la peine pour le viol d'une personne mineure, sauf si la victime est le conjoint légal de l'auteur du viol.

# VIOLENCE DOMESTIQUE

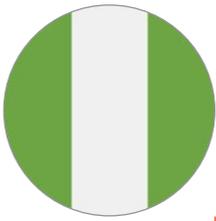


## IRAK

### Code pénal irakien n°111 de 1969 :

Article 41. *Il n'y a pas de crime si l'acte est commis dans l'exercice d'un droit légal. Sont considérés comme exerçant un droit légal : (1) La punition d'une femme par son mari, les mesures disciplinaires par les parents et les enseignants des enfants placés sous leur autorité dans certaines limites prescrites par la loi ou par la coutume.*

**Commentaire :** Article 14 de la constitution iraquienne : *Les Iraquiens sont égaux devant la loi sans discrimination fondée sur le sexe, la race, l'ethnie, la nationalité, l'origine, la couleur, la religion, la secte, les convictions ou les opinions, ou le statut économique ou social.*



## NIGÉRIA

### Code pénal du Nigéria du Nord :

Article 55. Correction d'enfant, de pupille, de domestique, ou d'épouse.

(1) **Il n'y a pas d'infraction quand le fait qui a causé un grave préjudice à la victime** a été commis par une personne, **qui est** :

a) **un parent** ou un tuteur pour **corriger leurs enfants** ou leurs pupilles...

(b) **un maître d'école**, qui dans le cadre de sa fonction, vise à infliger des **corrections à un enfant**...

(c) **un maître** pour infliger des **corrections à son domestique** ou apprenti...

d) **un mari** pour infliger des **corrections à sa femme**, si tels époux et épouse sont sujets à la loi nationale ou coutume sous lesquelles ces corrections sont reconnues comme étant légales.

**Commentaire** : Article 42 (1) de la constitution du Nigéria : **Un citoyen du Nigéria** issu d'une communauté particulière, d'un groupe ethnique, d'un lieu d'origine, de sexe, de religion ou d'opinions politiques, **ne pourra**, parce qu'il relève d'une telle caractéristique : (a) être soumis, soit expressément ou par l'application de toute loi en vigueur au Nigéria ou de toute action exécutive ou administrative du gouvernement, à **des handicaps ou à des restrictions** auxquels ne sont pas soumis les citoyens du Nigéria d'autres communautés, groupes ethniques, lieux d'origine, sexe, religion ou les opinions politiques...

# CRIMES « D'HONNEUR »



## ÉGYPTE

### Code pénal n°58 de 1937 :

Article 237. Le mari qui a surpris sa **femme en flagrant délit d'adultère** et l'a tuée, elle et son partenaire, **est condamné à une peine de prison, au lieu des peines prévues** par les articles 234 et 236.

**Commentaire** : L'article 237 du Code pénal égyptien **prévoit une peine moins lourde pour les hommes qui tuent leurs femmes que pour les autres formes de meurtre.**

Article 53 de la constitution égyptienne : **Tous les citoyens sont égaux devant la loi.** Ils sont égaux en droits, libertés et devoirs généraux sans discrimination en raison de la religion, la croyance, le **sexe**, l'origine, la langue, le handicap, la classe sociale, l'appartenance politique ou géographique ou toute autre raison.

# NOTES EN FIN D'OUVRAGE

1. Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030 : Une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée, ONU Femmes, 2019, <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2019/03/equality-in-law-for-women-and-girls-by-2030>
2. Déclaration et Programme d'action de Beijing, <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/publications/2015/01/beijing-declaration>
3. Pacte pour l'avenir, Pacte numérique mondial et Déclaration sur les générations futures, ONU, septembre 2024, [https://digitallibrary.un.org/record/4063333/files/EOSG\\_2024\\_1-FR.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/4063333/files/EOSG_2024_1-FR.pdf)
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>
5. Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, <https://sdgs.un.org/2030agenda>
6. Commission de la condition de la femme, <https://www.unwomen.org/fr/nos-methodes/commission-condition-de-la-femme>
7. \* Les termes « sexe » et « sexuel » sont ceux employés dans le Programme d'action de Beijing et la plupart des autres législations internationales. Equality Now vise à être inclusive dans ses analyses et ses campagnes de plaidoyer juridique contre les lois sexuellement discriminatoires, et elle emploie ces termes de façon globale. Nous reconnaissons que des personnes peuvent être confrontées à de la discrimination, tant en raison de leur sexe que de leur identité de genre. Toutes les personnes, quel que soit leur sexe et quelle que soit leur identité sexuelle, méritent l'égalité et la jouissance complète de leurs droits humains.
8. Des mots et des faits : Bilan des actions gouvernementales vingt-cinq ans après la Conférence de Beijing, Equality Now, mars 2020, [https://equalitynow.org/resource/words\\_and\\_deeds\\_beijing25\\_report/](https://equalitynow.org/resource/words_and_deeds_beijing25_report/)
9. Des paroles et des actes : Discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur le statut économique, Equality Now, mars 2024, <https://equalitynow.org/resource/words-and-deeds-sex-discrimination-in-economic-status-laws-2024-update/>
10. Des paroles et des actes : La discrimination sexuelle dans les lois sur le statut personnel, Equality Now, mai 2023, <https://equalitynow.org/resource/words-and-deeds-sex-discrimination-in-personal-status-laws/>
11. Des paroles et des actes : Lois sur la discrimination sexuelle en matière de violence, Equality Now, novembre 2022, <https://equalitynow.org/resource/words-and-deeds-sex-discrimination-in-violence-laws/>
12. Des mots et des faits : La discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur l'état matrimonial, Equality Now, octobre 2022, <https://equalitynow.org/resource/words-and-deeds-sex-discrimination-in-marital-status-laws/>
13. Japon – Le Code civil, Equality Now, novembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory-law/japan\\_the\\_civil\\_code/](https://equalitynow.org/discriminatory-law/japan_the_civil_code/)
14. Philippines – Le Code pénal révisé tel que modifié par la Loi n° 10158 (27 mars 2012), Equality Now, novembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory-law/philippines\\_the\\_revised\\_penal\\_code\\_as\\_amended\\_by\\_act\\_no\\_10158\\_march\\_27\\_2012/](https://equalitynow.org/discriminatory-law/philippines_the_revised_penal_code_as_amended_by_act_no_10158_march_27_2012/)
15. Cuba – Le Code de la famille, Equality Now, novembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory-law/cuba\\_the\\_family\\_code/](https://equalitynow.org/discriminatory-law/cuba_the_family_code/)
16. EAU – Loi fédérale n° 28 de 2005 sur les affaires personnelles des Émirats arabes unis, Equality Now, novembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory-law/uae\\_federal\\_law\\_no\\_28\\_of\\_2005\\_of\\_the\\_uae\\_personal\\_affairs\\_law/](https://equalitynow.org/discriminatory-law/uae_federal_law_no_28_of_2005_of_the_uae_personal_affairs_law/)
17. La République dominicaine – Le Code civil, Equality Now, novembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory-law/the\\_dominican\\_republic\\_the\\_civil\\_code/#:~:text=Article%20144%20of%20the%20Dominican,18%20ofrom%20entering%20into%20marriage.&text=UPDATE%20January%202021%3A%20On%206,below%20the%20age%20of%2018.](https://equalitynow.org/discriminatory-law/the_dominican_republic_the_civil_code/#:~:text=Article%20144%20of%20the%20Dominican,18%20ofrom%20entering%20into%20marriage.&text=UPDATE%20January%202021%3A%20On%206,below%20the%20age%20of%2018.)
18. Les États-Unis – Le Mémoire (DTM) 19-004 – Service militaire par des personnes transgenres et des personnes atteintes de dysphorie de genre, du Département de la défense daté du 12 mars 2019, Equality Now, 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory-law/us\\_department\\_of\\_defense\\_directive-type\\_memorandum\\_dtm\\_-19-004/](https://equalitynow.org/discriminatory-law/us_department_of_defense_directive-type_memorandum_dtm_-19-004/)
19. Fiche d'informations : Reconduction de la loi sur la violence envers les femmes (VAWA), La Maison-Blanche, mars 2022, <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2022/03/16/fact-sheet-reauthorization-of-the-violence-against-women-act-vasa/>
20. Syrie – Le Code pénal, Equality Now, novembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory-law/syria\\_the\\_penal\\_code/](https://equalitynow.org/discriminatory-law/syria_the_penal_code/)
21. Bâtir un monde plus juste, un lieu de travail après l'autre : la lutte contre la discrimination et le harcèlement pour la justice sociale au Sierra Leone, Sierralii, février 2024, <https://sierralii.gov.sl/articles/2024-02-16/Danny/building-a-fairer-world-one-workplace-at-a-time-combating-discrimination-and-harassment-for-social-justice-in-sierra-leone#:~:text=Sierra%20Leone%27s%20legal%20framework%20provides,%2C%20religion%2C%20and%20political%20opinion.>
22. Comprendre la nouvelle loi contre le « mariage d'enfants » au Sierra Leone, Equality Now, juillet 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/understanding-the-new-law-against-child-marriage-in-sierra-leone/](https://equalitynow.org/news_and_insights/understanding-the-new-law-against-child-marriage-in-sierra-leone/)
23. La violence sexuelle au Bangladesh : comment les années d'activisme d'OSC ont entraîné une modification historique de la Loi sur les preuves, Equality Now, mai 2023, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/sexual-violence-in-bangladesh-how-years-of-activism-by-csos-led-to-landmark-amendment-to-the-evidence-act/](https://equalitynow.org/news_and_insights/sexual-violence-in-bangladesh-how-years-of-activism-by-csos-led-to-landmark-amendment-to-the-evidence-act/)
24. La protection des droits des minorités – Guide pratique de l'élaboration d'une législation globale visant à lutter contre la discrimination (HCDH & Equal Rights Trust, décembre 2022), <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/protecting-minority-rights-practical-guide>

25. Les avancées de l'Ouzbékistan dans la lutte contre la violence fondée sur le genre : des protections renforcées et la voie vers de nouvelles réformes, Equality Now, juin 2023, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/uzbekistans-strides-against-gender-based-violence-strengthened-protections-and-the-path-to-further-reforms/](https://equalitynow.org/news_and_insights/uzbekistans-strides-against-gender-based-violence-strengthened-protections-and-the-path-to-further-reforms/)
26. Les lois des États-Unis contre les MGF – État par État (carte), Equality Now, <https://equalitynow.org/us-laws-against-fgm-state-by-state-map/>
27. Le « mariage d'enfants » aux États-Unis, Unchained at Last, <https://www.unchainedatlast.org/child-marriage-in-the-u-s/>
28. Le mariage avant 18 ans est illégal – La Zambie adopte une Loi (modifiée) historique sur le mariage de 2023, Equality Now, janvier 2024, [https://equalitynow.org/press\\_release/illegal-to-marry-below-18-zambia-passes-the-landmark-marriage-amendment-act-2023/](https://equalitynow.org/press_release/illegal-to-marry-below-18-zambia-passes-the-landmark-marriage-amendment-act-2023/)
29. Zambie – La Loi sur le mariage, Equality Now, novembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory\\_law/zambia\\_the\\_marriage\\_act/](https://equalitynow.org/discriminatory_law/zambia_the_marriage_act/)
30. Décision historique : la Cour suprême du Mexique décriminalise l'avortement, Center for Reproductive Rights, juillet 2023, <https://reproductiverights.org/mexico-supreme-court-decriminalizes-abortion-federal/>
31. Les lois sur l'avortement dans le monde entier, Center for Reproductive Rights, <https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/>
32. La Haute Cour du Kenya déclare la Loi anti-MGF constitutionnelle : une journée jubilatoire pour les femmes et les filles au Kenya, Equality Now, mars 2021, [https://equalitynow.org/press\\_release/kenya\\_fgm\\_case\\_response\\_2021/](https://equalitynow.org/press_release/kenya_fgm_case_response_2021/)
33. Suisse – Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911, Equality Now, septembre 2021, [https://equalitynow.org/discriminatory\\_law/switzerland\\_federal\\_law\\_supplementing\\_swiss\\_civil\\_code\\_of\\_30\\_march\\_1911-2/](https://equalitynow.org/discriminatory_law/switzerland_federal_law_supplementing_swiss_civil_code_of_30_march_1911-2/)
34. Le commissaire à la discrimination sexuelle se félicite de la mise en œuvre de la recommandation finale du rapport Respect@Work, Commission australienne pour les droits humains, septembre 2024, <https://humanrights.gov.au/about/news/media-releases/sex-discrimination-commissioner-welcomes-final-recommendation-being>
35. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.banquemondiale.org/fr/wbl>
36. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.banquemondiale.org/fr/wbl>
37. Avec moins d'un cinquième des objectifs sur la bonne voie, le monde ne parvient pas à tenir les promesses des objectifs de développement durable, avertit un nouveau rapport de l'ONU, Département des affaires économiques et sociales, Nations Unies, 2024, <https://www.un.org/en/with-less-than-one-fifth-of-targets-on-track#:~:text=The%20report%20reveals%20that%20only,one%2Dthird%20stalled%20or%20regressing.>
38. Montée des réactions hostiles à l'égalité des sexes et nécessité urgente de réaffirmer l'égalité réelle des femmes et des filles et leurs droits humains - Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, A/HRC/56/51, 15 mai 2024, <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5651-escalating-backlash-against-gender-equality-and-urgency>
39. Les lois sur l'avortement dans le monde entier, Center for Reproductive Rights, <https://reproductiverights.org/maps/worlds-abortion-laws/>
40. Dobbs, Responsable de la santé publique d'État au Département de la santé publique du Mississippi et coll. contre Organisation pour la santé des femmes de Jackson, 597 U.S. (2022), 24 juin 2022, [https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392\\_6j37.pdf](https://www.supremecourt.gov/opinions/21pdf/19-1392_6j37.pdf)
41. La Pologne a violé les droits des femmes en restreignant indûment leur accès à l'avortement, selon un comité de l'ONU, HCDH, 26 août 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/poland-violated-womens-rights-unduly-restricting-access-abortion-un>
42. La Russie tente d'interdire la « propagande » qui promeut une vie sans maternité, The Guardian, 18 octobre 2024, <https://www.theguardian.com/world/2024/oct/18/russia-ban-propaganda-promoting-childfree-lifestyles>
43. Une régression des droits ? Les attaques non réprimées des queers au nom de la loi, Outright International, <https://outrightinternational.org/insights/rights-retrograde-unchecked-attacks-queerness-name-law>
44. Déclaration : une nouvelle loi du Kirghizistan cible les communautés LGBTI, ILGA Europe, 23 août 2023, <https://www.ilga-europe.org/news/statement-kyrgyzstan-targets-lgbti-law/>
45. Le président du parlement géorgien signe une loi anti-LGBTQ après le refus du président de la signer, AP News, 3 octobre 2024, <https://apnews.com/article/georgia-lgbtq-rights-crackdown-election-2cac5ae-a651c0380d6a2829aa28c4697>
46. Le Sénat de la République dominicaine réaffirme l'interdiction totale de l'avortement dans le Code pénal, Human Rights Watch, 3 juillet 2024, <https://www.hrw.org/es/news/2024/07/03/senado-de-republica-dominicana-reafirma-la-prohibicion-total-del-aborto-en-el>
47. Brésil : la loi devrait protéger les femmes et les filles, et non en faire des criminelles, CIVICUS, IP News, 18 juillet 2024, <https://www.ipsnews.net/2024/07/brazil-law-protect-women-girls-not-criminalise/>
48. Projet de loi PL 1904/24, <https://www.camara.leg.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=2434493>
49. Outil de suivi des projets de loi anti-trans 2024, Trans Legislation Tracker, <https://translegislation.com/>
50. Carte : les attaques des soins d'affirmation du genre par État, Human Rights Campaign, <https://www.hrc.org/resources/attacks-on-gender-affirming-care-by-state-map>
51. J'ai besoin de l'ERA parce que... les droits des personnes LGBTQ+ sont des droits humains, Equality Now, juin 2023 <https://equalitynow.org/resource/i-need-the-era-because-lgbtq-rights-are-human-rights/>
52. Des ONG exhortent d'une même voix le gouvernement de la Gambie à maintenir la loi historique interdisant les mutilations génitales féminines, Equality Now, octobre 2023, [https://equalitynow.org/press\\_release/ngos-unite-to-urge-the-gambias-government-to-uphold-landmark-law-banning-female-genital-mutilation/](https://equalitynow.org/press_release/ngos-unite-to-urge-the-gambias-government-to-uphold-landmark-law-banning-female-genital-mutilation/)
53. Déclaration de Musawah sur les modifications de la loi sur le statut personnel par le Parlement irakien, Musawah, 18 septembre 2024, <https://www.musawah.org/press/musawah-statement-on-iraqi-parliaments-amendments-to-personal-status-law/>
54. Les experts des droits humains de l'ONU exhortent l'Inde à abroger la loi restreignant l'accès des ONG à des financements étrangers cruciaux, HCDH, 16 juin 2016, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2016/06/un-rights-experts-urge-india-repeal-law-restricting-ngos-access-crucial?LangID=E&NewsID=20112>
55. Géorgie : les experts de l'ONU condamnent l'adoption de la loi sur la transparence relative à l'influence étrangère, HCDH, 15 mai 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/georgia-un-experts-condemn-adoption-law-transparency-foreign-influence>
56. Le Kirghizistan adopte une loi ciblant les ONG financées par l'étranger, Reuters, 3 avril 2024, <https://www.reuters.com/world/europe/kyrgyzstan-adopts-law-targeting-foreign-funded-ngos-2024-04-02/>
57. Afghanistan : les experts de l'ONU affirment que 20 ans de progrès en faveur des droits des femmes et des filles ont été effacés depuis la prise du pouvoir par les Talibans, HCDH, 8 mars 2023, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/afghanistan-un-experts-say-20-years-progress-women-and-girls-rights-erased>

58. En Afghanistan, les femmes sont littéralement éliminées de la vie publique, explique le président au Conseil de sécurité, donnant l'alerte quant à la situation épouvantable du pays, Conseil de sécurité des Nations Unies, SC/15153, 20 décembre 2022, <https://press.un.org/en/2022/sc15153.doc.htm>
59. La nouvelle loi sur la moralité entérine le programme rétrograde des Talibans, et les experts appellent à une action concertée, HCDH, 30 août 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/new-morality-law-affirms-talibans-regressive-agenda-experts-call-concerted>
60. Iran – Soumission au Conseil des droits de l'homme lors de la 48<sup>e</sup> session de l'Examen périodique universel, janvier 2025, Equality Now, juillet 2024, <https://equalitynow.org/resource/iran-submission-to-the-human-rights-council-48th-session-upr-july-2024/>
61. Femme. Vie. Liberté : Hommage à l'activisme des femmes et des filles en Iran, Equality Now, novembre 2022, <https://www.youtube.com/watch?v=AHM-Abu762Y>
62. Iran – Soumission au Conseil des droits de l'homme lors de la 48<sup>e</sup> session de l'Examen périodique universel, janvier 2025, Equality Now, juillet 2024, <https://equalitynow.org/resource/iran-submission-to-the-human-rights-council-48th-session-upr-july-2024/>
63. L'Afghanistan peut défendre les droits ou s'enfoncer dans l'échec, déclare Volker Türk, HCDH, 9 septembre 2024, <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/09/afghanistan-can-advance-rights-or-spiral-deeper-failure-turk-says>
64. Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité 2019, Commission du droit international, [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft\\_articles/7\\_7\\_2019.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/draft_articles/7_7_2019.pdf)
65. L'apartheid sexiste doit être considéré comme un crime contre l'humanité, selon des experts de l'ONU, HCDH, 20 février 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/02/gender-apartheid-must-be-recognised-crime-against-humanity-un-experts-say#:~:text=%E2%80%99CGender%20apartheid%20is%20not%20merely,%2CE2%80%9D%20the%20UN%20experts%20said.>
66. La lutte contre la violence domestique – Bolivie : la police bolivienne, Resource hub, <https://resourcehub.bakermckenzie.com/en/resources/fighting-domestic-violence/latin-america-and-the-caribbean/bolivia/topics/1legal-provisions#:~:text=348%20created%20the%20FELCV%2C%20a,against%20women%20and%20the%20ofamily.>
67. Le Comité d'experts du MESECVI exprime sa préoccupation face aux propositions rétrogrades visant à modifier la loi sur la violence à l'égard des femmes en Uruguay, OEA MESECVI, 9 mai 2024, <https://belemopara.org/wp-content/uploads/2024/05/Communique-Uruguay-Comprehensive-Law.pdf>
68. En Bolivie, les féministes mettent en garde contre des modifications qui pourraient faire reculer la loi sur la violence, efeminista, 5 juin 2024, <https://efeminista.com/feministas-bolivia-alertan-retrocesos-ley-violencia/>
69. Il est urgent qu'une réforme juridique s'attaque à la violence sexuelle en Bolivie, Equality Now, mai 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/legal-reform-is-urgent-to-address-sexual-violence-in-bolivia/](https://equalitynow.org/news_and_insights/legal-reform-is-urgent-to-address-sexual-violence-in-bolivia/)
70. Le Comité d'experts du MESECVI exprime sa préoccupation face aux propositions rétrogrades visant à modifier la loi sur la violence à l'égard des femmes en Uruguay, OEA MESECVI, 9 mai 2024, <https://belemopara.org/wp-content/uploads/2024/05/Communique-Uruguay-Comprehensive-Law.pdf>
71. Observations finales sur le neuvième rapport périodique de la République de Corée, CEDEF/C/KOR/CO9, 6 juin 2024, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/159/36/pdf/n2415936.pdf>
72. L'Argentine sous Milei : les 120 premiers jours d'un gouvernement marqués par d'importantes attaques dirigées contre les droits des femmes, Equality Now, mai 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/argentina-under-milei-the-first-120-days-of-a-government-marked-by-wide-ranging-attacks-on-womens-rights/](https://equalitynow.org/news_and_insights/argentina-under-milei-the-first-120-days-of-a-government-marked-by-wide-ranging-attacks-on-womens-rights/)
73. La multiplication inquiétante des projets de loi visant à priver les femmes de droits légalement acquis dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, Equality Now, août 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/worrying-surge-in-bills-aiming-to-remove-womens-legal-rights-in-latin-america-and-caribbean-countries/](https://equalitynow.org/news_and_insights/worrying-surge-in-bills-aiming-to-remove-womens-legal-rights-in-latin-america-and-caribbean-countries/)
74. 7 octobre : des experts de l'ONU appellent à la fin de la violence et à l'établissement des responsabilités après un an de pertes et de souffrances, et face au mépris flagrant du droit international, HCDH, 7 octobre 2024, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/10/7-october-un-experts-call-end-violence-and-accountability-after-year-human>
75. Déclaration d'Equality Now condamnant la violence envers les femmes au Soudan, Equality Now, mai 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/equality-now-statement-condemning-violence-against-women-in-sudan/#:~:text=Equality%20Now%20Statement%20Condemning%20Violence%20Against%20Women%20in%20Sudan,-News%20and%20Insights&text=Equality%20Now%20strongly%20condemns%20the,over%20the%20past%2013%20months.](https://equalitynow.org/news_and_insights/equality-now-statement-condemning-violence-against-women-in-sudan/#:~:text=Equality%20Now%20Statement%20Condemning%20Violence%20Against%20Women%20in%20Sudan,-News%20and%20Insights&text=Equality%20Now%20strongly%20condemns%20the,over%20the%20past%2013%20months.)
76. Communiqué conjoint de la République démocratique du Congo et des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, Bureau de la représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, 30 mars 2013, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/joint-communique/communique-conjoint-entre-le-gouvernement-de-la-republique-democratique-du-congo-et-les-nations-unies-sur-la-lutte-contre-les-violences-sexuelles-en-conflits/>
77. Guide de défense des droits des femmes en utilisant les mécanismes internationaux des droits de l'Homme, Equality Now, novembre 2022, <https://equalitynow.org/resource/a-guide-to-advocating-for-womens-rights/>
78. Les 10 ans de la Convention d'Istanbul : La lutte contre la violence envers les femmes en Europe et au-delà, Equality Now, mai 2021, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/10\\_years\\_istanbul\\_convention/](https://equalitynow.org/news_and_insights/10_years_istanbul_convention/)
79. Premier ministre Donald Tusk : La Convention d'Istanbul vise à protéger les femmes et les enfants de la violence, Gouvernement de la Pologne, 30 janvier 2024, <https://www.gov.pl/web/premier/pdt-konwencja-stambulska>
80. La COVID-19 : une menace pour la lutte contre le mariage d'enfants, UNICEF, 7 mars 2021, <https://data.unicef.org/resources/covid-19-a-threat-to-progress-against-child-marriage/>
81. Conversations en temps de COVID-19 : Les travailleuses immigrées au Liban sont maltraitées et abandonnées par le système de kafala, Equality Now, août 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/covid-19-conversations-women-migrant-workers-in-lebanon-abused-and-abandoned-by-the-kafala-system/](https://equalitynow.org/news_and_insights/covid-19-conversations-women-migrant-workers-in-lebanon-abused-and-abandoned-by-the-kafala-system/)
82. Conversations en temps de COVID-19 : La crise de l'exploitation sexuelle en ligne des enfants, Equality Now, mai 2020, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/covid\\_19\\_online\\_exploitation/](https://equalitynow.org/news_and_insights/covid_19_online_exploitation/)
83. Le confinement empêche de supprimer le matériel pédopornographique en ligne, The Guardian, 27 avril 2020, <https://www.theguardian.com/society/2020/apr/27/lockdown-hampering-removal-of-child-sexual-abuse-material-online>

84. Les mesures de lutte contre la COVID-19 sont « indifférentes aux questions de genre » et accroissent les risques de violence envers les femmes, selon une experte des Nations Unies, HCDH, 12 octobre 2020, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/10/covid-19-measures-are-gender-blind-increase-risk-violence-against-women-says>
85. Femmes et hommes ne sont pas égaux face au coronavirus, blog de la Banque mondiale, 20 avril 2020, <https://blogs.worldbank.org/fr/voices/femmes-et-hommes-ne-sont-pas-egaux-face-au-coronavirus-covid-19>
86. Conversations en temps de COVID-19 : Le gouvernement du Mexique laisse tomber les femmes, Equality Now, juillet 2020, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/covid-19-conversations-mexico-government-is-failing-women/](https://equalitynow.org/news_and_insights/covid-19-conversations-mexico-government-is-failing-women/)
87. Moyennes mondiale et régionales du nombre de femmes dans les parlements nationaux, UIP, [https://data.ipu.org/women-averages/?date\\_year=2024&date\\_month=06](https://data.ipu.org/women-averages/?date_year=2024&date_month=06)
88. La COVID-19 et le leadership des femmes : d'une réponse efficace à une meilleure reconstruction, Note d'orientation n° 18, ONU Femmes, <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2020/Policy-brief-COVID-19-and-womens-leadership-en.pdf>
89. Moyennes mondiale et régionales du nombre de femmes dans les parlements nationaux, UIP, [https://data.ipu.org/women-averages/?date\\_year=2024&date\\_month=06](https://data.ipu.org/women-averages/?date_year=2024&date_month=06)
90. Un enthousiasme croissant en faveur d'une Secrétaire générale, 1 for 8 Billion, 21 mars 2024, <https://1for8billion.org/news/2024/3/21/momentum-growing-for-a-woman-secretary-general>
91. Des progrès en matière d'égalité : en quoi les droits constitutionnels peuvent faire la différence dans le monde entier, World Policy Center, <https://www.worldpolicycenter.org/events-launches/advancing-equality-how-constitutional-rights-can-make-a-difference-worldwide>
92. La formulation originale de l'article 41.2 pourrait sembler favorable aux femmes, mais les tribunaux n'ont jamais été de cet avis, The Irish Times, <https://www.irishtimes.com/opinion/2024/02/15/original-wording-of-article-41-2-might-look-good-for-women-but-the-courts-never-saw-it-like-that/>
93. B.M. & Anor contre Haut fonctionnaire chargé des recours & Ors (2023), IEHC 359, 21 juin 2023, [https://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ie/cases/IEHC/2023/2023IEHC359.html&query=\(hyland\)+AND+\(%22carers%27+allowance%22\)](https://www.bailii.org/cgi-bin/format.cgi?doc=/ie/cases/IEHC/2023/2023IEHC359.html&query=(hyland)+AND+(%22carers%27+allowance%22))
94. Nos partenaires, Coalition ERA. Disponible à l'adresse : <https://www.eracoalition.org/partners/>
95. Proposition de modification de la Constitution des États-Unis, deuxième session du quatre-vingt-douzième Congrès. Disponible à l'adresse : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/STATUTE-86/pdf/STATUTE-86-Pg1523.pdf>
96. Association du barreau américain, L'amendement sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Disponible à l'adresse : [https://www.americanbar.org/groups/diversity/women/initiatives\\_awards/era/](https://www.americanbar.org/groups/diversity/women/initiatives_awards/era/)
97. Equality Now, Document explicatif sur l'ERA. Disponible à l'adresse : [https://equalitynow.org/era\\_explainer/](https://equalitynow.org/era_explainer/)
98. Le sénateur Gillibrand parle de l'amendement sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, C-SPAN, janvier 2025. Disponible à l'adresse : <https://www.c-span.org/program/news-conference/senator-gillibrand-on-equal-rights-amendment/654604>
99. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales sur le cinquième rapport périodique des
100. États-Unis d'Amérique, décembre 2023. Disponible à l'adresse : <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/USA/CO/5>
101. Equality Now, Nous avons besoin de l'amendement sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Disponible à l'adresse : <https://equalitynow.org/we-need-the-equal-rights-amendment/#:~:text=Specifically%2C%20the%20ERA%20would%20make,to%20the%20status%20of%20a>
102. Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, A/HRC/37/49, 28 février 2018, <https://docs.un.org/fr/A/HRC/37/49>
103. Le mariage avant 18 ans est illégal – La Zambie adopte une Loi (modifiée) historique sur le mariage de 2023, Equality Now, janvier 2024, [https://equalitynow.org/press\\_release/illegal-to-marry-below-18-zambia-passes-the-landmark-marriage-amendment-act-2023/](https://equalitynow.org/press_release/illegal-to-marry-below-18-zambia-passes-the-landmark-marriage-amendment-act-2023/)
104. Polygamie, ONU Femmes, 28 janvier 2011, <https://www.endvawnow.org/fr/articles/625-polygamous-marriages.html>
105. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.banquemondiale.org/fr/wbl>
106. La lenteur de la réforme du droit familial empêche toute avancée en matière de droits des femmes, Equality Now, janvier 2023, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/slow-pace-of-family-law-reform-is-holding-back-womens-rights/](https://equalitynow.org/news_and_insights/slow-pace-of-family-law-reform-is-holding-back-womens-rights/)
107. Loi sur le mariage et le divorce des musulmans n° 13 de 1951, <https://www.lawnet.gov.lk/marriage-and-divorce-muslim-4/>
108. Groupe d'action pour la réforme du droit personnel musulman (MPLRAG), <https://www.mmdasilanka.org/>
109. Campagne « Laissez-la signer », MPLRAG, 26 juillet 2021, [https://www.youtube.com/watch?v=dhl\\_iID\\_zMo&t=4s](https://www.youtube.com/watch?v=dhl_iID_zMo&t=4s)
110. Les mandats du groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la vente, l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels commis sur des enfants, 23 octobre 2023, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?glid=28377>
111. Étude de la différenciation des effets sur les femmes et les hommes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse, Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 2022, <https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-05/SDM%20-%20Study%20differentiated%20impacts%20of%20DLDD%20on%20women%20and%20omen.pdf>
112. Pourquoi le changement climatique est-il une question de genre ?, ONU Femmes, <https://www.unclearn.org/wp-content/uploads/library/unwomen704.pdf>
113. Le nombre de mariages d'enfants augmente dans la Corne de l'Afrique avec l'aggravation de la crise liée à la sécheresse, UNICEF, 28 juin 2022, <https://www.unicef.org/press-releases/child-marriage-rise-horn-africa-drought-crisis-intensifies>
114. La justice climatique pour les femmes et les filles : une approche de l'action climatique féministe caractérisée par l'État de droit, Organisation internationale de droit du développement, 16 mars 2022, <https://www.idlo.int/publications/climate-justice-women-and-girls-rule-law-approach-feminist-climate-action>
115. Observation générale n° 28 du CCPR : égalité des droits entre hommes et femmes (article 3), Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 29 mars 2000, <https://www.refworld.org/legal/general/hrc/2000/en/38892>
116. Le progrès des femmes dans le monde, (ONU Femmes), <https://www.unwomen.org/fr/digital-library/progress-of-the-worlds-women>
117. Les lois discriminatoires qui sapent les droits des femmes, Parlement européen, 20 mai 2020, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EXPO\\_IDA\(2020\)603489](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document/EXPO_IDA(2020)603489)

118. Campagne mondiale pour l'égalité dans le cadre du droit de la famille, <https://equalfamilylaws.org/>
119. Renforcement de l'urgence de la réforme du droit familial lors du 56<sup>e</sup> Conseil des droits de l'homme, GCEFL, 23 juillet 2024, <https://equalfamilylaws.org/raising-the-urgency-of-reforming-family-laws-at-the-56th-human-rights-council/>
120. La Coalition Hurra, <https://equalitynow.org/hurra-coalition/>
121. Lancement du Réseau africain du droit de la famille, We Cannot Wait, <https://wcw.sihanet.org/launch-of-africa-family-law-network/>
122. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2023 : Préparatifs et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, A/RES/78/176, 22 décembre 2023, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FRES%2F78%2F176&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>
123. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.banquemondiale.org/fr/wbl>
124. Des mots et des faits : Discrimination fondée sur le sexe dans les lois sur l'état matrimonia, Equality Now, octobre 2022, <https://equalitynow.org/resource/words-and-deeds-sex-discrimination-in-marital-status-laws/>
125. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.banquemondiale.org/fr/wbl>
126. Arabie saoudite : La nouvelle loi sur le statut personnel établit une discrimination à l'égard des femmes, Amnesty International, 8 mars 2023, <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2024/01/MDE2364312023ENGLISH.pdf>
127. Arabie saoudite : La loi consacre la tutelle masculine, Human Rights Watch, 8 mars 2023, <https://www.hrw.org/news/2023/03/08/saudi-arabia-law-enshrines-male-guardianship>
128. Le mariage d'enfants, UNICEF, <https://www.unicef.org/fr/protection/mariage-enfants>
129. Observations finales concernant le cinquième rapport périodique des États-Unis d'Amérique, CCPR/C/USA/CO/5, 7 décembre 2023, <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/USA/CO/5>
130. Pakistan, Girls Not Brides, <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/pakistan/>
131. Azka Wahid contre Province du Punjab & autres 2024 Lahore 1392, 6 mai 2024, <https://sahsol.lums.edu.pk/node/16845>
132. Bangladesh, Girls Not Brides, <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/bangladesh/>
133. Bangladesh, Girls Not Brides, <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/bangladesh/>
134. Mettre fin aux mariages d'enfants en Zambie : conséquences et considérations pour accélérer les progrès dans le contexte de la loi zambienne sur le mariage (amendement) n° 13 de 2023 : note d'orientation, Conseil de la population de la Zambie, [https://zambia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/ecm\\_policy\\_brief\\_zambia\\_2024\\_1.pdf](https://zambia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/ecm_policy_brief_zambia_2024_1.pdf)
135. Mariages d'enfants et mariages forcés, y compris dans les situations de crise humanitaire – Le HCDH, les droits des femmes et l'égalité des genres, <https://www.ohchr.org/fr/women/child-and-forced-marriage-including-humanitarian-settings>
136. Légiférer et faire respecter l'âge minimum du mariage – Une étude comparative des expériences et des enseignements tirés de la lutte contre la légalisation du mariage des enfants, ONU Femmes, <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2023/09/legislating-and-enforcing-the-minimum-age-of-marriage>
137. Girls Not Brides, <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/atlas/>
138. Surmonter les obstacles – La lutte contre le « mariage d'enfants » et le mariage précoce et forcé en Eurasie, Equality Now, octobre 2024, <https://equalitynow.org/resource/breaking-barriers-addressing-child-early-and-forced-marriage-in-eurasia/>
139. Israël : les compétences des tribunaux rabbiniques sont élargies pour permettre le divorce juif lorsqu'un « Get » ne peut avoir lieu à l'étranger, Bibliothèque du Congrès, <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2021-12-26/israel-rabbinical-courts-jurisdiction-extended-to-embassy-jewish-divorce-when-a-get-cannot-be-processed-abroad/>
140. La libération des femmes « Agunot » des liens du mariage dans certains pays, Bibliothèque du Congrès, 30 mai 2017, <https://perma.cc/QQ52-7YXH>
141. Loi modifiant le Code civil (législation parent-enfant), Bureau des affaires civiles, ministère de la Justice du Japon, avril 2023, <https://www.japaneselawtranslation.go.jp/outline/70/905R412.pdf>
142. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.banquemondiale.org/fr/wbl>
143. Faits et chiffres : L'autonomisation économique, ONU Femmes, <https://www.unwomen.org/fr/notre-travail/autonomisation-economique/faits-et-chiffres>
144. Chaque femme au Chili a besoin d'un homme, Humanas, <https://www.humanas.cl/necesito-un-hombre/>
145. Ontario (Santé) contre Association des sages-femmes de l'Ontario, 2022 ONCA 458, 13 juin 2022, <https://www.ontariocourts.ca/decisions/2022/2022ONCA0458.htm>
146. Progrès dans l'atteinte des objectifs de développement durable : aperçu sexospécifique 2023, ONU Femmes & Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Division des statistiques 2023, <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2023-09/progress-on-the-sustainable-development-goals-the-gender-snapshot-2023-en.pdf>
147. J'ai besoin de l'ERA parce que... les soins rémunérés sont justes – l'égalité des sexes et l'économie des soins, Equality Now, juillet 2024, <https://equalitynow.org/resource/we-need-the-era-because-paid-care-factsheet/#:~:text=Paid%20Care%20is%20a%20Right%20%E2%80%93%20Gender%20Equality%20and%20the%20Care%20Economy,-Resources&text=For%20more%20than%20a%20century,equality%20in%20the%20United%20States.>
148. Chypre, Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.worldbank.org/content/dam/documents/wbl/2024/snapshots/Cyprus.pdf>
149. Mise à jour des données – Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024 – Jordanie : ministère de la Planification et de la Coordination internationale, Groupe de la Banque mondiale, <https://wbl.worldbank.org/content/dam/sites/wbl/documents/2024/WBL2024-Response-Data-Update-Jordan-MoPIC.pdf>
150. Azerbaïdjan, Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.worldbank.org/content/dam/documents/wbl/2024/snapshots/Azerbaijan.pdf>
151. Oman, Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.worldbank.org/content/dam/documents/wbl/2024/snapshots/Oman.pdf>
152. A/HRC/53/39 : Inégalités de genre et pauvreté : pour des approches féministes et fondées sur les droits humains, 26 avril 2023, <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5339-gendered-inequalities-poverty-feminist-and-human-rights-based>

153. Pacte pour l'avenir, Pacte numérique mondial et Déclaration sur les générations futures, ONU, septembre 2024, [https://digitallibrary.un.org/record/4063333/files/EOSG\\_2024\\_1-FR.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/4063333/files/EOSG_2024_1-FR.pdf)
154. Décret-loi fédéral n° 41 de 2022, <https://perma.cc/6MUG-KLBQ>
155. Code du travail du Kirghizistan, <https://cbd.minjust.gov.kg/3-22/edition/1220610/ru>
156. Code du travail du Kirghizistan, <https://cbd.minjust.gov.kg/3-22/edition/1220610/ru>
157. Résolution du Gouvernement de la République kirghize en date du 24 mars 2000, n° 158, <https://cbd.minjust.gov.kg/7182/edition/404183/ru>
158. <https://constsof.kg/wp-content/uploads/2023/12/18-tusucheva.pdf>
159. Loi sur le service militaire n° 11042, 15 septembre 2011, [https://elaw.klri.re.kr/eng\\_service/lawView.do?lang=ENG&hseq=25744](https://elaw.klri.re.kr/eng_service/lawView.do?lang=ENG&hseq=25744)
160. Arabie saoudite : vue d'ensemble des lois et pratiques de la famille musulmane, Musawah, <https://www.musawah.org/wp-content/uploads/2019/03/SaudiArabia-Overview-Table-2022.pdf>
161. Arabie saoudite : La nouvelle loi sur le statut personnel établit une discrimination à l'égard des femmes, Amnesty International, 8 mars 2023, [https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20230308\\_dp\\_arabie\\_saoudite.pdf](https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20230308_dp_arabie_saoudite.pdf)
162. Cohen, Adashi & Ziegler, La nouvelle menace qui pèse sur le voyage médical réalisé en vue d'avorter, 137 (4), The American Journal of Medicine, avril 2024, 298-299, [https://www.amjmed.com/article/S0002-9343\(23\)00759-3/fulltext](https://www.amjmed.com/article/S0002-9343(23)00759-3/fulltext)
163. L'état dans lequel nous sommes: mettre fin au sexisme dans les lois sur la nationalité – Édition 2022 - Mise à jour pour un monde troublé, Equality Now, juillet 2022, <https://equalitynow.org/resource/state/>
164. Le HCR salue le Libéria pour la suppression de toute forme de discrimination basée sur le genre dans sa loi sur la citoyenneté, HCR, 11 août 2022, <https://www.unhcr.org/fr/actualites/communiqués-de-presse/le-hcr-salue-le-liberia-pour-la-suppression-de-toute-forme-de>
165. Code de la nationalité, 20 décembre 2022, <https://sgg.gov.bj/doc/loi-2022-32/>
166. Notre position quant à l'absence de validation par le Président du projet de loi progressiste pour l'égalité des sexes portant amendement de la loi du Népal sur la citoyenneté, Equality Now, septembre 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/non-authentication-of-nepals-gender-progressive-citizenship-amendment-bill/](https://equalitynow.org/news_and_insights/non-authentication-of-nepals-gender-progressive-citizenship-amendment-bill/)
167. Des droits relatifs à la citoyenneté égaux pour les hommes et les femmes, Family Frontiers, <https://familyfrontiers.org/>
168. Les mères de Malaisie remettent en cause les lois discriminatoires en matière de citoyenneté, Equality Now, juillet 2022, <https://equalitynow.org/stories/malaysian-mothers-challenging-discriminatory-citizenship-laws/>
169. Dans sa décision 2-1, la Cour d'appel estime que les mères malaises ne peuvent pas transmettre leur citoyenneté à leurs enfants nés à l'étranger, Malaymail, 5 août 2022, <https://www.malaymail.com/news/malaysia/2022/08/05/in-2-1-decision-court-of-appeal-rules-malaysian-mums-cannot-pass-citizenship-to-overseas-born-kids/21229>
170. Conversations en temps de COVID-19 : Une loi discriminatoire sur la nationalité porte préjudice aux familles, Equality Now, juin 2020, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/covid\\_19\\_jordan\\_nationality/](https://equalitynow.org/news_and_insights/covid_19_jordan_nationality/)
171. Mise à jour 2023 : les progrès de la lutte contre le sexisme présent dans les législations sur la nationalité réalisés depuis juillet 2022, Equality Now, juillet 2023, <https://equalitynow.org/resource/nationality-report-update/>
172. La campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, <https://www.equalnationalityrights.org/>
173. Le droit à la nationalité : l'égalité des droits en matière de nationalité en droit et en pratique, A/HRC/53/L.28/Rev.1, 12 juillet 2023, <https://documents.un.org/doc/undoc/ld/g23/140/73/pdf/g2314073.pdf?OpenElement>
174. Une omniprésence dévastatrice : une femme sur trois dans le monde est victime de violence, OMS, 9 mars 2021, <https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2021-devastatingly-pervasive-1-in-3-women-globally-experience-violence>
175. Les meurtres de femmes et de filles liés au genre (féminicides) : estimation mondiale du nombre d'homicides perpétrés par un partenaire intime ou un membre de la famille en 2022, ONU Femmes & ONUDC, 2023, <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2023-11/gender-related-killings-of-women-and-girls-femicide-feminicide-global-estimates-2022-en.pdf>
176. Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2024, Banque mondiale, 2024, <https://wbl.banquemondiale.org/fr/wbl>
177. Les définitions du viol basées sur le consentement, Equality Now, septembre 2021, <https://equalitynow.org/resource/consent-based-rape-definitions/>
178. Obstacles à la justice : comment la loi abandonne les personnes ayant survécu à des violences sexuelles en Eurasie, Equality Now, janvier 2019, [https://equalitynow.org/resource/roadblocks\\_to\\_justice/](https://equalitynow.org/resource/roadblocks_to_justice/)
179. Les lois sur la violence sexuelle en Eurasie : vers une définition basée sur le consentement, Equality Now, janvier 2023, <https://equalitynow.org/resource/sexual-violence-laws-in-eurasia-towards-a-consent-based-definition/>
180. Obstacles à la justice: Le viol en Afrique : lois, pratiques et accès à la justice, Equality Now, novembre 2024, <https://equalitynow.org/resource/barriers-to-justice-rape-in-africa-law-practice-and-access-to-justice/>
181. Manque de protection : en quoi les lois et pratiques discriminatoires en matière de violence sexuelle portent préjudice aux femmes, aux filles et aux adolescentes aux Amériques, Equality Now, septembre 2021, <https://equalitynow.org/resource/failure-to-protect-how-discriminatory-sexual-violence-laws-and-practices-are-hurting-women-girls-and-adolescents-in-the-americas/>
182. Le viol des femmes et des filles Dalit en Inde, Equality Now, novembre 2020, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/the\\_rape\\_of\\_india\\_s\\_dalit\\_women\\_and\\_girls/](https://equalitynow.org/news_and_insights/the_rape_of_india_s_dalit_women_and_girls/)
183. Les femmes et les filles en situation de handicap connaissent des taux de violences sexuelles plus élevés et des difficultés plus importantes à accéder à la justice, Equality Now, décembre 2023, [https://equalitynow.org/press\\_release/women-and-girls-with-disabilities-experience-higher-rates-of-sexual-violence-and-greater-obstacles-to-accessing-justice/](https://equalitynow.org/press_release/women-and-girls-with-disabilities-experience-higher-rates-of-sexual-violence-and-greater-obstacles-to-accessing-justice/)
184. Nous condamnons l'horrible viol et le meurtre d'une jeune femme médecin à Kolkata, en Inde. Les violences sexuelles, le viol et le meurtre de femmes partout dans le monde doivent cesser dès maintenant, Equality Now, août 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/we-condemn-the-horrific-rape-and-murder-of-a-young-female-doctor-in-kolkata-india-sexual-violence-rape-and-killing-of-women-everywhere-must-stop-now/](https://equalitynow.org/news_and_insights/we-condemn-the-horrific-rape-and-murder-of-a-young-female-doctor-in-kolkata-india-sexual-violence-rape-and-killing-of-women-everywhere-must-stop-now/)
185. Le gouvernement indien doit prendre davantage de mesures pour mettre fin aux violences sexuelles liées à la caste, selon des activistes défendant les droits des femmes Dalit, Equality Now, août 2021, [https://equalitynow.org/press\\_release/indias\\_government\\_must\\_do\\_more\\_to\\_end\\_caste\\_based\\_sexual\\_violence\\_say\\_dalit\\_womens\\_rights\\_activists/](https://equalitynow.org/press_release/indias_government_must_do_more_to_end_caste_based_sexual_violence_say_dalit_womens_rights_activists/)

186. Le test des deux doigts : l'importante réaffirmation de son interdiction par la Cour suprême indienne, Equality Now, novembre 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/two-finger-test-the-indian-supreme-courts-important-reiteration-of-ban/](https://equalitynow.org/news_and_insights/two-finger-test-the-indian-supreme-courts-important-reiteration-of-ban/)
187. Dénier de justice : les violences sexuelles et la discrimination transversale – Des obstacles à l'accès à la justice pour les femmes et les filles Dalit d'Haryana, en Inde, Equality Now, novembre 2020, <https://equalitynow.org/resource/justicedenied/>
188. Les violences sexuelles en Asie du Sud : obstacles juridiques et autres obstacles à la justice pour les survivantes – Mise à jour 2024, Equality Now, juin 2024, <https://equalitynow.org/resource/sexual-violence-in-south-asia-legal-and-other-barriers-to-justice-for-survivors/>
189. Arménie – Informations destinées à l'examen du Comité sur les droits de l'enfant lors de sa 97<sup>e</sup> session, en août 2024, Equality Now, août 2024, <https://equalitynow.org/resource/armenia-information-for-consideration-by-the-committee-on-the-rights-of-the-child-at-its-97th-session-august-2024/>
190. La COVID-19 et la violence en ligne en Inde : rapport sur l'intelligence numérique – Résumé exécutif. ICRW & Quilt.AI, avril 2021, <https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2021/04/Ex-Summary-Online-Violence-during-Covid-in-India.pdf>
191. Pacte numérique mondial, A/79/L.2, [https://www.un.org/global-digital-compact/sites/default/files/2024-09/Global%20Digital%20Compact%20-%20English\\_o.pdf](https://www.un.org/global-digital-compact/sites/default/files/2024-09/Global%20Digital%20Compact%20-%20English_o.pdf)
192. Alliance pour les droits numériques universels : ressources, <https://audri.org/resources/>
193. Les femmes, une arme de guerre : le rôle des mécanismes internationaux dans l'élimination des violences sexuelles lors des conflits, Equality Now, juin 2024, [https://equalitynow.org/news\\_and\\_insights/women-as-weapons-of-war-sexual-violence-in-conflict/](https://equalitynow.org/news_and_insights/women-as-weapons-of-war-sexual-violence-in-conflict/)
194. La représentante de l'ONU est effrayée par les violences sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles en RDC, Nations Unies, 25 mai 2023, <https://news.un.org/en/story/2023/05/1137042>
195. La violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2024/05/SG-2023-annual-reportsmallFINAL.pdf>
196. La violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2024/05/SG-2023-annual-reportsmallFINAL.pdf>
197. Déclaration de Radhouane Nouicer à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, HCDH, 19 juin 2024, <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/06/statement-radhouane-nouicer-international-day-elimination-sexual-violence>
198. Ukraine : la Commission des Nations Unies est préoccupée par la persistance des violations des droits humains et du droit international humanitaire, HCDH, 15 mars 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/ukraine-un-commission-concerned-continuing-patterns-violations-human-rights>
199. Inde : les experts de l'ONU sont horrifiés par la poursuite des actes de violence commis à Manipur, HCDH, 4 septembre 2023, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/india-un-experts-alarmed-continuing-abuses-manipur>
200. RDC : l'Assemblée nationale adopte une loi pour exempter les personnes qui ont survécu à des violences sexuelles du paiement de frais juridiques élevés, JHR, 20 mai 2023, <https://jhr.ca/drc-national-assembly-passes-law-to-exempt-sexual-violence-survivors-from-paying-legal-fees/>
201. L'apprentissage par la pratique : Renforcer un environnement juridique et politique dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, ONU Femmes, <https://unfpa.org/en/digital-library/publications/2022/06/learning-from-practice-strengthening-a-legal-and-policy-environment-to-prevent-violence-against-women-and-girls>
202. #Strike5ive : ce n'est pas compliqué, Equality Bahamas, [https://docs.google.com/document/d/1u1\\_td5UdkfrdFNdCboYolLhPyy\\_ey1qFCVb\\_kVwWOWA/edit?tab=t.o](https://docs.google.com/document/d/1u1_td5UdkfrdFNdCboYolLhPyy_ey1qFCVb_kVwWOWA/edit?tab=t.o)
203. Contestation de l'exception du viol conjugal : Hrishikesh Sahoo contre état de Karnataka', Supreme Court Observer, <https://www.scoobserver.in/cases/challenge-to-the-marital-rape-exception/>
204. Une Indienne accuse son mari de l'avoir forcée à avoir des « relations sexuelles contre nature ». Un juge déclare que ce n'est pas un crime dans le cadre du mariage, CNN, 6 mai 2024, <https://edition.cnn.com/2024/05/06/india/india-madhya-pradesh-marital-rape-ruling-intl-hnk/index.html#:~:text=Marital%20rape%20has%20not%20been,%2C%E2%80%9D%20the%20court%20order%20said.>
205. De nouveaux projets de loi proposent des lois plus strictes sur le viol, mais le viol conjugal n'est toujours pas un délit, India Today, 12 août 2023, <https://www.indiatoday.in/law-today/story/centre-criminal-law-bills-stricter-punishment-rape-marital-rape-not-offence-2419905-2023-08-12>
206. Bolivie : les lacunes de la protection des personnes survivantes par les lois et pratiques en matière de violence sexuelle, Equality Now, septembre 2021, <https://equalitynow.org/resource/bolivia-protection-gaps-in-sexual-violence-laws-and-practices/>

# ANNEXE

## PROGRÈS RÉALISÉS POUR METTRE FIN À LA DISCRIMINATION JURIDIQUE EN FONCTION DU SEXE

Des progrès ont été effectués afin d'éliminer les dispositions légales discriminatoires envers les femmes. Equality Now est heureux d'annoncer que près de 60 % des pays soulignés dans les cinq rapports « Des mots et des faits » précédents ont abrogé ou modifié entièrement ou partiellement les lois discriminatoires désignées. Parmi ces pays :

Pays	Disposition légale abrogée ou modifiée depuis 2000
<b>STATUT MATRIMONIAL</b>	
<b>Algérie, République démocratique du Congo</b>	L'obéissance de l'épouse n'est plus imposée
<b>Colombie, Japon, Mexique, Roumanie, Turquie, République dominicaine, Cuba, Zambie</b>	L'âge minimum du mariage est désormais le même pour les hommes et les femmes
<b>République démocratique du Congo</b>	Le mari n'a plus le droit de gérer les biens de sa femme et la femme peut comparaître devant un tribunal civil sans l'autorisation du mari
<b>Guinée</b>	Le mari n'a plus le droit de déterminer le lieu de résidence ni de s'opposer à la profession distincte de sa femme
<b>Nicaragua, République de Corée, Turquie</b>	Les hommes ne sont plus désignés comme chef de famille
<b>Mexique, Japon</b>	Il n'est plus interdit aux femmes de se remarier pendant une période déterminée à la suite d'un divorce ou du veuvage.
<b>STATUT PERSONNEL</b>	
<b>Bangladesh, Kenya</b>	Les femmes peuvent désormais transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes
<b>Irak</b>	Les femmes peuvent désormais obtenir un passeport sans avoir à obtenir l'approbation d'un tuteur masculin ou d'un mari
<b>Kenya, Monaco, Venezuela</b>	Les femmes peuvent désormais transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité avec les hommes

<b>Koweït</b>	Les femmes ont désormais le droit de vote
<b>Pakistan</b>	Le fardeau probatoire discriminatoire en matière de viol en vertu de l'ordonnance Zina a été supprimé
<b>Arabie Saoudite</b>	Les femmes ont désormais le droit de conduire, mais elles peuvent toujours être arrêtées pour leur « absence » du domicile (taghayoub)
<b>États-Unis d'Amérique</b>	Les pères et mères américains célibataires auront les mêmes conditions de résidence afin de transmettre la citoyenneté à leurs enfants nés à l'étranger
<b>Philippines</b>	Les prostituées ne sont plus traitées en criminelles.

## STATUT ÉCONOMIQUE

<b>Australie, Suisse, Royaume-Uni</b>	Les femmes sont désormais autorisées à postuler pour tous les emplois dans l'armée
<b>Bahamas, EAU*</b>	Les femmes disposent désormais des mêmes droits de succession que les hommes
<b>Bolivie, France</b>	Les femmes sont désormais autorisées à travailler de nuit
<b>Irlande, Suisse</b>	Les hommes ont désormais droit à un congé de paternité
<b>Lettonie</b>	Les femmes ont désormais le droit d'effectuer des heures supplémentaires et des voyages d'affaires pendant la grossesse et l'année suivant la naissance de leur enfant
<b>Lesotho</b>	Les biens immobiliers peuvent désormais être enregistrés au nom de femmes mariées en communauté de biens
<b>Népal</b>	Certaines restrictions sur les droits de propriété des femmes ont été levées
<b>Estawani (anciennement Swaziland)</b>	Les femmes mariées en communauté de biens peuvent désormais enregistrer des biens en leur nom
<b>Pologne</b>	Les femmes peuvent désormais transmettre leur nom à leurs enfants sans restriction
<b>Russie</b>	Les femmes peuvent désormais exercer un plus grand nombre de métiers
<b>États-Unis</b>	Les personnes transgenres et les personnes atteintes de dysphorie de genre peuvent désormais servir dans l'armée

## VIOLENCE

<b>Argentine</b>	Un violeur ne peut plus échapper à des sanctions en acceptant un règlement à l'amiable avec sa victime
<b>Costa Rica, Éthiopie, Guatemala, Liban, Palestine, Pérou, Uruguay, Thaïlande</b>	Un violeur ne peut plus échapper à des sanctions en épousant sa victime
<b>Inde**, Malaisie***, Papouasie–Nouvelle-Guinée, Serbie-et-Monténégro, Singapour****, Tonga</b>	Le viol conjugal est désormais criminalisé
<b>Haïti, Jordanie, Maroc, Syrie</b>	Il n'y a plus d'exemption de peine pour les hommes qui assassinent leur femme et/ou un membre de leur famille de sexe féminin dans certaines circonstances
<b>Malte</b>	Un criminel n'est plus exempt de peine en épousant la victime qu'il a enlevée
<b>États-Unis d'Amérique***</b>	Le mariage n'est plus un moyen de défense qui peut être invoqué en cas de détournement de mineur

\* Les Émirats arabes unis ont modifié leurs lois sur l'héritage pour les femmes non musulmanes du pays.

\*\* Bien que la loi indienne de 2006 sur la violence conjugale accorde aux femmes la possibilité de porter au civil une affaire de viol conjugal, l'Inde continue à exempter le viol conjugal du droit pénal lorsque la femme est âgée de plus de 18 ans.

\*\*\* La Malaisie a ajouté une nouvelle disposition au Code pénal qui criminalise un mari qui « blesse sa femme, la menace de coups ou lui fait craindre la mort » dans le but d'avoir des relations sexuelles, ce qui constitue une avancée pour lutter contre le viol conjugal. Cependant, l'exception relative aux « rapports sexuels entre un homme et sa propre femme » présente dans la disposition sur le viol n'a pas été supprimée et le viol conjugal lui-même n'est pas criminalisé. Les femmes ne sont ainsi pas complètement protégées contre le viol conjugal.

\*\*\*\* Le titre 18, paragraphe 2243, du « US Code » a été modifié par le biais de la loi portant reconduction de la loi sur la violence envers les femmes (Violence Against Women Reauthorization Act) de 2022 afin de supprimer ce moyen de défense en cas de détournement de mineur, mais un moyen de défense similaire existe toujours dans le Code militaire des États-Unis en vertu du titre 10, paragraphe 920b du « US Code ».

\*\*\*\*\* En fonction de l'âge de la victime.

# CONTACT EQUALITY NOW

 [info@equalitynow.org](mailto:info@equalitynow.org)

 [www.equalitynow.org](http://www.equalitynow.org)

 [@equality-now](https://www.linkedin.com/company/equality-now)

 [@equalitynow](https://twitter.com/equalitynow)

 [@equalitynoworg](https://www.facebook.com/equalitynoworg)

 [@equalitynoworg](https://www.instagram.com/equalitynoworg)